

Faculté de droit et de criminologie

**La lutte contre les violences sexuelles dans
l'enseignement supérieur en Belgique
francophone : perspectives de renforcement à
l'aune du droit québécois**

WILLOCX Emeline
Promoteur : Geoffrey Willems
Année académique 2024-2025
Master en droit à finalité spécialisée :
Droit transnational, comparé et étranger

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- *Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.*

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- *Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).*
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- *Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).*

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.

- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Remerciements

Je tiens à remercier mon promoteur, Geoffrey Willems, pour m'avoir aiguillée tout au long de la rédaction de ce mémoire, pour sa compréhension de ce que représente l'indisponibilité caractéristique de l'expérience Erasmus, et pour son expertise dans les sujets sociétaux que la jeunesse aspire à faire évoluer en matière de droits des femmes.

Je tiens également à remercier mes amies et ancien staff guides, plus particulièrement Emeline Charlot et Victoria Van Rillaer pour les nombreuses discussions que nous avons eues autour de divers sujets traitant de la condition des femmes, des défis qui nous attendent, autant que de la relative chance que nous avons, et qui ont eu le mérite de m'inspirer grandement dans mes réflexions personnelles.

Vient ensuite ma famille, que je remercie de m'avoir épaulée et soutenue, de près ou de loin durant mes 5 années d'études, et plus particulièrement mes 3 grands frères, sans qui je n'aurais pas le caractère bien trempé que j'ai aujourd'hui, un caractère que je tente de mettre à profit afin de défendre la place des femmes. En particulier, merci à Sylvie Lips, ma maman, et à François-Xavier Lips, mon grand-père, pour leur aide précieuse dans la relecture de ce mémoire, dont ils ont pu assurer la qualité rédactionnelle et orthographique.

Il y a lieu de remercier également tous mes amis rencontrés au Collège Saint-Michel, à l'Université Saint-Louis ou à l'*UCLouvain*, qui ont donné toute leur saveur à ces dernières années passées au sein de la communauté étudiante et qui m'ont permis de m'accrocher lorsque les temps étaient plus durs, je pense notamment à la période de la Covid-19, qui a rendu notre entrée dans l'enseignement supérieur plus que chaotique. Un remerciement est de rigueur pour Oscar, qui égaie mes journées depuis bientôt cinq ans.

Enfin, je tenais à exprimer ma gratitude envers toutes les personnes, qu'elles fassent ou non partie de la communauté étudiante, qui luttent et donnent de leur énergie pour opérer une réelle transition, par l'évolution des mentalités, afin de créer, jour après jour un climat de sécurité, d'épanouissement et de respect mutuel pour tous les étudiants du monde

Table des matières

INTRODUCTION.....	11
CHAPITRE PRELIMINAIRE. MISE EN CONTEXTE	12
SECTION 1. STATISTIQUES ET FAITS MARQUANTS	13
<i>§1. Il était une fois, la culture du viol en milieu étudiant...</i>	13
<i>§2. La solidarité citoyenne et la sororité comme solution ?</i>	14
<i>§3. Les violences sexuelles dans l'enseignement supérieur en quelques chiffres</i>	15
SECTION 2. UNE PRÉOCCUPATION RENOUVELÉE POUR LES VIOLENCES SEXUELLES.....	16
<i>§1. Les violences sexuelles en général</i>	17
A. Un nouveau regard insufflé par le droit international	17
i. Une inflation législative remarquée.....	17
ii. Une interprétation jurisprudentielle élargie	18
A. Droits nationaux : des initiatives remarquées	19
i. L'avènement des tribunaux spécialisés : replacer les victimes au centre de la procédure.....	19
ii. En Belgique : Une réforme louable mais inaboutie du Code pénal sexuel.....	20
<i>§2. Dans l'enseignement supérieur</i>	21
A. Un intérêt encore timide au niveau communautaire	21
B. Des établissements d'enseignement supérieur qui s'efforcent de prendre le train en marche.....	23
i. Une réelle prise en compte de la problématique des violences sexuelles de la part des institutions académiques	23
ii. Le patriarcat comme frein institutionnel.....	24
CONCLUSION INTERMEDIAIRE.....	26
CHAPITRE 1. LA PREVENTION.....	26
SECTION 1. UNE RÉELLE PRISE EN COMPTE DE LA PROBLÉMATIQUE PAR LE LÉGISLATEUR QUÉBÉCOIS.....	26
<i>§1. Mise en contexte</i>	26
<i>§2. La loi du 8 décembre 2017 visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur et le plan d'action du gouvernement québécois.....</i>	27
SECTION 2. LA FORMATION DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	28
<i>§1. En Belgique : Une formation facultative et éparse</i>	28
A. Pour les étudiants de l'enseignement supérieur : des formations facultatives et des campagnes de sensibilisation menées surtout en dehors du contexte d'apprentissage	29
i. Les modules en ligne.....	29
ii. Des campagnes de sensibilisation prenant place majoritairement dans le milieu folklorique.....	30
B. Pour les membres du personnel	32
<i>§2. Au Québec : L'importance de l'éducation sexuelle prise en compte</i>	34
A. Une formation obligatoire dans le cadre académique	34
B. Et en dehors du cadre d'apprentissage ?	36

SECTION 3. LA FORMATION DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR COMME RELAIS À L'EVRAS ?	37
§1. L'EVRAS en Belgique : un progrès remarqué mais insuffisant	37
§2. Au Québec : Une réussite à tous niveaux d'enseignement	38
§3. L'enseignement tertiaire « oublié » par le législateur belge : Peut-on conclure à l'irrespect de la Convention d'Istanbul ?	39
SECTION 4. L'OBLIGATION DE TRANSPARENCE DANS LE CADRE DES RELATIONS INTIMES ENTRE ÉTUDIANT(E) ET MEMBRES DU PERSONNEL	40
§1. Mise en contexte	40
§2. Vers une interdiction pure et simple ?	41
SECTION 5. LA PRÉVENTION ENVIRONNEMENTALE OU « SITUATIONNELLE »	42
§1. Au Québec : La dissuasion du passage à l'acte par l'aménagement des lieux	43
§2. En Belgique : Les principes de prévention situationnelle majoritairement méconnus	44
CONCLUSION INTERMÉDIAIRE	46
CHAPITRE 2. L'ACCUEIL DES VICTIMES	46
SECTION 1. AU QUÉBEC : UNE PORTE D'ENTRÉE UNIQUE POUR LUTTER CONTRE LE PHÉNOMÈNE DE SOUS-SIGNALEMENT	47
§1. Le concept de guichet unique	47
§2. Missions et exemples de mise en œuvre	48
SECTION 2. EN BELGIQUE : UNE TENDANCE À L'EXTERNALISATION DES SERVICES D'ACCUEIL	49
§1. Les services internes	50
A. Une mesure qui fait consensus : La création de cellules d'accueil par les institutions académiques	50
B. Une multitude de ressources internes qui sème le trouble : le guichet unique est-il une mesure souhaitable ?	51
§2. Les services externes d'accueil des victimes	53
A. Centres de prise en charge des victimes de violences sexuelles : Mise en contexte	54
B. Les CPVS : une solution pour nos campus d'enseignement supérieur ?	55
CONCLUSION INTERMÉDIAIRE	56
CHAPITRE 3. LES PROCÉDURES, POURSUITES ET SANCTIONS	56
SECTION 1. FONDEMENTS PROCÉDURAUX ET CHAMP D'APPLICATION	57
§1. Au Québec : l'Ulaval	57
§2. En Belgique : L'UCL se distingue par une réforme appréciable	57
SECTION 2. SAISINE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES	58
§1. À l'Ulaval : Rester dans la lignée du concept de guichet unique	58
§2. En Belgique	58
A. À l'UCL : Le rôle grandissant de Together	58
B. À l'ULB : un mode de saisine fragmenté	59
SECTION 3. MESURES CONSERVATOIRES ET ANONYMAT : CONCILIER VOLONTÉ DES VICTIMES ET IMPÉRATIFS DE PROTECTION	60

§1. À l'Uval : la protection des victimes au-delà de l'anonymat	60
§2. En Belgique	61
A. À l'UCLouvain : une prudence nuancée au profit du contradictoire	61
B. À l'ULB : la singularité du dispositif Cash-e pour garantir l'anonymat	62
SECTION 4. PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES	63
§1. Au Québec	63
A. Cadre légal	63
B. Application dans l'enseignement supérieur	64
§2. En Belgique	64
A. Une consolidation marquée du cadre légal.....	64
B. Une mise en oeuvre inégale, voire inexistante.....	65
SECTION 5. PROCESSUS DÉCISIONNEL ET SANCTIONS	65
§1. Les acteurs du processus décisionnel : recours systématique à des commissions disciplinaires ?	66
A. À l'Uval : une compétence décisionnelle exclusive du vice-recteur ou de la vice-rectrice	66
B. À l'UCLouvain : Le rôle devenu central de la commission disciplinaire de première instance	66
C. À l'ULB : Un recours à la commission disciplinaire conditionné par la gravité de la sanction envisagée.....	67
§2. Articulation de la procédure disciplinaire avec une éventuelle procédure pénale	68
A. En Belgique : l'influence de l'adage « le criminel tient le civil en état »	68
B. Au Québec : un principe méconnu	70
§3. Sanctions : l'éternelle question de la pertinence des sentences punitives	70
A. Les principes de justice restaurative au service des établissements d'enseignement supérieur ?	70
B. Quelle place laissée à la médiation dans les procédures disciplinaires ?	71
i. À l'Uval : un cadre réglementaire appréciable	72
ii. Dans les universités belges : une réticence au recours à la médiation	72
CONCLUSION INTERMÉDIAIRE	72
CONCLUSION	73
BIBLIOGRAPHIE.....	77
ANNEXES	95
Annexe 1. Règlement de discipline relatif aux étudiant.e.s de l'Université Libre de Bruxelles.....	95
Annexe 2 : Annexe 2 au Règlement général des études de l'UCLouvain tel qu'approuvé par le Conseil académique du 26 mai 2025.....	108
Annexe 3 : Annexe 2bis au Règlement général des études de l'UCLouvain tel qu'approuvé par le Conseil académique du 26 mai 2025	119

Introduction

À l'heure où l'activisme prend du terrain dans bon nombre de domaines, tentant de faire évoluer notre société vers un modèle tantôt plus juste, tantôt plus inclusif, tantôt plus respectueux de l'environnement, tantôt plus égalitaire, il est parfois difficile de ne pas plier devant les nombreux constats d'insuffisance face auxquels nous nous trouvons. Au cours de mes cinq années d'études universitaires, j'ai baigné dans le quotidien d'une communauté étudiante caractérisée par son insouciance, son entraide, mais aussi, de nos jours, par son appréhension de l'avenir, son indignation, et parfois même, son désespoir face à la montagne de défis qui s'impose à elle.

C'est ainsi que m'est venue assez naturellement l'idée de consacrer mon mémoire à un sujet de société qui a déjà pu, ou qui touchera peut-être un jour, même si nous ne l'espérons pas, l'un(e) ou l'autre de mes condisciples de la communauté étudiante que je m'apprête à quitter. J'ai donc, de ce fait, souhaité me plonger dans la thématique des violences sexuelles dans l'enseignement supérieur.

Les violences sexuelles sont un phénomène de société dont l'ampleur, bien qu'incontestable n'en passe pas moins inaperçue, ne serait-ce que par la nature très intime qui les caractérise. À l'inverse du dérèglement climatique dont les manifestations sont multiples et presque « tangibles », nul étudiant ou membre du personnel n'est en mesure de se faire une idée quantifiable du nombre de personnes victimes de violences sexuelles autour de lui ou d'elle sans que ce nombre ne soit dénoncé par des enquêtes statistiques ou des faits médiatiques.

La mise en exergue de la problématique des violences sexuelles est une préoccupation encore récente, puisqu'elle doit son origine au mouvement féministe #MeToo. Inutile de rappeler au lecteur que ce mouvement d'ampleur internationale, s'est manifesté, à la suite de l'affaire Weinstein, par la dénonciation publique de la part de millions de personnes d'abus sexuels subis et passés sous silence jusqu'alors¹. Au-delà de la dénonciation des faits, ce mouvement a surtout eu pour impact de mettre en évidence les failles systémiques qui en étaient à l'origine, en ce compris l'impunité et l'omerta qui les entourent². Il a placé au cœur du champ politique des

¹ F. GLOWACZ et C. FALLON (dir.), « Rapport de recherche BEHAVES », disponible sur <http://www.enseignement.be/public/docs/behaves-rapport-2024.pdf>, Mars 2024, p. 7 (date de dernière consultation : 6 avril 2025).

² V. SPRINGORA, « Le soutien du mouvement #metoo, cette solidarité invisible, anonyme, m'a littéralement portée », *Le Monde*, disponible sur https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/10/14/vanessa-springora-le-soutien-du-mouvement-metoo-cette-solidarite-invisible-anonyme-m-a-litteralement-portee_6145808_3224.html#:~:text=Publié%20le%2014%20octobre%202022%20à%2013h00%20Lecture%204

questions intimes, esquissant une critique de l'inaction des pouvoirs publics et mettant en avant l'absence de légitimité accordée à la parole des victimes, au profit des agresseurs³.

En 2020, désireuses de lever le tabou et de provoquer une prise de conscience quant au climat d'insécurité sur les campus, de nombreuses étudiantes ont pris la parole, exportant ainsi leur version du *#MeToo* en un nouveau mouvement à l'échelle étudiante : *#Balancetonfolklore* (ULB). Si certaines langues se sont déliées, permettant la prise de conscience escomptée au sein de la communauté étudiante, les réponses institutionnelles sont encore timides.

Ainsi, la présente recherche s'inscrira dans une progression qui suivra, pas à pas, le parcours institutionnel susceptible d'être emprunté lorsqu'une situation de violence sexuelle survient dans l'enseignement supérieur. Après une mise en contexte témoignant de l'intérêt renouvelé pour la lutte contre les violences sexuelles, nous examinerons les mesures de prévention (chapitre 1) : leur portée, leur mise en œuvre et les défis rencontrés pour agir en amont des faits. Nous nous pencherons ensuite sur l'accueil et l'accompagnement des victimes (chapitre 2), étape charnière, où la manière dont l'établissement reçoit la parole influence tant la poursuite de la démarche que le risque de victimisation secondaire. Enfin, nous analyserons les procédures disciplinaires, les poursuites et les sanctions (chapitre 3), jusqu'à leur articulation éventuelle avec le système judiciaire, afin d'en évaluer l'efficacité dans la lutte contre l'impunité.

Ce cheminement comparatif entre la Belgique francophone et le Québec visera à répondre à la question centrale qui guide notre analyse : comment la Belgique pourrait-elle renforcer sa lutte contre les violences sexuelles dans l'enseignement supérieur à la lumière des enseignements tirés du droit québécois, afin d'assurer un continuum cohérent et efficace de protection et de prise en charge, depuis l'amont des faits jusqu'à l'issue de la procédure ?

CHAPITRE PRELIMINAIRE. MISE EN CONTEXTE

Ce chapitre préliminaire aura pour but de plonger le lecteur au cœur de la problématique des violences sexuelles, afin d'en comprendre les enjeux, et l'évolution. Dans un premier temps, nous dresserons un état de la matière en ce qui concerne la problématique des violences sexuelles dans l'enseignement supérieur en Belgique, et ce, à travers des statistiques et des faits marquants (section 1). Par la suite, nous aborderons cette même problématique d'un point de

[%20min.&text=Au%20début%20de%20la,tout%20seul%2C%20pendant%20mes%20insomnies,](#) 14 octobre 2022 (date de dernière consultation : 5 janvier 2025).

³ F. GLOWACZ et C. FALLON (dir.), « Rapport de recherche BEHAVES », *op. cit.*, p. 7.

vue psycho-social, en évoquant notamment en quoi la préoccupation pour les violences sexuelles s'est vue renouvelée à plusieurs niveaux, durant ces dernières années (section 2).

Section 1. Statistiques et faits marquants

La présente section aura pour but de dresser un état de la matière en ce qui concerne les violences sexuelles dans l'enseignement supérieur. Nous commencerons par évoquer quelques faits survenus dernièrement, qui se trouvent être révélateurs du climat actuel en milieu étudiant (§1). Nous verrons ensuite en quoi la solidarité citoyenne et féminine est née comme une relative solution aux risques encourus (§2), et nous finirons en nous attardant sur les chiffres révélés par certaines études, qui nous permettront d'appréhender quantitativement l'ampleur de la problématique des violences sexuelles (§3).

§1. Il était une fois, la culture du viol en milieu étudiant...

En mars 2022, la presse mettait en avant des accusations d'attouchements par des étudiants de l'Université Catholique de Louvain (UCL) à l'encontre de l'ancien député Serge de Patoul, pour des faits remontant au mois d'octobre 2014⁴. Deux étudiantes avaient accusé le professeur d'avoir eu des gestes déplacés envers elles, profitant d'un moment d'isolation lors d'un exercice effectué dans le cadre de leurs activités d'apprentissage⁵. L'université avait invité les deux victimes à déposer plainte auprès de la justice pour pouvoir agir, à la suite de quoi, le professeur avait été convoqué, entendu puis licencié pour faute grave.

Le 28 décembre 2022, une étudiante de 1^{ère} année de bachelier avait été sauvagement agressée et violée sur le campus de la plaine de l'Université Libre de Bruxelles (ULB)⁶. Ce drame avait secoué la communauté étudiante, menant à la tenue de plusieurs manifestations pour dénoncer l'insécurité sur les campus universitaires⁷. Les parents de la victime s'étaient indignés des

⁴ Ph. CARLOT, «L'ancien député bruxellois et échevin Serge de Patoul accusé d'attouchements par des étudiantes de l'UCLouvain», disponible sur <https://www.rtbf.be/article/l-ancien-depute-bruxellois-et-echevin-serge-de-patoul-accuse-d-attouchements-par-des-etudiantes-de-l-uclouvain-10954445>, 14 mars 2022 (date de dernière consultation : 4 mars 2025).

⁵ Ph. CARLOT, *ibidem*.

⁶ X., «Étudiante de l'ULB violée : 12 ans requis contre l'auteur présumé, le papa pointe la responsabilité de l'université», disponible sur <https://www.rtbf.be/article/etudiante-de-l-ulb-violee-12-ans-requis-contre-l-auteur-presume-le-papa-pointe-la-responsabilite-de-l-universite-11277349>, 25 octobre 2023 (date de dernière consultation : 4 mars 2025); X., «Viol sur le campus de l'ULB : le coupable condamné à 12 ans d'emprisonnement», *Le Soir*, disponible sur <https://www.lesoir.be/552239/article/2023-11-29/viol-sur-le-campus-de-lulb-le-coupable-condamne-12-ans-demprisonnement>, 29 novembre 2023 (date de dernière consultation : 5 mars 2025).

⁷ T. VANGULICK, «La Fédération des Étudiants Francophones manifeste pour dénoncer l'insécurité sur les campus après l'agression sexuelle d'une étudiante de l'ULB», disponible sur <https://www.rtbf.be/article/la-federation-des-etudiants-francophones-manifeste-pour-denoncer-l-insecurite-sur-les-campus-apres-l-agression-sexuelle-d-une-etudiante-de-l-ulb-11134106>, 10 janvier 2023 (date de dernière consultation : 6 mars 2025).

manquements commis par l'ULB afin d'assurer la sécurité de ses étudiants, pointant le manque de gardiennage et d'éclairage, mais aussi l'hypocrisie avec laquelle l'université s'était portée partie civile au procès⁸.

En octobre 2024, le licenciement d'un professeur de la faculté de droit de l'UCLouvain, à la suite de comportements inappropriés envers plusieurs étudiants dans un contexte de voyage académique⁹, faisait la une de plusieurs médias belges. Les médias avaient souligné la discrétion avec laquelle l'affaire avait été traitée au sein de l'institution¹⁰, malgré la gravité des faits dénoncés.

Certains journalistes avaient d'ailleurs pris la balle au bond pour évoquer leurs questionnements quant aux mesures prises par l'UCLouvain afin d'éviter que ce genre de comportements ne puisse se produire à nouveau entre professeurs et étudiants. Il était ressorti du discours de Lucie Nicosia, présidente de l'assemblée générale des étudiants de l'UCLouvain, que les mesures prises par les facultés différaient de l'une à l'autre, créant ainsi un « flou artistique » regrettable, en l'absence d'un règlement disciplinaire unique¹¹. Ces propos ont le mérite de mettre, d'emblée, le doigt sur deux problématiques majeures qui seront au centre de notre réflexion : l'absence de cadre et d'harmonisation.

Ces quelques faits, bien que révélateurs du climat général d'insécurité sur les campus étudiants ne représentent que la partie émergée de l'iceberg, tant il n'est pas déraisonnable d'affirmer que potentiellement nombreuses sont les situations non-déclarées ou passées sous silence qui ont sévi et qui continuent de se produire dans les milieux étudiants.

§2. La solidarité citoyenne et la sororité comme solution ?

En 2021, en réponse au *#Balancetonfolklore*, le groupement féministe « La Meute » avait utilisé un compte Instagram pour permettre aux victimes de violences sexuelles souhaitant sortir du silence de pouvoir témoigner anonymement. En plus de proposer un espace de délivrance, « La

⁸ X., « Étudiante de l'ULB violée : 12 ans requis contre l'auteur présumé, le papa pointe la responsabilité de l'université », *op. cit.*

⁹ T. ROLAND et P. SIMONO, « Comportements déplacés, agressions sexuelles : l'UCLouvain a-t-elle mis des choses en place pour « surveiller » ses professeurs », disponible sur <https://www.rtl.be/actu/belgique/societe/comportements-deplacés-agressions-sexuelles-luclouvain-t-elle-mis-des-choses-en-2024-10-24/article/725728>, 24 octobre 2024 (date de dernière consultation : 6 mars 2025).

¹⁰ Ch. HUTIN, « Un professeur de droit licencié à l'UCLouvain : « Avant, il aurait été mis au placard » », *Le Soir*, disponible sur <https://www.lesoir.be/631676/article/2024-10-24/un-professeur-de-droit-licencie-luclouvain-avant-il-aurait-ete-mis-au-placard>, 24 octobre 2024 (date de dernière consultation : 10 mars).

¹¹ T. ROLAND et P. SIMONO, « Comportements déplacés, agressions sexuelles : l'UCLouvain a-t-elle mis des choses en place pour « surveiller » ses professeurs », *op. cit.*

Meute » créait en parallèle de cet objectif, un canal de mise en garde contre certains lieux, certains établissements ou certaines personnes à éviter¹². C'est alors un réel mouvement de solidarité citoyenne, et plus précisément de solidarité féminine qui a vu le jour.

Cette même solidarité a également été le moteur de la création, toujours à Louvain-La-Neuve, puis à Namur, de l'application « *MONA* », qui a pour but de permettre aux femmes de rejoindre ou de créer des groupes afin de rentrer accompagnées chez elles¹³.

Si l'on peut se réjouir de voir de telles initiatives se mettre en place, force est toutefois d'admettre qu'il est regrettable qu'elles soient nécessaires, ou à tout le moins, qu'elles ne soient pas l'œuvre des pouvoirs publics, qui donnent ainsi l'impression de laisser les femmes livrées à elles-mêmes face aux risques qu'elles encourent, forcées de trouver des solutions plus ou moins efficaces, à un problème contre lequel le manque d'action est palpable.

§3. Les violences sexuelles dans l'enseignement supérieur en quelques chiffres

Entre étudiants, ce sont principalement les statistiques qui ont permis d'évaluer l'ampleur de la problématique des violences sexuelles. Et le moins que l'on puisse dire, c'est que les chiffres sont alarmants.

Nous en voulons pour preuve une étude menée en mars 2022 par Benoît Galand, professeur en Sciences de l'éducation, et Noémie Brison, doctorante en psychologie, laquelle a révélé les statistiques suivantes : au sein de l'*UCLouvain*, 14% des étudiants affirment avoir déjà été victimes de harcèlement et d'agressions sexuelles, et 20,1% des femmes membres d'un cercle, d'une régionale ou d'un kot-à-projet disent avoir été violées sur le campus¹⁴.

En mars 2024, une enquête de grande envergure a été publiée après avoir été, cette fois, menée dans l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de dresser un état des lieux des situations de harcèlement et de violences dans l'enseignement supérieur. Cette étude « *BEHAVES* » (Bien-être Harcèlement et Violences dans l'Enseignement Supérieur), menée de

¹² M. GESLAN, « « La meute » lève le voile sur les violences sexuelles à Louvain-La-Neuve : ce que les étudiants reprochent à l'UCLouvain », disponible sur <https://www.7sur7.be/belgique/la-meute-leve-le-voile-sur-les-violences-sexuelles-a-louvain-la-neuve-ce-que-les-etudiants-reprochent-a-luclouvain~a4f2361e/?referrer=https%3A%2F%2Fwww.google.com%2F>, 3 avril 2021 (date de dernière consultation : 16 mars 2025).

¹³ A. FOSSOUL, « En s'installant à Namur, MONA marque l'essor des applications anti-harcèlement », disponible sur <https://www.rtb.be/article/en-s-installant-a-namur-mona-marque-l-essor-des-applications-anti-harcement-11160948>, 6 mars 2023 (date de dernière consultation : 16 mars 2025).

¹⁴ Ch. HUTIN, « UCLouvain : 14 % des étudiants victimes de harcèlement sexuel », *Le Soir*, disponible sur <https://www.lesoir.be/565089/article/2024-01-31/uclouvain-14-des-etudiants-victimes-de-harcement-sexuel>, 31 janvier 2024 (date de dernière consultation : 16 mars 2025).

décembre 2022 à novembre 2023, constitue une base solide sur laquelle nous appuyer pour mesurer l'ampleur de la problématique qui nous occupe.

Les résultats de cette recherche sont le fruit d'une enquête menée au sein d'un échantillon de 7559 répondants, tous ressortissants de l'un des 41 établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles auxquels l'enquête avait été proposée¹⁵. Parmi cet échantillon, il est ressorti que 29,7 % des répondants affirmaient avoir déjà été victimes de la part d'un ou d'une affilié(e) de leur établissement d'enseignement supérieur de l'un des comportements suivants : harcèlement sexiste (27% des répondants), comportement sexuel non-voulu (14,9 % des répondants), ou coercition sexuelle (1,8 % des répondants)¹⁶.

Si ces 3 comportements présentent des statistiques relativement différentes, une tendance claire et commune se dégage de leur étude conjointe. Premièrement, il semble qu'au sein de la communauté étudiante, ce sont les étudiants eux-mêmes qui sont majoritairement victimes, en particulier les femmes et les personnes non-binaires¹⁷, les auteurs étant le plus souvent des hommes¹⁸. Les hommes ne sont pas complètement épargnés en tant que victimes, mais sont alors plutôt la cible de comportements homophobes¹⁹. Majoritairement, mais pas exclusivement, les violences sexuelles ont davantage lieu entre pairs, autrement dit, entre membres de même statut²⁰.

Ainsi, la lecture conjointe de ces études menées, pour l'une au sein de la communauté étudiante de l'*UCLouvain*, et, pour l'autre en Fédération Wallonie-Bruxelles, permet d'appréhender dans quelle mesure les violences sexuelles constituent un problème réel au sein de la communauté étudiante.

Section 2. Une préoccupation renouvelée pour les violences sexuelles

La présente section exposera en quoi l'intérêt pour les violences fondées sur le genre, et donc, les violences sexuelles, s'est vu renouvelé durant ces dernières décennies. Nous verrons d'abord comment le droit international et les droits nationaux se sont développés en matière de violences sexuelles en général (§1), puis, en particulier dans le domaine de l'enseignement supérieur (§2).

¹⁵ F. GLOWACZ et C. FALLON (dir.), « RESUME DE LA RECHERCHE Behaves », disponible sur <http://www.enseignement.be/public/docs/behaves-resume-2024.pdf>, Mars 2024, p. 7 (date de dernière consultation : 6 avril 2025).

¹⁶ F. GLOWACZ et C. FALLON, *ibidem*, p. 18.

¹⁷ F. GLOWACZ et C. FALLON, *ibidem*, p. 19.

¹⁸ F. GLOWACZ et C. FALLON, *ibidem*, p. 20.

¹⁹ F. GLOWACZ et C. FALLON, *ibidem*, p. 20 et 25.

²⁰ F. GLOWACZ et C. FALLON, *ibidem*, p. 20 et 22 : notons toutefois que 15,4% des faits de harcèlement sexiste commis envers des étudiants l'ont été par des membres du personnel.

§1. Les violences sexuelles en général

A. Un nouveau regard insufflé par le droit international

L'essor récent de l'intérêt porté à la réglementation contre les violences sexuelles ne relève pas uniquement des mouvements féministes, il s'est concrètement traduit par une inflation législative et un développement jurisprudentiel en la matière, en premier lieu, sous l'égide des législateurs internationaux.

i. Une inflation législative remarquable

C'est en 1979 que l'ONU a amorcé la reconnaissance du caractère genré des violences sexuelles sur la scène internationale, avec l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²¹, en incluant la violence fondée sur le sexe dans la définition même de la discrimination²². En termes de jurisprudence onusienne, l'arrêt *Kunarac, Kovac et Vukovic* rendu par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie du 22 février 2001, est connu pour avoir, d'une part, délimité le principe d'autonomie sexuelle²³, et, d'autre part, établi une définition internationale du viol²⁴.

Au niveau européen, c'est au travers de la Convention d'Istanbul²⁵, considérée comme l'un des instruments internationaux les plus complets²⁶ en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, que l'intérêt s'est vu démontré. Entrée en vigueur en 2014 et ratifiée par 39 États, cette convention marque une avancée majeure en reconnaissant la dimension de genre et la nature structurelle des violences faites aux femmes, imposant ainsi aux États de mettre en œuvre des politiques spécifiques et genrées²⁷. Notons par ailleurs que l'Union européenne a elle-même témoigné d'un intérêt marqué en la matière, lorsqu'elle a, en 2017, fait le choix politique de

²¹ Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New-York le 18 décembre 1979, approuvée par la loi du 14 juillet 1982, *M.B.*, 5 août 1983.

²² Recommandation générale n° 19 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, onzième session, 1992, disponible sur https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/cedaw25years/content/french/General_Recommendations_1-25-French.pdf ; Voy. I. WATTIER, « Chapitre V - L'atteinte à l'intégrité sexuelle, le viol, le voyeurisme et la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel », *Les infractions – Volume 3*, M.-A. BEERNAERT (dir.), 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 106 quant à l'inclusion des violences sexuelles à la notion de discrimination.

²³ TPIY, 22 février 2001, arrêt *Kunarac, Kovac et Vukovic*, aff. N° IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, § 440.

²⁴ TPIY, 22 février 2001, arrêt *Kunarac, Kovac et Vukovic*, aff. N° IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, § 460.

²⁵ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée à Istanbul le 7 avril 2011, approuvée par la loi du 1^{er} mars 2016, *M.B.*, 21 juin 2016.

²⁶ G. BARBE, « L'Europe consolide ses outils juridiques de lutte contre les violences faites aux femmes », *L'observateur de Bruxelles*, 2024/1, n°135, p. 30.

²⁷ Préambule de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique précitée ; Art 5, §2 et 6 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique précitée.

signer la Convention plutôt que de travailler à la rédaction d'un texte propre²⁸.

L'Union européenne a réaffirmé sa position en adoptant, le 14 mai 2024, la toute première directive européenne sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique²⁹. Principalement, elle a pour objectif de renforcer les dispositifs existants en matière de prévention, de répression, de protection et de soutien aux victimes³⁰. Cette directive s'inscrit dans l'esprit de la Convention d'Istanbul, en ce qu'elle accorde une attention particulière à la dimension de genre³¹, aux discriminations intersectionnelles et aux risques qu'elles impliquent³², mettant également en évidence la nécessité de répondre aux besoins spécifiques des victimes afin de prévenir le phénomène de sous-signalment³³.

ii. Une interprétation jurisprudentielle élargie

Outre l'apparition de ces différents textes internationaux, c'est au niveau jurisprudentiel que l'évolution s'est vue démontrée. C'est évidemment la Cour européenne des droits de l'homme qui a été majoritairement saisie par des affaires liées à la liberté et à l'intégrité sexuelles, désormais intégrées dans le champ du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention³⁴. Les contraintes du présent exposé nous contraignent à renvoyer le lecteur vers certains arrêts phares en la matière, notamment les arrêts *M.C. c. Bulgarie*³⁵, *G.U. c. Turquie*³⁶, *K.M. c. Macédoine*³⁷, ou encore *B.V. c. Belgique*³⁸.

²⁸ G. BARBE, «L'Europe consolide ses outils juridiques de lutte contre les violences faites aux femmes », *op. cit.* n°135, p. 30.

²⁹ Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestiques, *J.O.U.E.*, L, 24 mai 2024.

³⁰ Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestiques précitée, premier considérant, p. 1.

³¹ Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestiques précitée, considérant n°10, p. 2.

³² Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestiques précitée, considérant n°6, p. 2.

³³ Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestiques précitée, considérant n°34, p. 6.

³⁴ I. WATTIER, « Chapitre V - L'atteinte à l'intégrité sexuelle, le viol, le voyeurisme et la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel », *op.cit.* p.111 ; Voy. les principes dégagés par les arrêts *Stübing c. Allemagne* et *Dudgeon c. Royaume-Uni*.

³⁵ Voy. Cour eur. D.H., arrêt *M.C. c. Bulgarie*, 4 décembre 2003, §§ 165 et 166 : la Cour affirme que la nécessité imposée par un état d'apporter la preuve d'une résistance physique dans le cadre d'une affaire de violences sexuelles serait de nature à compromettre la protection effective de l'autonomie sexuelle des individus.

³⁶ Voy. Cour eur. D. H., arrêt *G. U. c. Turquie*, 18 octobre 2016, § 72 par lequel un principe de prise en compte des facteurs psychologiques et de vulnérabilité propres aux viols des mineurs commis en milieu familial avait été établi.

³⁷ Voy. Cour eur. D. H., arrêt *K. M. c. Macédoine du Nord*, 4 mars 2025, §64 rappelant l'obligation découlant de l'article 8 de la Convention pour les autorités nationales d'adopter un cadre légal adapté.

³⁸ Pour une analyse des enseignements dégagés par cet arrêt, voy. : S. VAN DROOGHENBROECK et F. KRENC, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1^{er} janvier - 30 juin 2017) », *J.T.*, 2017/38, n° 6708, p. 741 ; OSCHINKY Y., « La Cour Européenne des Droits de l'Hommes – Les 8 condamnations de la Belgique en 2016-2017 », *La Tribune*, disponible sur <https://latribune.avocats.be/fr/la-cour-europeenne-des->

A. Droits nationaux : des initiatives remarquées

i. L'avènement des tribunaux spécialisés : replacer les victimes au centre de la procédure

Les législateurs nationaux n'ont pas été insensibles au changement de paradigme insufflé par le droit international. Ainsi, poursuivant une volonté de lutter contre le phénomène de sous-signalement, mais aussi « *contre l'influence des mythes et des stéréotypes propres aux violences fondées sur le genre dans les processus décisionnels* »³⁹ et la problématique de la victimisation secondaire, certains états ont fait le choix de mettre en place des tribunaux spécialisés en matière de crimes sexuels⁴⁰. L'exemple le plus parlant en Europe est celui de l'Espagne, qui, depuis 2004, a créé plus d'une centaine de tribunaux spécialisés dans le domaine des violences conjugales, où siègent des juges formés à cette matière délicate⁴¹. En résultent des délais de procédure raccourcis, davantage de condamnations, une baisse du nombre de féminicides, et une augmentation des ordonnances de protection⁴². Cette même démarche a également vu le jour notamment en Afrique du Sud depuis 2003, où ont été créés les « *Sexual Offences Courts* »⁴³, et également en Nouvelle-Zélande depuis 2016.

La remise en question du fonctionnement-même du procès pénal est peut-être l'une des clés autant pour ce qui concerne l'aspect répressif vis-à-vis des auteurs, que du point de vue curatif pour les victimes. En effet, l'approche centrée sur la victime a conduit certaines d'entre elles à aller jusqu'à affirmer qu'elles s'étaient senties « *valorisées plutôt que victimisées par le processus de justice criminelle* »⁴⁴. Partant, ne devrait-on pas y voir, une inspiration de choix dans la gestion des cas de violences sexuelles dans l'enseignement supérieur ? De fait, nous aurons l'occasion d'aborder dans notre dernier chapitre les aspects procéduraux qui entourent cette matière délicate, ainsi que les lacunes qui s'en dégagent. Il apparaît dès lors judicieux de

[droits-de-l'homme-les-8-condamnations-de-la-belgique-en-2016-2017](#), s.d., (date de dernière consultation : 30 mars 2025).

³⁹ M. CLOUTIER, « L'instauration de tribunaux spécialisés en matière de crimes sexuels : un pas de plus vers la reconstruction d'une confiance brisée », *Les cahiers de droit*, 61(1), 2020, disponible sur <https://www.raiv.ulaval.ca/sites/raiv.ulaval.ca/files/publications/fichiers/1068782ar.pdf>, p.86.

⁴⁰ M. CLOUTIER, *ibidem*, p. 86.

⁴¹ E. SERRAJORDIA, « Violences faites aux femmes : à l'étranger, des juridictions spécialisées qui pourraient inspirer la France », *La Croix*, disponible sur <https://www.la-croix.com/Monde/Violences-faites-femmes-letranger-juridictions-specialisees-pourraient-inspirer-France-2022-11-25-1201243768>, 25 novembre 2022 (date de dernière consultation : 3 avril 2025).

⁴² E. SERRAJORDIA, *ibidem*. Voy. aussi : S. MOREL, « En Espagne, les tribunaux spécialisés en violence de genre ont prouvé leur efficacité », *Le Monde*, disponible sur https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/07/27/en-espagne-les-tribunaux-specialises-en-violence-de-genre-ont-prouve-leur-efficacite_6089648_3224.html, 27 juillet 2021 (date de dernière consultation : 3 avril 2025).

⁴³ M. CLOUTIER, « L'instauration de tribunaux spécialisés en matière de crimes sexuels : un pas de plus vers la reconstruction d'une confiance brisée », *op. cit.*

⁴⁴ M. CLOUTIER, *ibidem*.

garder en tête le succès lié au fonctionnement particulier des tribunaux spécialisés pour repenser le fonctionnement des procédures disciplinaires dans l'enseignement supérieur.

ii. En Belgique : Une réforme louable mais inaboutie du Code pénal sexuel

Le 1^{er} juin 2022 a marqué l'entrée en vigueur de la réforme du droit pénal sexuel en Belgique. C'est par la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, que le législateur belge a tenté de répondre à la préoccupation sociétale grandissante pour l'autonomie sexuelle individuelle⁴⁵. Cette réforme s'inscrit dans une volonté d'adapter le droit pénal sexuel à la réalité actuelle, et d'en délaisser la conception désuète qui, au temps du Code pénal de 1867, avait pour principal objectif de protéger la paix familiale, la tranquillité de la famille bourgeoise, les atteintes à la morale ou à l'honneur⁴⁶. On assiste donc à un glissement tempéré de l'ordre public vers l'ordre individuel, plaçant l'individu et la protection de l'intégrité sexuelle au centre des préoccupations⁴⁷. Les contraintes de ce mémoire ne nous permettent pas d'aborder de manière exhaustive les modifications apportées par le nouveau code pénal sexuel, nous renverrons dès lors le lecteur à la doctrine relativement abondante en la matière⁴⁸. Nous nous contenterons d'aviser le lecteur que la pierre angulaire de cette réforme réside dans l'attention nouvelle portée à la notion de consentement, laquelle a, par ailleurs, été définie pour la première fois en droit interne belge⁴⁹.

Si cette réforme nous conforte dans l'idée que le législateur a enfin pris en compte ce que Diane Bernard qualifie comme l'un des grands apogées du féminisme, « *l'intime est*

⁴⁵ M. COP et T. HENRION, « Inleiding », *Het nieuwe seksueel strafrecht, Artikelsgewijze bespreking van de hervorming anno 2022*, M. Cop et T. Henrion (dir.), Leuven, LeA Uitgevers, 2022, p. 1.

⁴⁶ M. COP et T. HENRION, *ibidem*, p. 8.

⁴⁷ I. WATTIER, « Chapitre V - L'atteinte à l'intégrité sexuelle, le viol, le voyeurisme et la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel », *op. cit.* p. 102 ; Voy. aussi : D. VANDERMEERSCH, « Le contexte et les enjeux de la réforme », *Droit pénal sexuel : Nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, T. Bayet et N. Colette-Bassecqz (dir.), Limal, Anthémis, 2023, p. 19.

⁴⁸ Voy. : D. VANDERMEERSCH, « Le contexte et les enjeux de la réforme », *op. cit.*, p. 21 concernant l'aggravation des peines ; C. pén. art. 417/6 concernant la nouvelle majorité sexuelle et ses tempéraments ; I. WATTIER, « Chapitre V - L'atteinte à l'intégrité sexuelle, le viol, le voyeurisme et la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel », *op. cit.*, p. 103 concernant les nouvelles infractions liées au numérique ; M. COP et T. HENRION, « Hoofdstuk 1. Misdrijven tegen de seksuele integriteit, het seksuele zelfbeschikkingsrecht en de goede zeden », *Het nieuwe seksueel strafrecht, Artikelsgewijze bespreking van de hervorming anno 2022*, M. Cop et T. Henrion, Leuven, LeA Uitgevers, 2022, p. 32 concernant les principes entourant l'usage de drogues à des fins de soumission ; M. COP et T. HENRION, *ibidem*, p. 33 concernant les situations de vulnérabilité ; M. GIACOMETTI, « 5. - Voyeurisme et diffusion non consentie d'images à caractère sexuel – Maintien du statu quo ou réelles nouveautés ? », *Le nouveau droit pénal sexuel*, Rizzo, A. (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 145 concernant le voyeurisme et la diffusion non-consentie de contenus à caractère sexuel ; T. HENRION, « Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle », *Actualités en matière de droit pénal sexuel*, Anthémis, P. Colson (dir.), Limal, Anthémis, 2022, p. 13 concernant le retrait non-consenti du préservatif, assimilable au viol.

⁴⁹ C. pén., art. 417/5.

politique »⁵⁰, elle n'en reste pas moins critiquée, voire discréditée, notamment du fait de l'hypocrisie du prétendu « postulat de neutralité », autour duquel elle a été construite⁵¹, les violences sexuelles étant très majoritairement commises sur des femmes, et quasi-exclusivement par des hommes⁵².

En cela, la Belgique est d'ailleurs mise en porte-à-faux au regard de la Convention d'Istanbul (*cfr infra*) laquelle a eu pour effet d'engager une reconnaissance réelle de l'inégalité face au risque de violences fondées sur le genre, « les femmes et les filles étant bien plus exposées que ne le sont les hommes »⁵³. Cette critique avait par ailleurs été soulevée en 2020 par le GREVIO⁵⁴ dans un rapport d'évaluation⁵⁵.

§2. Dans l'enseignement supérieur

Après avoir examiné en quoi l'intérêt pour le droit commun des violences sexuelles s'était vu renforcé sur la scène internationale et au niveau national, en ce compris en Belgique, il sera intéressant de nous demander si les autorités semblent à la hauteur de cet intérêt grandissant au niveau communautaire, lequel, nous le rappelons au lecteur, est compétent pour légiférer en matière d'enseignement (A.). Nous amorcerons ensuite un survol des mesures déjà mises en place par différents établissements d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, et le frein à ces mesures que constitue le patriarcat caractéristique du milieu universitaire (B.).

A. Un intérêt encore timide au niveau communautaire

À l'heure actuelle, notons d'emblée qu'aucun texte juridiquement contraignant n'a été voté en droit interne belge afin de rendre effective une quelconque obligation pour les établissements d'enseignement supérieur de mettre en place une politique de lutte et de prévention contre les violences sexuelles. Deux circulaires ministérielles ont cependant été adoptées par la Ministre

⁵⁰ D. BERNARD et L. LETELLIER, « 1. - Réforme du Code pénal : quelques éléments d'une analyse au prisme du genre » *Le nouveau droit pénal sexuel*, Rizzo, A. (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p.16.

⁵¹ D. BERNARD et L. LETELLIER, *ibidem*, p. 17.

⁵² A. RIZZO, « Avant-propos », *Le nouveau droit pénal sexuel*, Rizzo, A. (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 7 ; Voy. aussi la proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et livre 2, développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019-2020, n°55-1011/001, p. 8.

⁵³ Préambule de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée à Istanbul le 7 avril 2011, approuvée par la loi du 1^{er} mars 1016, *M.B.*, 21 juin 2016.

⁵⁴ « Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », ayant pour mission d'assurer la mise en œuvre par les Parties de la Convention d'Istanbul ; Voy. « Lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique – Convention d'Istanbul – Grevio », sur *Coe.int*, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/grevio>, s. d., (date de dernière consultation : 29 mars 2025).

⁵⁵ X. « GREVIO – Rapport d'évaluation de référence Belgique », disponible sur, <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-/16809f9a2b>, 21 septembre 2020, p. 14, §9 (date de dernière consultation : 29 mars 2025).

Valérie Glatigny le 13 septembre 2021⁵⁶ et par la Ministre Françoise Bertieaux le 18 septembre 2023⁵⁷. Ces deux textes avaient pour but d'établir des lignes directrices et de « *rappeler les missions des établissements et pouvoirs organisateurs, ainsi que le cadre légal en matière de lutte contre le harcèlement, les violences et discriminations, mais aussi de présenter les services d'aide à disposition des victimes et auteurs en Fédération Wallonie-Bruxelles* »⁵⁸. En clair, il s'agit de rappeler le droit commun en vigueur ainsi que les services d'aides aux victimes existants.

Outre ces circulaires ministérielles à valeur juridique limitée, l'absence d'un cadre légal spécifique et contraignant reste donc toujours à déplorer. En février 2024, la nouvelle Ministre de l'Enseignement supérieur Françoise Bertieaux s'était d'ailleurs exprimée au Parlement, à la suite de la publication de l'étude menée en mars 2022 par Benoît Galand et Noémie Brison susmentionnée (*cfr supra*) qui avait suscité l'indignation du plus grand nombre. Elle a affirmé qu'il n'était nullement dans ses intentions d'adopter un cadre légal destiné à lutter contre la problématique qui lui était soumise, argumentant que cela aurait pour conséquence une séparation sociale qui ne ferait que marginaliser le phénomène. En outre, elle a rappelé que la sécurité publique relevait de la compétence des bourgmestres, et que les étudiants restaient soumis comme tout autre citoyen aux règles de l'État de droit⁵⁹, et donc aux règles du droit pénal en vigueur⁶⁰. Inutile d'exposer les fulminations qui s'en sont suivies dans l'hémicycle.

⁵⁶ Circulaire de la Communauté française du 13 septembre 2021 relative à la prévention et la lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles au sein des établissements d'enseignement supérieur et de promotion sociale, disponible, sur : http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8511.

⁵⁷ Circulaire de la Communauté française du 18 septembre 2023 relative à la prévention et la lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences sexuelles au sein des établissements de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles, disponible sur : https://www.gallilex.cfwb.be/fr/cir_res_03.php?ncda=50817&referant=101.

⁵⁸ Circulaire de la Communauté française du 13 septembre 2021 relative à la prévention et la lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles au sein des établissements d'enseignement supérieur et de promotion sociale précitée, p.1 ; Circulaire de la Communauté française du 18 septembre 2023 relative à la prévention et la lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences sexuelles au sein des établissements de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles précitée, p. 8.

⁵⁹ X., « Violences sexuelles et universités : la Ministre Bertieaux (MR) écarte tout cadre légal spécifique pour combattre le harcèlement sur les campus », disponible sur <https://www.rtb.be/article/violences-sexuelles-et-universites-la-ministre-bertieaux-mr-ecarte-tout-cadre-legal-specifique-pour-combattre-le-harcèlement-sur-les-campus-11328962>, le 13 février 2024 (date de dernière consultation : 25 mars 2025).

⁶⁰ C. pén., art 417/5, 417/7 et 417/11.

B. Des établissements d'enseignement supérieur qui s'efforcent de prendre le train en marche

i. Une réelle prise en compte de la problématique des violences sexuelles de la part des institutions académiques

La majorité, si pas la totalité, et nous nous en réjouissons, des établissements d'enseignement supérieur n'ont pas fait l'impasse sur l'adoption de certaines mesures en matière de lutte contre les violences sexuelles, et ce, malgré l'absence de cadre légal harmonisé (*cfr supra*).

Il sera dès lors intéressant de survoler les politiques en vigueur dans 3 universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles (ci-après « *FWB* ») qui feront office d'échantillon : l'Université catholique de Louvain (ci-après « *l'UCL* »), l'Université libre de Bruxelles (ci-après « *l'ULB* »), et l'Université de Namur (ci-après « *l'UNamur* »).

Chacune de ces 3 universités a adopté des politiques de lutte qui présentent points communs et disparités.

L'*UCL*, l'*ULB* et l'*Unamur* ont en commun d'avoir adopté des politiques de genre qui se veulent évolutives et qui ont pour but de témoigner de l'investissement des institutions dans la mise en place d'un milieu éducatif adapté aux évolutions sociétales.

À l'*UNamur*, un plan d'action a été dressé en mars 2022, reprenant les objectifs visés par l'université afin de tendre vers une « *Gender Equality* »⁶¹. Si ce programme ne se concentre pas en priorité sur les violences sexuelles en tant que telles, il constitue un premier pas vers l'établissement d'un environnement de travail et d'études exempt de toute intimidation, harcèlement, agression, ou violences basées sur le genre⁶².

À l'*ULB*, une commission de suivi des travaux de lutte contre les violences sexuelles a été mise en place en 2021, composée pour moitié d'étudiant(e)s issus des associations étudiantes et pour l'autre moitié de membres du personnel « *issus de services impliqués dans la gestion de la problématique* »⁶³. Elle a pour mission de réaliser des recommandations et d'effectuer le suivi des mesures et projets mis en place par l'*ULB*⁶⁴.

⁶¹ C. LECLERCQ, « Plan d'action en matière de politique de genre à l'UNamur (Gender Equality Plan), disponible sur https://www.unamur.be/sites/default/files/2024-01/220422_gep.pdf, 18 mars 2022, date de dernière consultation : 5 avril 2025).

⁶² C. LECLERCQ, *ibidem*, p. 13.

⁶³ X. « Lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles et discriminatoires », disponible sur <https://www.ulb.be/fr/genre-et-diversite/violences>, dernière mise à jour le 13 décembre 2024 (date de dernière consultation : 5 avril 2025).

⁶⁴ X. « Lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles et discriminatoires », *ibidem*.

L'UCL défend elle aussi une politique de genre matérialisée par différentes mesures, comme la mise en place en 2022 du programme « Respect » qui vise à « *engager des réformes structurelles après évaluation complète de la situation par un comité indépendant* »⁶⁵. Ledit comité, présidé par l'éminente Professeure et juge honoraire à la Cour européenne des droits de l'homme Françoise Tulkens, a été institué à l'initiative du Recteur de l'université afin de « *réaliser une analyse complète du dispositif actuel de lutte contre le harcèlement et les violences de genre* »⁶⁶. Le travail de ce comité a mené à la publication, en juin 2023, d'un rapport détaillé : le « *Rapport Tulkens* »⁶⁷. Cet exposé d'ampleur non-négligeable constituera, tout au long de ce mémoire, une source de choix lorsqu'il s'agira d'analyser les actions mises en œuvre par l'UCLouvain.

Nous le voyons donc, les autorités académiques de ces 3 universités ont démontré, par l'adoption de politiques de genres renouvelées, d'un intérêt grandissant pour les problématiques sociétales dénoncées ces dernières années. Reste donc à savoir dans quelle mesure ces politiques permettent aux autorités académiques d'agir, et d'influencer positivement la problématique des violences sexuelles en milieu étudiant.

ii. Le patriarcat comme frein institutionnel

Après analyse des différentes études susmentionnées, même les plus sceptiques devraient désormais être convaincus de la réalité des violences sexuelles dans l'enseignement supérieur. Aussi, en l'absence de cadre légal spécifique en FWB, ne devrait-on pas s'étonner du manque d'utilisation du droit comme d'un outil de lutte ? Si la société a de tout temps eu une influence sur le droit en vigueur, ne perdons pas de vue que la réciproque est vraie, et qu'il y a donc là matière à réfléchir sur la manière dont des mesures juridiquement contraignantes pourraient être créées afin de résoudre, ou, à tout le moins, réduire l'ampleur de cette problématique sociétale.

Les mots de la Ministre Bertieaux (*cf supra*) sont loin de tendre vers une réflexion en ce sens. Ils traduisent bien au contraire une certaine méfiance quant à l'adoption d'un cadre légal. Mais, face à une telle réalité, choisir de renvoyer les victimes et les auteurs vers le droit commun des

⁶⁵ X. « Programme Respect », disponible sur <https://www.uclouvain.be/fr/respect/programme-respect>, s.d., (date de dernière consultation : 5 avril 2025).

⁶⁶ X. « Programme Respect », *ibidem*.

⁶⁷ F. TULKENS (dir.), « Rapport final – Comité d'expert.es « harcèlement et violences de genre » », disponible sur <https://cdn.uclouvain.be/groups/cms-editors-respect/Rapport-final-du-Comite-d-experts-vf.pdf?itok=D-YOHS7Y>, Juin 2023, p. 4 (date de dernière consultation : 3 août 2025).

violences sexuelles n'est-il pas synonyme de déresponsabilisation de la part du monde politique ?

Dans un sens diamétralement opposé à ce discours, et dans la lignée de notre réflexion, les mots de la Professeure Françoise Tulkens résonnent davantage en nous. Selon la Présidente, il est illusoire de penser que l'Université est à voir comme une « *bulle retranchée de la société* »⁶⁸, mais plutôt qu'elle est, bien au contraire, le reflet-même de la société, en ce qu'elle constitue, à son échelle, un microcosme traversé par les mêmes phénomènes sociétaux entraînant crises et questionnements⁶⁹. La Présidente du comité met également en exergue le pouvoir dont dispose l'institution universitaire pour faire changer la société dans une direction souhaitable, évoquant dès lors une réelle « *transition* » à opérer. On peut évidemment le comprendre. Il est évident que les établissements d'enseignement supérieur accueillent, outre les membres du personnel, un nombre considérable de jeunes adultes, destinés à évoluer, au sortir de leurs études, dans une société qu'ils seront à même de faire évoluer dans la direction qu'ils souhaitent lui donner. Plus important encore, au-delà de la nécessité d'insuffler à ces jeunes le chemin à emprunter, la Professeure Tulkens insiste sur l'importance de leur offrir un cadre qui puisse les protéger de tout ce qui pourrait les affecter durablement, en tant que victimes potentielles, dans leur participation à la vie de la collectivité, et dans la réussite de leur parcours académique⁷⁰.

Les auteurs de l'étude *BEHAVES* susmentionnée (*cfr supra*) ont, quant à eux, mis en évidence ce qui pourrait constituer un frein important à la transition institutionnelle à opérer : les reliquats d'un patriarcat bien ancré dans le monde universitaire. De fait, les auteurs qualifient, à juste titre, les universités « *d'organisations patriarcales par excellence* », où la dominance masculine a prévalu pendant longtemps, installant une vision qui est aujourd'hui à déconstruire, celle qui « *assimile comportement agressif et excellence scientifique* »⁷¹. Depuis l'apparition du courant néolibéral, qui a imposé une « *injonction de compétition généralisée* »⁷², les universités ont été transformées en des lieux où la concurrence engendre une « *incompétence en termes d'éthique managériale et de leadership en matière de genre, perpétuant les droits des groupes dominants et les masculinités toxiques* »⁷³. On peut donc comprendre que les femmes victimes

⁶⁸ F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p.4.

⁶⁹ F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p. 4.

⁷⁰ F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p. 4.

⁷¹ F. GLOWACZ et C. FALLON (dir.), « Rapport de recherche BEHAVES », *op. cit.*, p. 7 et 29.

⁷² F. GLOWACZ et C. FALLON (dir.), *ibidem*, p. 29.

⁷³ F. GLOWACZ et C. FALLON (dir.), *ibidem*, p. 30.

de violences fondées sur le genre dans le milieu universitaire se trouvent limitées dans leur aptitude à dénoncer les faits, dès lors que les failles systémiques continuent de laisser place à la dominance masculine dans le leadership et les processus décisionnels.

Conclusion intermédiaire

Au terme de ce chapitre préliminaire, nous sommes désormais convaincus de la réalité de la problématique des violences sexuelles dans le milieu de l'enseignement supérieur. Fort heureusement, nous avons pu constater que, à l'image des législateurs internationaux et du législateur belge, les établissements d'enseignement supérieur ne sont pas restés les bras croisés face à la problématique, devenue prégnante au sein de leurs institutions. Mais si leur lutte est amorcée, on demeure en droit de se demander s'il n'est pas utopique, au vu des reliquats du patriarcat encore présents dans le milieu académique, de penser que la transition à opérer pour garantir un environnement sûr aux membres de la communauté étudiante émanera des institutions académiques elles-mêmes. Dès lors que le doute subsiste, un acteur de choix pourrait bien voir sa légitimité mobilisée afin d'apporter une solution harmonisée : le législateur...

CHAPITRE 1. LA PREVENTION

Le présent chapitre aura pour but d'analyser, suivant une approche comparative, la façon dont l'État belge lutte contre les violences sexuelles dans l'enseignement supérieur en termes de prévention, et, dans un second temps, la manière dont cette lutte pourrait être améliorée, par la mise en place de mesures concrètes. Dans cette optique, nous verrons que le Québec a pris de l'avance sur plusieurs points, notamment en adoptant un cadre législatif contraignant qui servira de point de départ à notre raisonnement.

Section 1. Une réelle prise en compte de la problématique par le législateur québécois

Dans la présente section, nous présenterons au lecteur en quoi le législateur québécois a pris acte de la problématique qui lui était soumise en adoptant une loi spécifique à la lutte contre les violences sexuelles dans l'enseignement supérieur, laquelle nous servira de base dans l'approche comparée de ce mémoire.

§1. Mise en contexte

Nous avons déjà évoqué les faits marquants et les statistiques propres à la problématique qui nous occupe, pour ce qui concerne la Belgique (*cfr supra*), mais point encore concernant la situation québécoise. Au Québec aussi, différentes enquêtes ont été menées afin de mesurer

l'ampleur de la problématique des violences sexuelles dans l'enseignement supérieur. Deux enquêtes principales PIECES et ESSIMU ont établi des statistiques dont il ressort que plus du tiers de la communauté collégiale⁷⁴ (35,9 %) et universitaire (36,9 %) rapporte « *avoir subi au moins une forme de violence sexuelle depuis son arrivée dans l'établissement, les gestes ayant été commis par une autre personnes affiliée au même établissement* »⁷⁵. Nous nous en tiendrons à ces chiffres, en ce que l'intérêt de la situation québécoise, pour ce qui nous concerne, réside davantage dans la gestion de la problématique que dans l'analyse quantitative de son ampleur.

§2. La loi du 8 décembre 2017 visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur et le plan d'action du gouvernement québécois

C'est par une loi du 8 décembre 2017 que le législateur québécois a pris acte de la problématique qui lui était soumise, en adoptant une loi visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur. Cette loi a pour objectif principal d'établir un certain nombre de mesures contraignantes qui s'imposent aux établissements d'enseignement supérieur afin de garantir l'adoption d'une politique de lutte destinée à assurer : la prévention, la sécurité de leurs étudiants, l'accueil et la prise en charge des victimes, la réception adéquate de leurs plaintes ainsi que leur suivi, mais aussi la poursuite des auteurs, et enfin la protection des victimes contre les représailles⁷⁶. La loi impose donc un cadre minimal aux établissements tout en laissant une certaine liberté dans son application, assurant ainsi une approche cohérente qui permet de « *loger tout le monde à la même enseigne* ».

Suite à l'entrée en vigueur de cette loi, le gouvernement québécois, sous l'égide de la Ministre de l'enseignement supérieur, Pascale Déry, a adopté un plan d'action sur 5 ans (pour la période allant de 2022 à 2027), destiné à soutenir les établissements d'enseignement supérieur dans la

⁷⁴ L'enseignement supérieur québécois comprend deux sous-catégories d'établissements : les collèges, qui sont accessibles au sortir du secondaire, et qui préparent à un métier ou à un parcours universitaire, et les universités, accessibles à la suite d'un parcours collégial.

⁷⁵ DIRECTION DES AFFAIRES ETUDIANTES ET INTERORDRES, DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES UNIVERSITAIRES, ETUDIANTES ET INTERORDRES, SOUS-MINISTERIAT DU DEVELOPPEMENT ET DU SOUTIEN DES RESEAUX, « Prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur – Plan d'action 2022-2027 », disponible sur <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/soutien-etablissements/Plan-action-VCS.pdf>, s.d., p. 7 (date de dernière consultation : 6 juillet 2025), ci-après « *Plan d'action du gouvernement québécois visant à prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur* ».

⁷⁶ Loi du 8 décembre 2017 visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, sanctionnée le 8 décembre 2017, *Gazette officielle du Québec*, le 8 décembre 2017, art 3.

mise en œuvre de leurs obligations liées à l'application de ladite loi⁷⁷. Ce plan d'action est articulé autour de 3 grands axes : La prévention, l'accompagnement des personnes, et le « *développement des connaissances et le partage de l'expertise pour une meilleure action* »⁷⁸.

En termes de prévention, 4 prescrits sont établis par l'article 3 de la loi et feront l'objet de notre analyse. Le premier concerne la mise en place d'activités de formation obligatoires pour les étudiants⁷⁹, le second fait de même, à destination des membres du personnel et des dirigeants⁸⁰, le troisième impose la mise en place de mesures de sécurité par le biais d'ajustements aux infrastructures⁸¹, et le dernier prône l'établissement de règles pour les activités sociales qui sortent du cadre d'apprentissage⁸². Notons d'emblée que le plan d'action diffusé par le Gouvernement du Québec a été élaboré de manière à faire écho à chacune de ces mesures.

Section 2. La formation des membres de la communauté étudiante dans l'enseignement supérieur

Il est indéniable que pour poursuivre de manière proactive les objectifs de prévention contre les violences sexuelles, la sensibilisation est au cœur des mesures à prendre. La présente section aura pour but d'étudier les initiatives de sensibilisation (principalement par le biais des formations) mises en place par les législateurs belge (§1) et québécois (§2) qui, nous le verrons, diffèrent sur de nombreux points, tant pour les étudiants que pour les membres du personnel.

§1. En Belgique : Une formation facultative et éparse

Nous étudierons dans le présent paragraphe la manière dont la Belgique tente de sensibiliser les membres de la communauté étudiante aux thématiques liées aux violences sexuelles ? Malgré des obligations différentes envers les étudiants (A.), et les membres du personnel (B.), parvient-elle à inculquer une connaissance suffisamment approfondie et harmonisée ? Si tel n'est pas le cas, l'EVRAS dans l'enseignement secondaire pourrait-il constituer un rempart suffisant au déficit de sensibilisation dans l'enseignement tertiaire (C.) ?

⁷⁷ Plan d'action du gouvernement québécois visant à prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur, p. 2.

⁷⁸ Plan d'action du gouvernement québécois visant à prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur, p. 2.

⁷⁹ Loi du 8 décembre 2017 visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur précitée, art. 3, §2, 2^o.

⁸⁰ Loi du 8 décembre 2017 visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur précitée, art. 3, §2, 3^o.

⁸¹ Loi du 8 décembre 2017 visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur précitée, art. 3, §2, 4^o.

⁸² Loi du 8 décembre 2017 visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur précitée, art. 3, §2, 5^o.

A. Pour les étudiants de l'enseignement supérieur : des formations facultatives et des campagnes de sensibilisation menées surtout en dehors du contexte d'apprentissage

i. Les modules en ligne

La circulaire ministérielle du 18 septembre 2023 précitée rappelle aux établissements d'enseignement supérieur qu'ils ont, en matière de prévention, un rôle à jouer, notamment par « *l'inscription de la lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences sexistes et sexuelles au sein de leur règlement général des études* »⁸³, mais aussi en assurant des actions de sensibilisation, et la formation des étudiants⁸⁴.

Certaines universités ont fait le choix de proposer à leurs étudiants, dans le cadre académique, des modules facultatifs, en général sur le portail « intranet » qu'ils sont amenés à consulter régulièrement.

À l'*UCL*, par exemple, un module de sensibilisation et de prévention spécifiquement centré sur les violences sexuelles et l'importance du consentement a été proposé aux étudiants en mars 2022 sur la plateforme « Moodle » qu'ils sont amenés à utiliser presque quotidiennement dans le cadre de leurs activités d'apprentissage⁸⁵. En octobre 2022, 43 % des étudiants (14.787) avaient visionné la vidéo qui faisait l'objet de la formation⁸⁶. Ces chiffres, bien qu'encourageants, pourraient nous amener à nous questionner sur la pertinence du caractère facultatif de cette formation. En outre, le rapport Tulkens a également mis en évidence le fait que beaucoup d'étudiants, avaient évalué le contenu de la formation comme « *trop éloigné de leur réalité quotidienne et donc, susceptible de manquer ses objectifs face aux personnes moins convaincues* »⁸⁷.

À l'*ULB*, une autre formation sur les violences sexuelles en 4 modules, titrée « *Ça nous concerne tous et toutes* » a été proposée aux étudiants sur leur « université virtuelle »⁸⁸. À nouveau, difficile de savoir quelle proportion d'étudiants a réellement pris le temps nécessaire

⁸³ Circulaire de la Communauté française du 18 septembre 2023 relative à la prévention et la lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences sexuelles au sein des établissements de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles précitée, p. 7.

⁸⁴ Circulaire de la Communauté française du 18 septembre 2023 relative à la prévention et la lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences sexuelles au sein des établissements de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles précitée, p. 7.

⁸⁵ F. TULKENS (dir.), « Rapport final – Comité d'expert.es « harcèlement et violences de genre », *op. cit.*, p. 75, n° 270.

⁸⁶ F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p. 81, n° 301.

⁸⁷ F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p. 81, n° 302.

⁸⁸ X. « Lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles et discriminatoires », *op. cit.*

au suivi de cette formation, d'aucuns étant d'avis qu'il sont suffisamment informés.

ii. Des campagnes de sensibilisation prenant place majoritairement dans le milieu folklorique

Le folklore belge et ses défis

La vie étudiante en Belgique, c'est aussi le folklore, « *la guindaille* », comme on l'appelle dans le jargon, mais aussi « *le baptême* », une sorte de bizutage prenant place en début d'année académique et ayant pour but de faire entrer ceux qui s'y adonnent, les « *bleus et bleuettes* » au sein d'un « *cercle* », regroupant les étudiants d'une même faculté, ou d'une « *régionale* », regroupant les étudiants provenant d'une même région du plat pays. Se succèdent ainsi, tout au long de l'année, bon nombre de soirées, pour le moins arrosées, rythmées par les chants, les jeux d'alcool, les traditions folkloriques, mais malheureusement, aussi, par certaines situations problématiques en terme de respect de l'intégrité physique des participants.

Le rite du baptême, à lui seul représente un risque en termes de consentement, en ce sens qu'il repose sur une sorte de jeu de soumission entre les « *comitards de baptême* », déjà membres du cercle ou de la régionale depuis plusieurs années, et les « *bleus et bleuettes* » au cours de diverses activités d'initiation.

À titre d'exemple, à l'automne 2018, le cercle étudiant de la MAF, regroupant des étudiants de la faculté de kinésithérapie, avait été fermé sur décision de l'Université Catholique de Louvain, à la suite de plaintes pour des faits comprenant entre autres des attentats à la pudeur lors du baptême⁸⁹. Neuf personnes au total avaient été mises en cause, et l'affaire avait été renvoyée devant le tribunal correctionnel du Brabant wallon⁹⁰.

Le folklore, bien que se déroulant en dehors des activités d'apprentissage, n'échappe pas à la mainmise des établissements d'enseignement supérieur sur les campus desquels il dépend.

À l'UCL, la sensibilisation des cercles et régionales aux questions de sécurité et de consentement est assurée en grande partie par des organismes partenaires ou externes, souvent en collaboration avec le Cabinet du Vice-Recteur aux Affaires Étudiantes. Une formation est obligatoire pour les membres des comités, notamment ceux qui encadrent les baptêmes, et doit

⁸⁹ X. « Violences lors d'un baptême à l'UCL : « On peut parler de faits graves », selon le vice-recteur », disponible sur <https://www.rtb.be/article/violences-lors-d-un-bapteme-a-l-ucl-on-peut-parler-de-faits-graves-selon-le-vice-recteur-10071273>, 12 novembre 2018 (date de dernière consultation : 10 avril 2025).

⁹⁰ X. « Dérapage lors de baptêmes à l'UCLouvain : 9 personnes renvoyées en correctionnelle », disponible sur <https://www.lesoir.be/357779/article/2021-02-27/derapages-lors-de-baptemes-luclouvain-9-personnes-renvoyees-en-correctionnelle>, 27 février 2021 (date de dernière consultation : 10 avril 2025).

avoir lieu avant le début des activités, lors de la « semaine 0 »⁹¹. Cette formation, organisée par le Service d'aide aux étudiants, porte sur les règles de sécurité, le consentement, et les protocoles en vigueur, comme la charte AUNE⁹². Pour renforcer ce dispositif, les cercles font aussi appel à des structures spécialisées, telles que l'asbl Z avec son plan SACHA⁹³. Le recours à des professionnels est ainsi devenu courant pour pallier le manque de formation des étudiants encadrants.

Des campagnes en milieu festif : une part de la communauté étudiante oubliée ?

À l'UCL, depuis 2019, des campagnes générales à destination des étudiants sont menées afin de les éduquer à une culture de respect et de consentement⁹⁴. Ces campagnes, menées notamment par le volet prévention de la cellule *Together* (*cfr supra*), mais aussi par *Univers Santé* ont consisté majoritairement en des distributions de brochures explicatives et d'autocollants, et l'affichage de pancartes de sensibilisation dans des lieux festifs dits « stratégiques »⁹⁵. Il est ressorti des analyses reprises dans le rapport Tulkens que ces méthodes étaient insuffisantes, notamment car le biais de communication était mal choisi lorsqu'il s'agissait de s'adresser à une communauté de jeunes⁹⁶.

Depuis 2013, l'UCL a lancé la campagne « *Guindaille 2.0* » sur ses campus de Louvain-la-Neuve, Mons et Alma⁹⁷. Destinée à promouvoir un folklore responsable, elle utilise des visuels clairs affichés dans les salles de soirées pour sensibiliser les étudiants aux bons réflexes à adopter⁹⁸, notamment en matière de consommation d'alcool. Bien qu'elle ne soit pas centrée sur la question du consentement, cette campagne rappelle l'importance du respect d'autrui en milieu festif. Son efficacité tient en grande partie à l'implication directe des organisations étudiantes dans sa conception⁹⁹, soulignant ainsi l'intérêt de faire participer les étudiants à

⁹¹ F. TULKENS (dir.), « Rapport final – Comité d'expert.es « harcèlement et violences de genre », *op. cit.*, p. 81, n° 304.

⁹² F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p. 81 et 82, n° 304 et 305.

⁹³ X. « Safe Attitude Contre le Harcèlement et les Agressions », disponible sur <https://www.plansacha.be>, *s.d.* (date de dernière consultation : 10 avril 2025).

⁹⁴ F. TULKENS (dir.), « Rapport final – Comité d'expert.es « harcèlement et violences de genre », *op. cit.*, p.76, n°271.

⁹⁵ F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p. 76 et 77.

⁹⁶ F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p. 78, n° 284.

⁹⁷ A-S. PONCELET, « Guindaille 2.0. – Mets-toi à jour ! », disponible sur <https://educationsante.be/guindaille-2-0-mets-toi-a-jour/>, septembre 2014 (date de dernière consultation : 11 avril 2025).

⁹⁸ A-S. PONCELET, *ibidem*.

⁹⁹ A-S. PONCELET, *ibidem*.

l'élaboration des mesures de prévention afin d'embrasser au mieux les réalités de fait de la problématique en cause.

À l'ULB, une campagne très similaire a été menée : le projet « *Ça m'saoule* », qui promeut la réduction des risques et la promotion de la santé en milieu festif¹⁰⁰.

Il ressort donc de ce qui précède, que la prévention et la sensibilisation des étudiants à la problématique des violences sexuelles semble être faite très majoritairement en dehors du cadre d'apprentissage. Si l'on peut le saluer, en ce sens qu'effectivement, le milieu festif est le plus propice aux situations de non-consentement, notamment dû à la consommation parfois abusive d'alcool, mais aussi, comme nous l'avons vu dans le cadre du baptême, il ne faut pas en oublier que les situations de violences sexuelles peuvent aussi survenir dans d'autres contextes, comme nous avons pu l'observer aux travers des différents faits médiatiques repris dans notre chapitre préliminaire. De surcroît, l'ensemble des étudiants faisant partie de comités d'associations étudiantes ne représente qu'une minorité de la communauté étudiante. Ainsi, la majeure partie de celle-ci échappe aux mesures de prévention qui sont prises spécifiquement pour le milieu festif. Par conséquent, n'y a-t-il pas lieu de renforcer les formations de prévention dans le contexte académique ? Nous verrons que c'est le choix qui a été opéré par le Québec, lequel aurait le mérite de nous inspirer dans nos réflexions (*cfr infra*).

B. Pour les membres du personnel

Outre leur statut d'institution d'enseignement, les établissements d'enseignement supérieur sont avant tout des employeurs. C'est ainsi que s'impose à eux, en tant qu'organisations employant des travailleurs et travailleuses salarié(e)s, le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution du travail (ci-après dénommée « *loi sur le bien-être au travail* »). Le dispositif légal de la loi sur le bien-être au travail est basé sur une approche préventive construite autour de la notion de risque¹⁰¹. Ainsi, il est demandé à l'employeur de se montrer proactif en adoptant une politique de bien-être qui organise l'identification des risques auxquels peuvent faire face les travailleurs dans l'exécution de leur travail, et ce, afin de pouvoir les éviter¹⁰², et, à défaut, d'éviter et de limiter les dommages pouvant résulter de ces risques¹⁰³.

¹⁰⁰ X. « Lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles et discriminatoires », *op. cit.*

¹⁰¹ Code du bien-être au travail, art. I, 1-4, 2°.

¹⁰² Code du bien-être au travail, art I.2-7.

¹⁰³ Code du bien-être au travail, art. I. 2-7 ; Notons que, si l'employeur conserve une marge de manœuvre dans la création de la politique de bien-être au travail, il ne peut se soustraire à cette obligation, au risque de se voir exposé à des sanctions pénales telles que prévues par le Code pénal social en son art 127.

Les établissements d'enseignement supérieur ont donc tout intérêt à se conformer au prescrit de la loi, en honorant leurs 3 obligations principales : l'information des travailleurs et travailleuses, leur formation ainsi que l'analyse des risques en matière psychosociale. Il leur revient donc de former les travailleurs et travailleuses à la gestion des risques psychosociaux, étant entendu que le contenu de ces formations dépendra du niveau hiérarchique, ou autrement dit, du niveau de responsabilités qui incombe à chacun et chacune d'entre eux/elles¹⁰⁴.

Le rapport Tulkens a évalué dans quelle mesure l'*UCLouvain* s'impliquait dans la formation de ses employés. Il en ressort que, depuis 2022 seulement, un projet de formation concernant spécifiquement la thématique de la violence et du harcèlement fondés sur le genre avait été proposé au Comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT)¹⁰⁵. De manière synthétique, retenons qu'à ce stade, un webinaire complémenté d'ateliers de suivi et un module de sensibilisation en ligne sont obligatoires pour les employés occupant des postes à responsabilité hiérarchique ou fonctionnelle¹⁰⁶. Ce même module de sensibilisation, ainsi qu'une formation spécifique « *Premiers pas à l'UCLouvain* » sont rendus obligatoires pour les personnes nouvellement employées¹⁰⁷. Du reste, pour les membres du personnel ne faisant pas partie de l'une des catégories susmentionnées, les modules et formations se font sur base volontaire, et ne revêtent donc aucun caractère obligatoire¹⁰⁸, ce qui pose évidemment question.

En outre, le rapport pointe du doigt le fait que les formations à destination du personnel scientifique et des promoteurs et promotrices de thèses, et donc aussi des doctorants, semblent constituer « *un angle mort* »¹⁰⁹. En effet, les formations évoquées ci-dessus ne semblent pas s'appliquer les concernant. À nouveau, ceci interroge, en ce sens que le rapport d'autorité résultant de la relation entre doctorant et promoteur est d'une nature tout à fait particulière, compte tenu notamment de la forte dépendance du doctorant ou de la doctorante à l'égard du promoteur ou de la promotrice de thèse¹¹⁰.

Nous le voyons donc, l'obligation de formation des membres du personnel qui incombe à

¹⁰⁴ F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p. 71, n° 247 ; Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, M.B., 18 septembre 1996, art 5, k).

¹⁰⁵ F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p. 84, n°313.

¹⁰⁶ F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p. 84, n°314.

¹⁰⁷ F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p. 84, n°319.

¹⁰⁸ F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p. 84, n°319.

¹⁰⁹ F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p. 86, n°321.

¹¹⁰ F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p. 148, n° 628.

l'*UCLouvain* en vertu de la loi sur le bien-être au travail est partiellement honorée, mais manque peut-être de complétude dans sa mise en œuvre, en ce que deux catégories de membres du personnel sont encore « oubliées » : le personnel scientifique, en ce compris les doctorants, et les membres du personnel n'occupant pas de poste à responsabilité hiérarchique ou fonctionnelle qui n'ont pas été nouvellement recrutés. Nous nous sommes concentrés dans le cadre du présent exposé sur la manière d'œuvrer à l'Université Catholique de Louvain, le rapport Tulkens étant l'une des seules sources à établir une analyse rendant compte de la situation en interne au sein d'un établissement d'enseignement supérieur. Toutefois, cela aura suffi à déceler certaines lacunes qui auraient le mérite d'être prises en compte lors d'une éventuelle législation en Fédération Wallonie-Bruxelles.

§2. Au Québec : L'importance de l'éducation sexuelle prise en compte

A. Une formation obligatoire dans le cadre académique

L'inclusion d'une formation obligatoire à destination des étudiants et des membres du personnel est prescrite respectivement par les articles 3, §2, 2° et 3° de la loi québécoise visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (ci-après dénommée « *loi québécoise* »).

Cette mesure a trouvé écho dans le plan d'action élaboré par le gouvernement québécois lequel établit comme moyens de déploiement la diffusion d'outils de formation et d'activités de formation coordonnées, mais aussi l'élaboration d'activités de communication via les médias traditionnels, les sites internet et les supports papiers, rendus accessibles à la communauté étudiante¹¹¹.

Plus concrètement, un cadre de référence a été établi pour la communauté étudiante, lequel reprend les différents thèmes qui doivent être abordés annuellement en fonction de l'année d'enseignement. Saluons le fait que ces formations obligatoires pour les étudiants prennent cours dès la première année de collège et s'étendent jusqu'aux cycles universitaires supérieurs¹¹². En faisant ce choix, le gouvernement québécois démontre d'une réelle volonté de

¹¹¹ Plan d'action du gouvernement québécois visant à prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur, p. 29.

¹¹² Annexe 4 du Plan d'action du gouvernement québécois visant à prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur, p. 50 et 51 ; L. FRADETTE-DROUIN et M. BERGERON, « Cadre de référence évolutif des objectifs et contenus de prévention des violences à caractère sexuel en milieu d'enseignement supérieur », *Chaire de recherche sur les violences sexistes et sexuelles en milieu d'enseignement supérieur*, Montréal, 2022, p. 82.

transitionner vers un changement des mentalités durable et profond. Parmi les différents thèmes abordés dans le cadre de référence, on retrouve par exemple la culture du viol, la déconstruction des mythes et préjugés, le consentement sexuel, les procédures de plaintes d'un point de vue psychologique et juridique, mais aussi la conscientisation aux rapports de pouvoir, d'influence et d'autorité¹¹³. Dans l'enseignement universitaire - post-collégial, donc - certaines de ces notions sont abordées sous forme de « rappels », d'autres sont abandonnées, considérées comme acquises¹¹⁴. Pour ce qui concerne les formations à destination des enseignants, on retrouve principalement les mêmes notions, abordées cette fois sous un angle destiné aux professionnels¹¹⁵.

À titre d'exemple, cette mesure inhérente aux formations obligatoires a été mise en application dès novembre 2018 par l'Université de Laval au Québec, sous le prescrit de l'article 9.1 de sa « *Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel à l'Université Laval* »¹¹⁶. Ainsi, tous les membres du personnel - en ce compris les membres du Conseil d'administration ou de la direction, les représentants d'associations ou de syndicats – et tous les étudiants ont dû suivre ces formations obligatoires dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la politique, ou dans les six mois suivant le début du premier trimestre d'inscription, et doivent renouveler annuellement ce suivi¹¹⁷.

En 2021, le rapport québécois d'évaluation de la stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur (2017-2022) avait mis en évidence les retours positifs des répondants quant à l'aspect obligatoire de ces formations¹¹⁸, mais aussi les difficultés liées au respect de ce même caractère obligatoire, d'aucuns questionnant la possibilité de s'assurer que « *plus d'une dizaine de milliers d'étudiants suivent*

¹¹³ Annexe 4 du Plan d'action du gouvernement québécois visant à prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur, p. 50 et 51.

¹¹⁴ Annexe 4 du Plan d'action du gouvernement québécois visant à prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur, p. 50 et 51.

¹¹⁵ Annexe 5 du plan d'action du gouvernement québécois visant à prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur, p. 52 et 53.

¹¹⁶ VICE-RECTORAT EXECUTIF, « Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel à l'Université Laval », disponible sur https://www.ulaval.ca/sites/default/files/notre-universite/direction-gouv/Documents_officiels/Politiques/Politique_prevenir_combattre_violences_caractere_sexuel.pdf, s.d., art 9.1 p. 17 (date de dernière consultation : 3 août 2025).

¹¹⁷ VICE-RECTORAT EXECUTIF, *ibidem*, art 9.1, p. 17.

¹¹⁸ MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dir.), « Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2017-2022 », disponible sur <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/enseignement-superieur/publications/recherche-developpement/evaluation-violence-caractere-sexuelle.pdf>, Octobre 2021, p. 49 (date de dernière consultation : 30 avril 2025).

effectivement cette formation »¹¹⁹. Dès lors qu’aucune conséquence n’était prévue pour l’étudiant ou le membre du personnel qui ne suivrait pas sa formation, les répondants soulevaient l’importance d’une réflexion sur cet enjeu essentiel¹²⁰. C’est ainsi qu’a émergé l’idée que la formation puisse être dispensée à travers un cours crédité, intégré dans le cursus collégial ou universitaire¹²¹. Nous nous alignons à l’enthousiasme des répondants quant à la mise en œuvre d’une telle mesure en Belgique, étant d’avis qu’il s’agirait d’un moyen efficace pour assurer le suivi effectif des formations.

B. Et en dehors du cadre d’apprentissage ?

C’est en vertu de l’article 3, §3, 5° de la loi québécoise du 8 décembre 2017 visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d’enseignement supérieur que les établissements d’enseignement supérieur doivent établir « *des règles qui encadrent les activités sociales ou d’accueil organisées par l’établissement d’enseignement, un membre du personnel, un dirigeant, une organisation sportive ou une association étudiante* »¹²². Le plan d’action du gouvernement québécois, préalablement évoqué, reste muet quant aux moyens de mise en œuvre de cette obligation et semble donc se concentrer sur la formation des étudiants dans le cadre du cursus académique. En réalité, cela semble relativement censé : la formation aux violences sexuelles étant obligatoire et donc dispensée à l’ensemble de la communauté étudiante, les représentants d’organisations étudiantes seront, par la force des choses, déjà sensibilisés dans le cadre de leur cursus. Aussi, on ne peut comparer l’incomparable, le folklore belge occupant une place centrale dans la vie étudiante en comparaison avec d’autres pays où la tradition est centrée sur des activités de rencontre organisées en journée, dans un contexte moins festif.

Notons tout de même qu’à la consultation des sites web de plusieurs universités québécoises, on remarque que la majorité d’entre elles font le choix de soumettre tout étudiant prenant part à des activités « parascolaires » au règlement général de discipline de l’université. Ce choix, bien que relativement justifié par l’existence de formations dans le cadre du cursus, nous semble tout de même étonnant, eu égard à la vie parascolaire qui semble plutôt développée au sein des universités québécoises, tant il existe de groupes et d’associations étudiantes au sein de chacune

¹¹⁹ MINISTÈRE DE L’ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dir.), *ibidem*, p. 49.

¹²⁰ MINISTÈRE DE L’ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dir.), *ibidem*, p. 49.

¹²¹ MINISTÈRE DE L’ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dir.), *ibidem*, p. 52.

¹²² Loi du 8 décembre 2017 visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d’enseignement supérieur précitée, art 3, §3, 5°.

d'elles ¹²³. L'Université de Laval a tout de même retenu notre attention par l'implication qu'elle semble mettre afin d'assurer le bon déroulement de ses activités dites « d'intégration », qui sont une tradition de l'institution, et qui « *ont pour but d'accueillir les nouvelles et nouveaux étudiants dans un contexte festif et ludique* »¹²⁴. Les comités organisateurs des activités d'intégration doivent ainsi suivre un certain nombre d'étapes afin d'obtenir la validation de leur projet de la part de l'institution, ces étapes comprenant entre autres une rencontre obligatoire avec le responsable facultaire et la direction des services étudiants¹²⁵ et la transmission d'un projet reprenant les lignes de conduite et les limites à respecter¹²⁶. Les intégrateurs doivent également suivre obligatoirement deux formations respectivement intitulées « *Réussir son activité avec consommation d'alcool dans les règles de l'art* » et « *Guide : Prévention des violences à caractère sexuel dans les activités sociales* »¹²⁷. Cette manière de faire semble se rapprocher, dans une moindre mesure, de ce qui est mis en place à l'UCL dans le cadre des activités de baptême (*cfr supra*).

Toutefois, au vu de la tendance générale des autres universités à ne renvoyer qu'au règlement général de discipline, peut-être avons-nous ici décelé un domaine dans lequel la Belgique semble plus avancée que le Québec en termes de prévention contre les violences sexuelles ?

Section 3. La formation dans l'enseignement supérieur comme relais à l'EVRAS ?

§1. L'EVRAS en Belgique : un progrès remarqué mais insuffisant

Si le gouvernement de la fédération Wallonie-Bruxelles ne semble pas encore disposé à adopter un cadre légal contraignant pour imposer aux établissements d'enseignement supérieur de mettre en place une obligation de formation, il a pourtant été enclin à adopter, le 21 novembre 2024, une circulaire destinée à généraliser l'EVRAS en milieu scolaire¹²⁸. Dans la pratique,

¹²³ X. « Vie de campus & engagement étudiant », disponible sur <https://www.mcgill.ca/cle/fr/vie-de-campus/associations-et-clubs-etudiants>, s.d., (date de dernière consultation : 2 mai 2025) ;

X., « Regroupements étudiants », disponible sur <https://vieetudiante.umontreal.ca/experience-etudiante/implication-benevole/regroupements-etudiants>, s.d., (date de dernière consultation : 2 mai 2025) ;

X., « Student groups », disponible sur <https://www.concordia.ca/students/life/all-groups.html>, s.d., (date de dernière consultation : 2 mai 2025).

¹²⁴ X. « Guide à l'intention des associations étudiantes organisant des activités d'intégration – Automne 2025 », disponible sur https://www.dse.ulaval.ca/wp-content/uploads/2025/03/act.integration_info.organisateurs_a2025.pdf, 2025, p. 1 (date de dernière consultation : 2 mai 2025).

¹²⁵ *Ibidem*, p. 2, §2.

¹²⁶ *Ibidem*, p. 2, §2.

¹²⁷ *Ibidem*, p. 3, §4.

¹²⁸ Circulaire de la Communauté française du 21 novembre 2024 relative à la généralisation de l'EVRAS en milieu scolaire, disponible sur https://gallilex.cfwb.be/sites/default/files/imports/50800_000.pdf.

l'EVRAS¹²⁹ se manifeste par l'organisation, durant l'année scolaire d'un temps d'échange et d'information de 2 heures, dirigé par des professionnels formés, à destination des élèves, et ce, à différents stades de leur parcours scolaire.

En termes de violences sexuelles, l'EVRAS constitue pour les élèves une base de connaissances fondamentale, en ce que sont évoquées, dans des degrés différents de précision selon l'âge, les notions de consentement¹³⁰, de culpabilité¹³¹, de limites d'autrui,...etc.

S'il est limité à l'enseignement maternel, primaire et secondaire, il n'empêche que ce programme constitue, pour les futurs étudiants de l'enseignement supérieur, une base non-négligeable à la conscientisation et à l'évolution des mentalités, et c'est en cela qu'il retient notre attention. Il contribue à faire germer dans les esprits des futurs étudiants les idées de limites, de respect, de consentement, qui sont des notions clés dans la compréhension du phénomène des violences sexuelles. Dès lors, s'il est regrettable, comme nous l'avons déjà maintes fois abordé, qu'aucun cadre légal n'ait été pris concernant la prévention dans l'enseignement supérieur, il est louable de constater que cet objectif soit néanmoins poursuivi, dans une moindre mesure pour les plus jeunes.

§2. Au Québec : Une réussite à tous niveaux d'enseignement

Nous l'avons déjà évoqué : le Québec, à la différence de la Belgique, a intégré l'éducation à la sexualité de manière obligatoire à tous les niveaux d'enseignement. Si la formation dans l'enseignement tertiaire (universitaire et collégial) peut nous servir d'exemple en Belgique, l'EVRAS dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire est lui aussi plus poussé. En effet, au Québec, la dispense de l'EVRAS se voit octroyer, depuis 2018, 5 à 15 heures par an (contre 2 heures en Belgique) dans le cadre du programme d'études « Culture et Citoyenneté québécoise », obligatoire dans la formation générale des élèves¹³². Notons qu'en Belgique, dans certaines filières où aucun cours de citoyenneté n'est donné, les activités d'EVRAS doivent prendre place en lieu et place des périodes de cours « classiques ». Tout comme en Belgique,

¹²⁹ Voy. C. DANHIER et D. LECLERCQ (dir.), « Guide pour l'EVRAS, Balises et apprentissages », disponible sur <https://ftp.parlementfrancophone.brussels/session%202022-2023/EVRAS/Annexe%207%20-%20Guide%20EVRAS.pdf>, s.d., p. 11 (date de dernière consultation : 17 avril 2025) où l'EVRAS est défini comme « un processus éducatif qui implique notamment une réflexion en vue d'accroître les aptitudes des jeunes à opérer des choix éclairés favorisant l'épanouissement de leur vie relationnelle, affective et sexuelle et le respect de soi et des autres ».

¹³⁰ C. DANHIER et D. LECLERCQ (dir.), *ibidem*, p. 236.

¹³¹ C. DANHIER et D. LECLERCQ (dir.), *ibidem*, p. 237.

¹³² X. « À propos de l'éducation à la sexualité », *op. cit.* ; X. « Éducation à la sexualité » disponible sur <https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/programmes-formations-evaluation/education-sexualite/roles-ecole-famille>, s.d., p. 1, (date de dernière consultation : 30 avril 2025).

le contenu du programme d'EVRAS se voit adapté en fonction de l'âge des apprenants, et se retrouve harmonisé par les lignes directrices élaborées par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, lesquelles présentent d'importantes similarités avec celles que nous connaissons désormais en Belgique (*cfr supra*)¹³³.

Nous le voyons donc, il résulte de l'intégration de l'EVRAS en milieu scolaire et des formations obligatoires à la sexualité dans l'enseignement supérieur, que chaque élève québécois sera sensibilisé, de manière progressive et obligatoire, dès ses 5 ans et jusqu'à la fin de son parcours collégial ou universitaire, autrement dit, jusqu'à son entrée dans le monde professionnel, à la construction d'une vie affective et sexuelle saine, vécue dans le respect de lui-même et de son/sa ou ses partenaire(s). Nous ne pouvons qu'en déduire une volonté louable du gouvernement québécois, d'éviter une éducation sexuelle « en surface », et d'engager une évolution durable des mentalités. En ce sens, la dimension approfondie de l'éducation à la vie sexuelle et au respect de l'intégrité physique de chacun pourrait constituer une inspiration pour l'état belge.

§3. L'enseignement tertiaire « oublié » par le législateur belge : Peut-on conclure à l'irrespect de la Convention d'Istanbul ?

La Convention d'Istanbul impose aux Etats parties, sous le chapitre III, une obligation générale de prévention et de sensibilisation. En vertu de l'article 14 de la Convention, « *les Parties entreprennent, le cas échéant, les actions nécessaires pour inclure dans les programmes d'étude officiels et à tous les niveaux d'enseignement du matériel d'enseignement sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et le droit à l'intégrité personnelle, adapté au stade de développement des apprenants* »¹³⁴.

Le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, relatif à l'article 14, laisse le lecteur dans un flou juridique quant à l'obligation pour les Parties de mettre en place un matériel pédagogique

¹³³ Concernant les thématiques évoquées selon l'âge des apprenants, voy. : MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, « Contenus détaillés en éducation à la sexualité, Préscolaire et primaire », disponible sur https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/education-sexualite/education-sexualite-contenus-detailles-prescolaire-primaire_FR.pdf, s.d., p. 2, 4, 7 et 10 (date de dernière consultation : 1^{er} mai 2025).

¹³⁴ Art. 14, §1^{er} de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique précitée ; Voy. aussi Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *J.O.U.E.*, L, 24 mai 2024, p. 13, considérant n°74 concernant la possibilité pour les établissements d'intégrer l'apprentissage dans l'enseignement formel.

à tous niveaux d'enseignement (primaire, secondaire et tertiaire), en ce sens qu'il se contredit en appuyant la nécessité de d'élaborer un matériel pédagogique « *pour tous les niveaux d'enseignement* »¹³⁵, tout en laissant le soin aux Parties de « *décider le type d'enseignement et le groupe d'âge d'apprenants pour lesquels elles considèrent ce matériel pédagogique adapté* »¹³⁶. Ainsi, selon l'interprétation retenue, on pourra, ou non, conclure à un manquement de la Belgique au respect de la Convention, dès lors que l'enseignement tertiaire semble, pour l'heure, délaissé. Concédonc tout de même que les auteurs semblent accorder une importance toute particulière à la sensibilisation des jeunes élèves¹³⁷ dont l'esprit est encore idéalement malléable. Bien que l'on puisse le comprendre, ne serait-il pas opportun de prendre exemple sur le Québec, qui n'a pas hésité à intégrer son matériel pédagogique à tous les niveaux d'enseignement¹³⁸, suivant ainsi l'expression consacrée « à force de taper sur le clou, on finit par l'enfoncer ».

Section 4. L'obligation de transparence dans le cadre des relations intimes entre étudiant(e) et membres du personnel

Nous verrons dans la présente section comment le Québec se positionne quant à la problématique des relations affectives ou intimes entre étudiants et membres du personnel. Après une brève mise en contexte (§1), nous verrons selon quelles lignes directrices les réflexions ont été opérées afin de minimiser les risques découlant de ces situations (§2).

§1. Mise en contexte

Par la loi du 8 décembre 2017, le gouvernement québécois a fait le choix d'imposer aux établissements d'enseignement supérieur l'obligation d'inclure dans leur politique de lutte contre les violences sexuelles un code de conduite « *prévoyant les règles qu'une personne, ayant une relation pédagogique ou d'autorité avec un étudiant, doit respecter si elle entretient des liens intimes tels qu'amoureux ou sexuels avec celui-ci* »¹³⁹. Si cette obligation a pour but d'éviter tout conflit d'intérêt ou risque d'impartialité de la part de l'enseignant dans le cadre de

¹³⁵ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *Série des traités du Conseil de l'Europe*, n° 210, 11 mai 2011, p. 19, § 95.

¹³⁶ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique précité, p. 19, §95.

¹³⁷ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique précité, p. 19, § 94.

¹³⁸ X., « À propos de l'éducation à la sexualité », disponible sur <https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/programmes-formations-evaluation/education-sexualite/a-propos>, s.d., (date de dernière consultation : 27 avril 2025).

¹³⁹ Loi du 8 décembre 2017 visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur précitée, art 3, §4.

l'évaluation de l'élève en question, elle vise surtout à prévenir les éventuels abus de pouvoir qui pourraient découler d'une telle relation en raison du rapport d'autorité qu'ont les enseignants sur leurs étudiants.

À l'ULB, une mesure en ce sens a déjà été adoptée par le Conseil académique en juillet 2024, obligeant, en vertu de l'article 66 du Règlement général des études, qu'une déclaration soit faite aux autorités facultaires par tout(e) enseignant(e) qui aurait entretenu ou entretiendrait une relation à caractère amoureux et/ou sexuel avec un(e) étudiant(e)¹⁴⁰.

On le voit donc, la voie semble ouverte, en Belgique, pour tendre vers un encadrement réglementé des relations intimes entre enseignant(e)s et étudiant(e)s. Puisque nous comprenons et soutenons les motivations qui ont poussé le Québec à rendre obligatoire la déclaration de ces relations (*cfr supra*), n'y a-t-il pas lieu de recommander que cette mesure, prise par l'université bruxelloise soit étendue à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur en Belgique ?

§2. Vers une interdiction pure et simple ?

À la suite de l'adoption de la loi québécoise, certains ont estimé que la mesure en la matière demeurerait insuffisante, et qu'il y avait peut-être lieu de tendre vers une interdiction pure et simple des relations entre enseignants et étudiants.

Une tendance marquée pour une telle interdiction a en effet émané des débats menés à la Commission de la culture et de l'éducation en novembre 2017, juste avant la promulgation de la loi québécoise du 8 décembre 2017, d'aucuns ayant considéré que la solution apportée par la loi de proposer un code de conduite était un choix trop prudent de la part du gouvernement¹⁴¹. Lors des auditions publiques, certains intervenants avaient néanmoins souligné qu'il serait inapproprié d'instaurer une telle interdiction, d'une part lorsqu'aucun rapport d'autorité n'était effectivement exercé, comme dans le cas de deux personnes fréquentant des départements (équivalent de nos facultés) qui ne dispensent aucun enseignement commun¹⁴², et, d'autre part,

¹⁴⁰ X. « Règlement général des études – Année académique 2024-2025 », *op. cit.*, p. 37.

¹⁴¹ Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n°151 visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, *Journal des débats de la Commission de la culture et de l'éducation*, Vol. 44, n° 84, 16 novembre 2017 (disponible sur https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cce-41-1/journal-debats/cce-171116.html#debut_journal).

¹⁴² Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n°151 visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur précitées.

lorsque la relation est préexistante à la naissance de ce lien d'autorité¹⁴³. Selon eux, dans ces deux cas, une simple déclaration de relation pourrait suffire.

Outre ces exceptions, il a tout de même été retenu que l'opportunité d'une interdiction formelle était à retenir, dès lors qu'elle permettrait d'une part de protéger les étudiants contre les abus de pouvoir et l'influence potentielle exercée sur leur consentement, et, d'autre part, d'éviter aux enseignants de s'exposer au risque d'une situation problématique¹⁴⁴.

Il va sans dire que la transposition d'une telle interdiction en Belgique se heurterait à des questionnements en termes de respect de certains droits fondamentaux, notamment celui du respect à la vie privée, consacré par de nombreux textes internationaux de grande envergure¹⁴⁵, mais aussi par l'article 22 de la Constitution. Rappelons toutefois que les droits fondamentaux garantis sous le titre 3 de la Constitution ne sont pas absolus et peuvent se voir limités lorsque les conditions de légalité, de légitimité et de proportionnalité sont remplies¹⁴⁶.

Dès lors, dans le cas de l'adoption effective d'une telle interdiction, se posera l'éternelle et délicate question de l'équilibre entre l'opportunité d'une ingérence de l'état, et la protection d'un droit fondamental. Il y a donc là matière à réflexion...

Section 5. La prévention environnementale ou « situationnelle »

La prévention environnementale, ou « situationnelle », est un mode de prévention développé dans le monde anglo-saxon au 20^{ème} siècle, qui vise à « *modifier les facteurs situationnels qui incitent une personne motivée à commettre un acte malveillant* »¹⁴⁷. En d'autres termes, ce type de prévention n'a pas pour but direct d'agir sur les causes sociétales de la violence

¹⁴³ Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n°151 visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur précitées.

¹⁴⁴ Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n°151 visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur précitées.

¹⁴⁵ Voy. : Art 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948, approuvée par la loi du 11 mai 1955, *M.B.*, 9 juin 1955 ; Art. 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983 ; Art 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée à Nice le 7 décembre 2000, approuvée par la loi du 15 mai 2014, *M.B.*, 10 juillet 2024 ; Art 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée à Nice le 7 décembre 2000, approuvée par la loi du 15 mai 2014, *M.B.*, 10 juillet 2024.

¹⁴⁶ Rappelons au lecteur les principes de droit administratif enseignés par l'avis du Conseil d'Etat n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, p. 94, §69 : les conditions pour une ingérence aux droits fondamentaux sont les suivantes : la légalité formelle et matérielle de l'ingérence (la limitation est prévue par la loi dans une norme claire et identifiable), sa légitimité (la limitation doit poursuivre un but légitime) et, enfin, sa proportionnalité (la limitation doit être adéquate pour atteindre le but poursuivi).

¹⁴⁷ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, « La prévention des violences à caractère sexuel par l'aménagement des campus d'enseignement supérieur », disponible sur <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/soutien-etablissements/prevention-VCS.pdf>, *s.d.*, p. 14 (date de dernière consultation : 3 mai 2025).

interpersonnelle¹⁴⁸, mais bien d'utiliser l'aménagement des lieux afin de créer un environnement qui renforce le sentiment de sécurité et dissuade le passage à l'acte. Nous verrons dans la présente section dans quelle mesure, et selon quels moyens, les établissements d'enseignement supérieur québécois doivent-ils agir en la matière en vertu de la loi du 8 décembre 2017 (§1), et par la suite, ce qui fait, ou ne fait pas écho sur nos campus belges (§2).

§1. Au Québec : La dissuasion du passage à l'acte par l'aménagement des lieux

C'est précisément une mise en œuvre des principes de la prévention situationnelle que promeut la loi québécoise du 8 décembre 2017 lorsqu'elle exige des établissements d'enseignement supérieur qu'ils prévoient « *des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel, y compris des ajustements aux infrastructures pour rendre les lieux sécuritaires* »¹⁴⁹. Dans son plan d'action, le Gouvernement québécois envisage de déployer cette mesure par la promotion d'un guide d'aménagement des campus, lequel constituera une source de choix pour le présent paragraphe, et par une aide financière destiné à soutenir des projets d'aménagements visant l'amélioration de la sécurité¹⁵⁰.

Ce guide s'articule autour de six principes clés parmi lesquels la visibilité, la surveillance et l'entretien sont particulièrement pertinents dans le cadre de notre analyse¹⁵¹.

La visibilité, premièrement, est entendue comme « *la capacité d'une personne à bien voir autour d'elle et à être vue* ». Cette double condition permet non seulement d'anticiper un danger, mais aussi, et surtout, de mettre en place une surveillance « naturelle » ou « informelle », chaque individu devenant un potentiel témoin actif¹⁵². Pour favoriser cette visibilité, le guide recommande notamment un éclairage efficace et l'élimination des « angles morts », par exemple grâce à l'utilisation de davantage de structures vitrées¹⁵³.

La surveillance quant à elle, repose à la fois sur des dispositifs structurels et humains (aménagement et gardiennage, notamment)¹⁵⁴.

Nous retiendrons parmi les mesures évoquées par le guide d'aménagement : le déploiement de

¹⁴⁸ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, *ibidem*, p. 14.

¹⁴⁹ Loi du 8 décembre 2017 visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur précitée, art 3, §3, 4°.

¹⁵⁰ Plan d'action du gouvernement québécois visant à prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur, p. 30.

¹⁵¹ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, « La prévention des violences à caractère sexuel par l'aménagement des campus d'enseignement supérieur », *op. cit.*, p. 18.

¹⁵² MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, *ibidem*, p. 19.

¹⁵³ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, *ibidem*, p. 19.

¹⁵⁴ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, *ibidem*, p. 25.

points d'accès, de bornes d'urgence visibles et placées en des lieux stratégiques¹⁵⁵, le contrôle physique des accès¹⁵⁶, la surveillance officielle par des agents qualifiés qui assurent une présence dissuasive et sont capables d'offrir une aide de première ligne en cas de besoin¹⁵⁷, et une surveillance technologique par caméra de surveillance, dont l'efficacité ne sera toutefois assurée que si une activité humaine est déployée en cas de problème¹⁵⁸.

Enfin, l'entretien des lieux joue un rôle souvent sous-estimé dans la dissuasion du passage à l'acte. C'est ce principe-même que développe la « théorie de la fenêtre brisée », développée par Wilson et Kelling en 1982¹⁵⁹ : tout espace mal entretenu envoie un signal d'abandon, lequel est susceptible d'encourager les comportements déviants¹⁶⁰, là où un lieu propre et soigné inspire vigilance et respect, renforçant ainsi le sentiment de protection des occupants¹⁶¹.

Dans cette logique, la prévention situationnelle n'est donc pas une mesure accessoire, mais bien une composante centrale du dispositif québécois, qui trouve son fondement dans l'article 3, §3, 4° de la loi du 8 décembre 2017 précitée.

§2. En Belgique : Les principes de prévention situationnelle majoritairement méconnus

Contrairement au Québec, la Belgique n'a pas intégré de manière formelle les principes de la prévention situationnelle dans la conception et la gestion des espaces universitaires. Le concept de « *Crime Prevention Through Environmental Design* » n'est ainsi pas reconnu comme nécessitant une évaluation systématique¹⁶², alors même que certains de ses principes pourraient répondre efficacement aux besoins de sécurité des campus.

Si le cadre n'est pas harmonisé en Belgique concernant les obligations d'aménagement dans l'enseignement supérieur, nous verrons que certaines mesures appliquées au Québec sont en partie transposées chez nous, là où d'autres sont, au contraire, complètement délaissées.

En termes d'éclairage, par exemple, une décision récente des autorités communales wallonnes, sur proposition d'ORES, principal gestionnaire de réseau de distribution d'électricité en Région

¹⁵⁵ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, *ibidem*, p. 25.

¹⁵⁶ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, *ibidem*, p. 26.

¹⁵⁷ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, *ibidem*, p. 27.

¹⁵⁸ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, *ibidem*, p. 28.

¹⁵⁹ S. ROCHÉ, « La théorie de la « vitre cassée » en France. Incivilités et désordres en public », *Revue française de science politique*, 2000, 50(3), p. 387 à 412.

¹⁶⁰ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, « La prévention des violences à caractère sexuel par l'aménagement des campus d'enseignement supérieur », *op. cit.*, p. 33.

¹⁶¹ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, *ibidem*, p. 33.

¹⁶² F. TULKENS (dir.), « Rapport final – Comité d'expert.es « harcèlement et violences de genre », *op. cit.*, p. 74, n°257.

a conduit à de véritables controverses entre les défenseurs de l'économie et de l'écologie d'une part, et ceux de la sécurité d'autre part¹⁶³. En effet, depuis 2022, et dans un objectif de lutte contre la crise énergétique, on observe une extinction de l'éclairage public nocturne sur le territoire de la Région Wallonne, selon des horaires variables en fonction des choix opérés par les communes¹⁶⁴. Les étudiants se sont vus, depuis, privés d'éclairage lors de leurs retours de festivités dans plusieurs villes universitaires wallonnes, comme c'est le cas à Louvain-La-Neuve et Namur¹⁶⁵.

À Bruxelles, par contre, il n'a jamais été question d'extinction de l'éclairage public, pour le plus grand soulagement des étudiants bruxellois. La priorité donnée aux économies d'énergie par les autorités communales soulève donc des interrogations, dès lors qu'elle semble se faire au détriment du sentiment de sécurité des étudiants, public cible de la vie nocturne. Une concertation entre communes et établissements d'enseignement supérieur pourrait ainsi permettre d'envisager des exceptions à l'extinction de l'éclairage dans les zones étudiantes.

En matière de surveillance, rappelons que le guide d'aménagement québécois prône la mise en place de dispositifs structurels et humains. À l'*UCL*, le service de gardiennage a été estimé insuffisant par le comité d'experts du Rapport Tulkens, notamment en ce qu'il ne bénéficiait pas réellement de la confiance des étudiants¹⁶⁶. L'*ULB*, quant à elle, s'est distinguée par la mise en place d'un service de gardiennage jugé positivement. En effet, depuis 2021, l'université bruxelloise a fait le choix de rendre obligatoire à tous ses gardiens le suivi d'une formation spécifique sur les violences sexuelles, ce qui les rend davantage aptes à réagir de manière optimale face à de telles situations¹⁶⁷. En ajoutant cette obligation de formation, l'*ULB*, va même plus loin que le gouvernement québécois, devenant une référence appréciable en matière de surveillance officielle.

Nous nous en tiendrons là pour ce qui concerne la prévention environnementale, afin de

¹⁶³ X., « Plus de 150 communes maintiennent l'extinction de l'éclairage public la nuit », *Le Soir*, disponible sur <https://www.lesoir.be/571651/article/2024-03-01/plus-de-150-communes-maintiennent-l-extinction-de-leclairage-public-la-nuit>, 1^{er} mars 2024 (date de dernière consultation : 5 mai 2025).

¹⁶⁴ Voy. X., « L'éclairage public dans ma commune », disponible sur <https://www.ores.be/eclairage-public-de-ma-commune>, s.d. (date de dernière consultation : 5 mai 2025) : La proposition d'ORES était d'éteindre l'éclairage public du 1^{er} novembre au 31 mars, entre minuit et 5h du matin.

¹⁶⁵ Voy. X., « L'éclairage public dans ma commune », *Ibidem* : à Namur, il a été décidé que l'extinction de l'éclairage public aurait lieu du coucher au lever du soleil. À Louvain-La-Neuve, l'éclairage est maintenu dans le centre-ville piéton, sur ce que l'on appelle « la dalle ».

¹⁶⁶ F. TULKENS (dir.), « Rapport final – Comité d'expert.es « harcèlement et violences de genre », *op. cit.*, p. 102, n° 393.

¹⁶⁷ X. « Lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles et discriminatoires », *op. cit.*

répondre aux limites du présent exposé. Retenons en tout cas que certains principes essentiels du projet de « *Crime Prevention Through Environmental Design* » auraient le mérite d'être inclus à un potentiel cadre légal en matière de lutte contre les violences sexuelles.

Conclusion intermédiaire

Au terme de ce chapitre, nous aurons vu que le Québec se montre davantage concerné par les questions de prévention, qui sont d'ailleurs largement incluses dans la loi du 8 décembre 2017 visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur. Certaines mesures jugées très appréciables pourraient inspirer la Belgique dans l'amélioration de sa propre lutte, notamment l'inclusion d'une formation aux violences sexuelles obligatoire pour toute la communauté étudiante dans l'enseignement tertiaire, ce qui permettrait de corriger la tendance générale belge à réserver les actions de sensibilisation au milieu folklorique. Retenons également que l'EVRAS, bien que déjà présent en Belgique, pourrait se voir davantage développé, ce qui constituerait une meilleure base de connaissance pour les futurs élèves de l'enseignement supérieur. En ce qui concerne la question de la transparence dans le cadre des relations intimes entre enseignants et membres du personnel, lesquelles peuvent poser problème en raison du rapport d'autorité pouvant altérer la capacité à consentir, nous avons évoqué l'hypothèse d'une interdiction formelle de ce type de relations. Cette question reste en suspens, la mise en balance avec le respect du droit fondamental à la vie privée étant nécessaire. Enfin, retenons qu'en termes de prévention environnementale ou « situationnelle », la Belgique a beaucoup à apprendre du Québec afin d'adapter les infrastructures de ses campus étudiants pour les transformer en des lieux moins criminogènes.

CHAPITRE 2. L'ACCUEIL DES VICTIMES

Ce deuxième chapitre aura pour objectif, toujours dans une optique comparative avec le droit québécois, d'analyser ce qui est mis en place en Belgique, en Fédération Wallonie-Bruxelles, pour assurer l'accueil des victimes de violences sexuelles dans l'enseignement supérieur.

L'accueil des victimes et leur protection constituent le deuxième axe autour duquel est construite la loi québécoise du 8 décembre 2017 visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur.

Nous verrons, dans le cadre de ce chapitre, comment le législateur québécois a décidé de réglementer l'accueil des victimes par le biais de « guichets uniques » (section 1), dont le

concept semble amorcé mais encore flou en Belgique, tant la tendance à l'externalisation des ressources d'accueil continue de prédominer (section 2).

Section 1. Au Québec : Une porte d'entrée unique pour lutter contre le phénomène de sous-sigalement

Cette section présentera, dans un premier temps, le concept-même de “guichet unique”, tel qu'imaginé par le législateur québécois (§1), lequel sera ensuite développé et exemplifié, afin d'en comprendre les tenants et aboutissants (§2).

§1. Le concept de guichet unique

En termes d'infrastructures, les établissements d'enseignement supérieur québécois sont tenus, en vertu de l'article 3, al. 3, 9° de la loi de mettre en place « *des services d'accueil, de référence, de soutien psychosocial et d'accompagnement des personnes par des ressources spécialisées et formées en matière de violences à caractère sexuel* »¹⁶⁸, et ceci avec une particularité : l'ensemble des services et ressources disponibles en matière de violences à caractère sexuel doivent être regroupés dans un endroit connu et facilement accessible, et ce, en vertu de l'article 5 de la loi. Cette dernière obligation traduit une volonté du législateur de créer, au sein de chaque établissement, un « guichet unique »¹⁶⁹. La raison d'être de cette mesure est en réalité d'éviter que la multiplication des ressources d'accueil n'engendre un découragement et une incertitude auprès des victimes quant aux démarches à entreprendre : où aller, quand et comment ?

Concernant l'aspect temporel, l'article 3, alinéa 3, 7° de la loi québécoise exige des établissements d'enseignement supérieur que les plaintes, renseignements et signalements puissent être recueillis « en tout temps ». Il ne peut en être déduit que les centres d'accueils doivent offrir une disponibilité 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, comme le font par exemple les centres de prise en charge des violences sexuelles, mais plutôt que des alternatives destinées à recueillir les plaintes, signalements et renseignements puissent permettre aux victimes de le faire même en dehors des heures d'ouverture des services d'accueil.

La mise en place d'un guichet unique est l'une des mesures qui a été évaluée spontanément

¹⁶⁸ Loi du 8 décembre 2017 visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur précitée, art. 3, al. 3, 9°.

¹⁶⁹ Plan d'action du gouvernement québécois visant à prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur, p. 31.

comme étant l'un des points forts de la stratégie d'intervention du Ministère de l'enseignement supérieur québécois¹⁷⁰. Par ailleurs, la connaissance, même floue, de l'existence du guichet unique dans divers établissements a été évaluée bien plus positivement que celle de nos cellules d'accueil (*cfr infra*)¹⁷¹. La principale lacune pointée par le rapport portait sur la difficulté des établissements, avec le budget qui leur avait été attribué, à recruter des ressources humaines suffisantes pour la gestion de ces guichets¹⁷².

§2. Missions et exemples de mise en œuvre

La mise en œuvre concrète de cette obligation peut s'observer au sein de diverses universités québécoises, telles que l'Université de Laval, que nous avons déjà citée (*cfr supra*), où un centre d'intervention et de prévention des violences à caractère sexuel (ci-après dénommé, « *CIPVACS* ») a été créé, lequel offre aux personnes souhaitant dénoncer une situation de violences sexuelles d'être accueillies par une personne spécialisée en la matière, et de bénéficier, non-seulement de conseils concernant les démarches à opérer, mais également d'un accompagnement dans lesdites démarches, comme le dépôt d'une plainte ou d'un signalement¹⁷³. Une importance prépondérante est aussi donnée à l'octroi d'un soutien psychosocial pendant toute la durée de la procédure éventuelle¹⁷⁴. En cas d'indisponibilité du *CIPVACS*, il est prévu que les appels soient redirigés vers un service de sécurité et de prévention où une personne formée les traitera et apportera le soutien nécessaire¹⁷⁵. C'est ainsi que l'*ULaval* répond à l'exigence temporelle de l'obligation qui lui incombe. Notons que, si la victime en fait la demande, le *CIPVACS* peut se mettre en relation avec les services de police, par l'intermédiaire du Service de sécurité et de prévention de l'université. Cette mise en relation ne peut évidemment avoir pour objet de transmettre la plainte aux autorités policières, qui n'agissent qu'en fonction des dispositions du Code criminel, mais bien d'établir une sorte de collaboration dans le renforcement de la sécurité sur les campus¹⁷⁶.

Le *Cégep Heritage College* donne un autre exemple de création d'un guichet unique, qui offre

¹⁷⁰ MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dir.), « Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2017-2022 », *op. cit.*, p. 46.

¹⁷¹ MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dir.), *ibidem*, p. 32 : l'évaluation de cette connaissance étant portée à 54,8% pour la communauté étudiante, 71,5% pour les membres du personnel, et 91,3% chez les dirigeants et dirigeantes.

¹⁷² MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dir.), *ibidem*, p. 43.

¹⁷³ X. « Rapporter une situation », disponible sur <https://www.ulaval.ca/respect-de-la-personne/rapporter-une-situation>, *s.d.*, (date de dernière consultation : 3 juillet 2025) ; VICE-RECTORAT EXECUTIF, « Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel à l'Université Laval », p. 20.

¹⁷⁴ *Ibidem*, p. 22.

¹⁷⁵ X. « Rapporter une situation », *op. cit.*

¹⁷⁶ J. CARON, « Dénoncer c'est la clé », disponible sur <https://impactcampus.ca/actualites/dossiers/denoncer-cest-cle/>, 16 juillet 2019 (date de dernière consultation : 3 juillet 2025).

les mêmes services que ceux dispensés par le *CIPVACS* de l'*ULaval*, si ce n'est selon une disponibilité plus réduite¹⁷⁷, témoignant du manque de ressources des institutions, lequel était déjà pointé du doigt par la Stratégie d'intervention susmentionnée (*cfr supra*).

L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) a, elle aussi, ouvert un guichet unique qu'elle qualifie de service de première ligne, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, et qui est à même d'accueillir les plaintes, d'accompagner les personnes requérantes à travers le processus, mais aussi d'assurer le suivi de ces plaintes¹⁷⁸.

Nous le voyons donc, les institutions d'enseignement supérieur québécoises n'ont pas manqué d'honorer l'obligation d'accueil telle que prônée par la loi, laquelle se caractérise par une grande disponibilité d'écoute pour les victimes potentielles. En réalité, cette priorité accordée à l'écoute est l'un des moyens par lequel les établissements d'enseignement supérieur peuvent agir sur le phénomène de sous-signalisation des plaintes, mais aussi sur les répercussions psychologiques des violences subies, lesquelles seraient amoindries par une prise en charge rapide et directe¹⁷⁹.

Section 2. En Belgique : Une tendance à l'externalisation des services d'accueil

La circulaire ministérielle du 18 septembre 2023, que nous avons déjà citée, relève, parmi les missions des établissements d'enseignement supérieur, celle de mettre en place un « point de contact », dont le rôle est « *d'informer adéquatement les victimes, auteurs et témoins des législations et services d'aide existants* »¹⁸⁰. Cependant, cette circulaire a pour principal objet de recenser les différents services spécialisés externes qui peuvent assurer la prise en charge des victimes, considérant « *qu'il ne revient pas aux points de contact d'accompagner les victimes et auteurs au jour le jour* »¹⁸¹. On est donc bien loin du modèle québécois de « guichet unique », qui a pour but justement de lutter contre la dispersion des ressources d'aide, et ce,

¹⁷⁷ X. « Guichet unique Lutte contre les violences sexuelles », disponible sur <https://www.cegep-heritage.qc.ca/fr/a-propos/sante-et-securite/prevention-de-la-violence-sexuelle/guichet-unique-lutte-contre-les-violences-sexuelles>, s.d. (date de dernière consultation : 3 juillet 2025).

¹⁷⁸ X. « Guichet d'accueil et de référence sur les violences à caractère sexuel », disponible sur <https://www.uqat.ca/uqat/guichet-vacs/>, s.d. (date de dernière consultation : 3 juillet 2025).

¹⁷⁹ DIRECTION DES AFFAIRES ETUDIANTES ET INTERORDRES, DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES UNIVERSITAIRES, ETUDIANTES ET INTERORDRES, SOUS-MINISTERIAT DU DEVELOPPEMENT ET DU SOUTIEN DES RESEAUX (dir.), « Prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur – Plan d'action 2022-2027 », *op. cit.*, p. 31.

¹⁸⁰ Circulaire de la Communauté française du 18 septembre 2023 relative à la prévention et la lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences sexuelles au sein des établissements de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles précitée, p. 8.

¹⁸¹ Circulaire de la Communauté française du 18 septembre 2023 relative à la prévention et la lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences sexuelles au sein des établissements de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles précitée, p. 8.

afin de diminuer le phénomène de sous-signallement, mais aussi, nous l'avons vu, de proposer un réel accompagnement dans les démarches entreprises par la victime, qu'il s'agisse ou non d'un dépôt de plainte ou de signallement. Nous verrons toutefois que certains établissements d'enseignement supérieur ont fait le choix d'aller au-delà de ce que préconise la circulaire, en offrant malgré tout un accompagnement aux victimes, ce qui est tout à fait appréciable (*cfr infra*).

§1. Les services internes

A. Une mesure qui fait consensus : La création de cellules d'accueil par les institutions académiques

Nous avons étudié dans notre chapitre préliminaire les différentes politiques de genre déjà instaurées par 3 universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles : l'*UNamur*, l'*ULB*, et l'*UCLouvain*.

Observons que dans le cadre de leur politique, les 3 universités semblent avoir opté pour la création de cellules spécifiques à la problématique qui nous occupe. Principalement, ces cellules se donnent pour mission d'accueillir les victimes et de les écouter, de les accompagner dans la verbalisation de leur situation, et de leur proposer une aide dans leur cheminement au travers de différentes démarches. Toutefois, ces différentes cellules, bien que très appréciables, ne constituent pas des aides d'urgence, et n'interviennent que dans un second temps, souvent sur rendez-vous et à des heures déterminées¹⁸².

À l'*UNamur*, c'est le dispositif « *PHARE* », qui endosse la mission de cellule de soutien aux victimes de harcèlement moral et sexuel, proposant des services comparables à ceux du *CIPVACS* de l'université québécoise de Laval : écoute, accompagnement dans la réflexion quant aux démarches à entreprendre, mais aussi information et orientation quant aux ressources disponibles¹⁸³. À l'*ULB*, la cellule « *Care* » remplit ce même objectif depuis 2020¹⁸⁴.

¹⁸² X. « En situation d'urgence », disponible sur <https://www.uclouvain.be/fr/respect/en-situation-d-urgence>, *s.d.*, (date de dernière consultation : 5 avril 2025) ; X. « Contacter un Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles », disponible sur <https://cpvs.belgium.be/fr/contact>, *s.d.* (date de dernière consultation : 5 avril 2025) ; X. « Lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles et discriminatoires », *op. cit.*

¹⁸³ X. « PHARE », disponible sur <https://www.unamur.be/fr/institution/genre/phare>, *s.d.*, (date de dernière consultation : 5 avril 2025) ; X. « PHARE – PROTECTION HARCELEMENT ETUDIANT DE L'UNAMUR », disponible sur <https://phare.unamur.be>, *s.d.* (date de dernière consultation : 5 avril 2025).

¹⁸⁴ X. « Care, la cellule d'accompagnement pour le respect des étudiants et des étudiantes », disponible sur <https://www.ulb.be/fr/aides-services-et-accompagnement/accompagnement-pour-le-respect-des-etudiant-es>, *s.d.* (date de dernière consultation : 5 avril 2025) ; X. « Lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles et discriminatoires », *op. cit.* ; X. « Si c'est pas oui, c'est non », disponible sur <https://www.ulb.be/fr/sante-et-bien-etre/si-cest-pas-oui-cest-non>, *s.d.* (date de dernière consultation : 5 avril 2025).

À l'UCL, c'est la cellule « *Together* » qui prend ce rôle, de manière indépendante des autorités académiques¹⁸⁵.

Cependant, un questionnement subsiste quant à la connaissance de l'existence-même de *Together* par la communauté étudiante néolouvainiste. En 2021, lors du mouvement de dénonciations insufflé par le collectif « *La Meute* » (*cfr supra*), une étudiante avait déclaré « *Je suis féministe, je m'intéresse à cette problématique et en sept ans d'université, je n'ai jamais entendu parler de « Together»* »¹⁸⁶. En 2020, un sondage mené par l'asbl ThéOK avait révélé que très peu d'étudiants avaient connaissance de l'existence de la cellule *Together* (environ 5% d'entre eux seulement)¹⁸⁷. Dès lors se pose la question de savoir si la communication faite autour de l'existence de cette cellule d'accueil et des services qu'elle propose est suffisante.

B. Une multitude de ressources internes qui sème le trouble : le guichet unique est-il une mesure souhaitable ?

Si la loi québécoise a pour objectif de rassembler en un point toutes les ressources destinées à accueillir les victimes de violences sexuelles, cette mesure ne semble pas faire l'unanimité au sein du comité d'experts à l'origine du rapport Tulkens, qui tout en reconnaissant la problématique de dispersion des ressources internes, émet des doutes quant à l'opportunité de faire de « *Together* » un point d'entrée unique.

D'une part, le rapport soulève la problématique de la dispersion des ressources internes qui s'offrent aux étudiants victimes à l'UCL. Parmi ces ressources, on retrouve, sans prétendre à l'exhaustivité, le Cabinet du Vice-Recteur aux affaires étudiantes, qui bénéficie d'une relative confiance des étudiants de par son expertise institutionnelle¹⁸⁸, les membres de la faculté (doyens, conseillers, secrétaires), acteurs de première ligne mais jugés trop peu formés à la problématique¹⁸⁹, les agents de gardiennage bénéficiant d'une certaine proximité avec les

¹⁸⁵ X. « Cellule Together », disponible sur <https://www.uclouvain.be/fr/respect/cellule-together>, s. d., (date de dernière consultation : 5 avril 2025) ; X. « Together – Cellule de soutien et d'accompagnement », disponible sur <https://www.uclouvain.be/fr/respect/cellule-d-aide-together#quelles-violences>, s. d., (date de dernière consultation : 5 avril 2025).

¹⁸⁶ M. GESLAN, « « La meute » lève le voile sur les violences sexuelles à Louvain-La-Neuve : ce que les étudiants reprochent à l'UCLouvain », 3 avril 2021, disponible sur <https://www.7sur7.be/belgique/la-meute-leve-le-voile-sur-les-violences-sexuelles-a-louvain-la-neuve-ce-que-les-etudiants-reprochent-a-luclouvain~a4f2361e/?referrer=https%3A%2F%2Fwww.google.com%2F> (date de dernière consultation : 9 avril 2025).

¹⁸⁷ F. TULKENS (dir.), « Rapport final – Comité d'expert.es « harcèlement et violences de genre » », *op. cit.*, p. 108, n° 414.

¹⁸⁸ F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p. 101.

¹⁸⁹ F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p. 102.

étudiants dans le milieu folklorique, mais non-formés à la gestion de première ligne des cas de violences sexuelles (contrairement à l'*ULB* – *cfr supra*)¹⁹⁰.

Dans le milieu de la guindaille, la problématique est tout autre : les associations étudiantes supervisant le folklore (AGL¹⁹¹, Fédé, GCL¹⁹² à l'*UCL* – ACE¹⁹³ à l'*ULB* – CIR¹⁹⁴ et AGE¹⁹⁵ à l'*UNamur*) sont composées majoritairement d'étudiants, membres de ce même folklore. Ainsi, si ces associations permettent aux victimes de se confier directement à leurs pairs¹⁹⁶, la proximité pouvant faciliter les témoignages, elles obligent dès lors des étudiants non-formés à supporter une mission lourde mais délicate, remplie de conflits d'intérêts.

Au milieu de cet éventail de ressources, la cellule *Together* ne semble être qu'une « option » relativement méconnue et souffrant d'un cruel manque de personnel qui ne lui permet pas de remplir les missions qu'elle est censée assurer¹⁹⁷.

In fine, la multiplication des points d'entrée est donc désignée comme étant l'un des facteurs accroissant le risque d'une gestion fondamentalement différente de chaque cas rapporté¹⁹⁸.

D'autre part, le rapport met en évidence une opinion selon laquelle l'idée de faire de la cellule *Together* un « guichet unique », serait en réalité préjudiciable aux membres de la communauté étudiante, remettant dès lors en question le modèle québécois.

Premièrement, deux facteurs, déjà abordés, y sont mis en avant : le défaut de visibilité et de connaissance de la cellule, ainsi que son manque de ressources (*cfr supra*).

Deuxièmement, la cellule *Together*, bien qu'initialement créée à destination des étudiants uniquement, étend désormais son offre d'accueil aux membres du personnel¹⁹⁹. Selon les experts, cela pose question, dès lors que les procédures prévues dans le cas où la victime est un membre du personnel sont régies par la loi sur le bien-être au travail (ci-après dénommée « LBE »). De ce fait, l'idée de renvoyer les membres du personnel victimes de violences

¹⁹⁰ F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p. 102.

¹⁹¹ X., « L'AGL, c'est quoi ? », disponible sur <https://aglouvain.odoo.com/l-agl>, s.d. (date de dernière consultation : 6 juillet 2025).

¹⁹² X., « Groupement des Cercles Louvanistes », disponible sur <https://gclouvain.com>, s.d. (date de dernière consultation : 6 juillet 2025).

¹⁹³ X., « Le Cercle », disponible sur <https://ace-ulb.be/cercle>, s.d. (date de dernière consultation : 6 juillet 2025).

¹⁹⁴ L. VERGONI, « Folklore étudiant : focus sur les régionales de l'UNamur », 29 janvier 2024, disponible sur <https://www.unamur.be/fr/newsroom/folklore-estudiantin-focus-sur-les-regionales-de-lunamur> (date de dernière consultation : 6 juillet 2025).

¹⁹⁵ X., « Les Cercles », disponible sur <https://www.site.age-namur.be/les-cercles>, s.d. (date de dernière consultation : 6 juillet 2025).

¹⁹⁶ F. TULKENS (dir.), « Rapport final – Comité d'expert.es « harcèlement et violences de genre » », *op. cit.*, p. 103, n° 393.

¹⁹⁷ F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p. 76, n°274 ;

¹⁹⁸ F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p. 101.

¹⁹⁹ F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p. 31, n°91.

sexuelles vers un guichet unique irait à l'encontre du dispositif légal belge, lequel « *prévoit un arsenal de voies de recours pour le travailleur ou la travailleuse victime* »²⁰⁰. Nous nous contenterons d'évoquer, parmi les points d'entrée qui s'offrent aux membres du personnel victimes²⁰¹ la ligne hiérarchique (bien que difficilement identifiable), les personnes de confiance désignées par l'employeur en vertu de l'article 32, *sexies*, §2 de la LBE (peu sollicitées car souvent considérées comme trop proches de l'employeur), la médecine du travail, la délégation syndicale, ou encore le SIPP (service interne pour la prévention et la protection au travail), responsable du registre du fait des tiers²⁰².

En définitive, dès lors que les procédures de recours tirent leur fondement dans des dispositifs différents selon que la victime soit un membre du personnel ou un étudiant, il semble inapproprié qu'un point d'entrée commun ne leur soit proposé.

Notons que cet argument est en contradiction avec le souhait du législateur québécois, qui impose l'accessibilité aux guichets uniques à l'ensemble de la communauté étudiante, alors même que les procédures diffèrent, elles aussi, en fonction de la qualité de la victime, la gestion des risques psychosociaux au travail étant, comme chez nous, régie par des lois particulières, telles que la loi sur les normes du travail²⁰³ ainsi que la loi sur la santé et la sécurité du travail²⁰⁴.

§2. Les services externes d'accueil des victimes

Nous l'avons déjà mentionné, la circulaire ministérielle du 18 septembre 2023 reprend principalement les services d'accueil externes aux institutions académiques à même d'accueillir les victimes de violences de genre. Parmi eux, certains centrent leur offre de soutien autour des cas de harcèlement et de discrimination²⁰⁵. C'est le cas notamment d'UNIA*²⁰⁶. D'autres étendent leur expertise dans le domaine plus strict des violences sexuelles, comme c'est le cas

²⁰⁰ F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p. 136, n°557.

²⁰¹ F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p. 103, n° 394

²⁰² Code du bien-être au travail, art I. 3-3 ; Voy. F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p. 53, n°172 : Le registre du fait des tiers est une spécificité de la politique de l'UCLouvain en matière de risques psychosociaux, permettant aux membres du personnel qui entrent en contact avec des tiers (les étudiants étant considérés comme tels), de signaler les éventuelles situations problématiques causées par ces tiers.

²⁰³ Loi sur les normes du travail, RLRQ, chapitre N-1.1, sanctionnée le 22 juin 1979, *Gazette officielle du Québec*, entrée en vigueur le 16 avril 1980.

²⁰⁴ Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, sanctionnée le 21 décembre 1979, *Gazette officielle du Québec*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

²⁰⁵ Circulaire de la Communauté française du 18 septembre 2023 relative à la prévention et la lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences sexuelles au sein des établissements de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles précitée, p. 14.

²⁰⁶ *Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations.

de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes²⁰⁷, les services d'aide aux victimes²⁰⁸, et SOS Viol, aide de première ligne proposant entre autres une ligne d'écoute d'urgence²⁰⁹.

Dans le cadre de ce mémoire, un service d'aide en particulier retiendra notre attention : le centre de prise en charge des violences sexuelles (ci-après « *CPVS* »).

A. Centres de prise en charge des victimes de violences sexuelles : Mise en contexte

Les *CPVS* sont des lieux d'accueil des victimes de violences sexuelles caractérisés par un principe de prise en charge holistique, autrement dit, globale, des situations individuelles. Dès lors, toute personne se présentant dans un *CPVS* pourra bénéficier : d'une prise en charge médicale afin de traiter les lésions éventuelles, d'un examen médico-légal destiné à constater et/ou relever des preuves de l'acte subi, d'une aide psychologique, et de la possibilité de déposer plainte directement auprès d'un membre formé de la police²¹⁰.

Depuis le 26 avril 2024, les *CPVS* bénéficient, en Belgique, d'un ancrage structurel garanti par une loi particulière dont l'élaboration résulte d'un travail de longue haleine entamé en 2017²¹¹. Cette loi fonde ainsi le partenariat qui est opéré entre les hôpitaux dont l'accessibilité à un service d'urgence spécifique doit être garantie, les services de police, responsables de l'audition des victimes qui souhaitent porter plainte auprès d'un inspecteur des mœurs formé, et, le Parquet, qui s'occupe du suivi judiciaire des victimes²¹².

L'un des points cardinaux du fonctionnement des *CPVS*, c'est l'obligation d'assurer une accessibilité 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, principalement afin d'éviter la disparition des preuves par l'écoulement du temps²¹³.

²⁰⁷ Circulaire de la Communauté française du 18 septembre 2023 relative à la prévention et la lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences sexuelles au sein des établissements de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles précitée, p. 12.

²⁰⁸ Circulaire de la Communauté française du 18 septembre 2023 relative à la prévention et la lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences sexuelles au sein des établissements de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles précitée, p. 16.

²⁰⁹ Circulaire de la Communauté française du 18 septembre 2023 relative à la prévention et la lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences sexuelles au sein des établissements de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles précitée, p. 16.

²¹⁰ M. PASTEEL (dir.), «Centres de prise en charge des violences sexuelles en Belgique – Le modèle CPVS », disponible sur https://cpvs.belgium.be/sites/default/files/documents/Modèle%20CPVS_Critères%20nationaux%20et%20procédures%20standards_1.pdf, 2021, p. 3 (date de dernière consultation : 8 juillet 2025).

²¹¹ X, « La loi CPVS est là ! », disponible sur <https://cpvs.belgium.be/fr/news/la-loi-cpvs-est-la>, 18 avril 2024 (date de dernière consultation : 8 juillet 2025).

²¹² M. PASTEEL (dir.), «Centres de prise en charge des violences sexuelles en Belgique – Le modèle CPVS », *op. cit.*, p. 5.

²¹³ M. PASTEEL (dir.), *ibidem*, p. 3.

B. Les CPVS : une solution pour nos campus d'enseignement supérieur ?

Actuellement, sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, cinq CPVS existent à Bruxelles, Namur, Liège, Charleroi et Arlon. Ainsi, si certain(e)s étudiant(e)s peuvent bénéficier de la relative proximité d'un centre autour de leur campus, comme c'est le cas à Liège ou Namur, d'autres s'en voient dépourvus. Depuis 2022, le projet « Appelle Alice » a toutefois été mis en place sur le campus *UCL* de Woluwe afin de pallier cet éloignement²¹⁴. Étendu en 2023 au campus de Saint-Louis, puis, en 2025, à l'ensemble de la région de Bruxelles-Capitale, ce service permet à toute victime ayant subi une agression sexuelle dans les 7 jours précédents, de faire appel, anonymement et gratuitement, à un service de taxis banalisés dont les chauffeurs sont formés à la problématique, afin d'être conduite au CPVS le plus proche, puis ramenée chez elle²¹⁵. Sur le campus de Louvain-La-Neuve, un service parallèle initié par l'*UCL* « Appelle Ariel » se charge d'emmener toute victime qui en fait la demande au CPVS de Namur, dès lors qu'aucun centre n'existe, pour l'heure, aux abords de Louvain-La-Neuve²¹⁶. Malgré l'existence de ce dispositif tout à fait innovant, nous partageons l'opinion de la Ministre Valérie Glatigny, qui plaidait, à la suite du viol d'une étudiante sur le campus de l'ULB (*cfr supra*), pour l'installation de *CPVS* à proximité de tous les campus étudiants²¹⁷.

De fait, il semble assez évident que la multiplication des étapes pour arriver à la finalité d'un dépôt de plainte est fort susceptible de constituer, pour les victimes, une cause suffisante de découragement, augmentant dès lors au risque de sous-signalement. En rassemblant les services d'accueil spécialisés en un point, les CPVS constituent une porte d'entrée de choix, dont l'efficacité est démontrée par une augmentation significative du nombre d'admissions entre 2017 et 2022, allant parfois du simple au double²¹⁸.

Dès lors, et partant du constat que les cellules d'accueil créées par les institutions académiques semblent souffrir d'un manque d'efficacité dû notamment à l'absence de ressources suffisantes, n'y aurait-il pas lieu de plaider pour la création, à proximité de chaque campus étudiant, d'une structure CPVS qui étende son partenariat avec les institutions académiques ? Ne pourrait-on

²¹⁴ X, « Appelle Alice/Ariel », disponible sur <https://www.aglouvain.be/appelle-alice>, *s.d.* (date de dernière consultation : 8 juillet 2025).

²¹⁵ X, « « Appelle Alice » : Un nouveau service de transport pour les victimes de violences sexuelles à Bruxelles », disponible sur <https://www.police.be/5342/fr/actualites/appelle-alice-un-nouveau-service-de-transport-pour-les-victimes-de-violences-sexuelles-a>, 7 mars 2025 (date de dernière consultation : 8 juillet 2025).

²¹⁶ X, « Appelle Alice/Ariel », *op. cit.*

²¹⁷ X., « Viol sur le campus de l'ULB : la Ministre Glatigny invite les autorités compétentes à une réunion », disponible sur <https://www.rtb.be/article/viol-sur-le-campus-de-l-ulb-la-ministre-glatigny-invite-les-autorites-competentes-a-une-reunion-11134431>, 11 janvier 2023 (date de dernière consultation : 8 juillet 2025).

²¹⁸ Pour les chiffres exacts, voy. : X., « Les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles en chiffres », disponible sur <https://cpvs.belgium.be/fr/retrouvez-toutes-nos-statistiques?>, *s.d.* (date de dernière consultation : 10 juillet 2025).

pas imaginer, toujours en poursuivant un objectif de centralisation des ressources, que des personnes compétentes pour accueillir les plaintes relevant de la procédure des établissements d'enseignement supérieur ne soient intégrées au sein de ces structures ? Cela nous paraît être une piste à explorer.

Conclusion intermédiaire

Au terme de ce chapitre, le contraste entre le modèle québécois et le dispositif belge en matière d'accueil des victimes de violences sexuelles dans l'enseignement supérieur nous apparaît clairement. Tandis que le Québec mise sur des guichets uniques centralisant les ressources pour garantir accessibilité, clarté et accompagnement spécialisé, la Belgique demeure marquée par une dispersion des services, souvent externalisés et peu visibles. Si certaines initiatives académiques vont dans le bon sens, elles restent limitées par un manque de moyens et de connaissance de la part du public cible. Dès lors, une centralisation accrue, notamment via un partenariat renforcé avec les CPVS, pourrait constituer une voie prometteuse pour améliorer la prise en charge des victimes.

CHAPITRE 3. LES PROCÉDURES, POURSUITES ET SANCTIONS

Ce troisième et dernier chapitre traitera, suivant la logique chronologique de ce mémoire, des procédures disciplinaires, poursuites et sanctions envers les auteurs de violences sexuelles dans l'enseignement supérieur. Dès lors que la loi québécoise du 8 décembre 2017, qui a fondé notre approche comparative jusqu'ici, reste muette à ce sujet, se concentrant principalement sur la prévention et l'accueil des victimes, il y aura lieu de poursuivre notre comparaison par le biais d'une approche plus concrète. Nous l'avons vu précédemment, l'Université de Laval, au Québec, a mis en œuvre la loi du 8 décembre de manière extrêmement rigoureuse. Dès lors, on peut s'attendre à ce que sa politique en matière de poursuites et sanctions ait pu être construite avec cette même rigueur, et puisse dès lors constituer une base solide sur laquelle appuyer notre raisonnement. Le choix ici opéré sera donc de mettre en perspective la manière dont l'*UlaVal* régleme les procédures disciplinaires, les poursuites et les sanctions, avec celle dont l'*UCLouvain* et l'*ULB* œuvrent à cet effet.

Notons tout de même qu'afin de répondre aux exigences de ce mémoire, ce sont principalement les procédures régissant les situations qui mettent en cause au moins un étudiant qui seront abordées, dès lors que, comme nous l'avons vu, les violences entre membres du personnel sont régies par le droit du travail, dont les procédures en matière de risques psychosociaux sont formalisées dans la LBE (*cfr supra*).

Section 1. Fondements procéduraux et champ d'application

§1. Au Québec : l'Ulaval

L'Ulaval a fait le choix de dissocier de manière distincte sa réglementation disciplinaire générale de celle qui régit spécifiquement les violences sexistes et sexuelles, d'abord en explicitant son arsenal d'outils en la matière dans sa « *politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel* »²¹⁹, et ensuite, en établissant un « *règlement pour prévenir et contrer le harcèlement* ». Ce dernier présente par ailleurs un champ d'application étendu, couvrant l'ensemble des membres de la communauté universitaire, en ce compris lors de leur participation à des activités « parascolaires »²²⁰.

§2. En Belgique : L'UCL se distingue par une réforme appréciable

Il convient, avant toute chose, d'aviser le lecteur que l'Université Catholique de Louvain a fait œuvre pionnière en Belgique en adoptant, le 26 mai 2025, un nouveau règlement général des études qui inclut un « *Ensemble de règles communes relatives aux violences sexistes et/ou sexuelles* »²²¹. Inspirée des recommandations du rapport Tulkens, cette réforme rompt avec l'ancienne approche qui traitait identiquement les actes de violences sexuelles et les manquements purement académiques tels que le plagiat ou la fraude.

Par ailleurs, ce nouveau dispositif propose une définition aussi large que précise des comportements constitutifs de violences sexistes et sexuelles²²², et confirme l'étendue de son champ d'application aux activités se déroulant en dehors du cadre d'apprentissage. Enfin, le champ d'application *rationae personae* a été substantiellement modifié, ayant vocation à s'appliquer communément aux étudiants et aux membres du personnel²²³.

À ce jour, l'ULB et l'UNamur, quant à elles, continuent de se cantonner à conserver un règlement disciplinaire couvrant indifféremment les manquements académiques et les actes de violence²²⁴.

On le voit donc, l'absence d'une séparation claire dans les règlements entre les manquements

²¹⁹ VICE-RECTORAT EXECUTIF, « Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel à l'Université Laval », *op. cit.*

²²⁰ Règlement pour prévenir et contrer le harcèlement à l'Université Laval, 25 février 2026, art 4.1, disponible sur https://www.ulaval.ca/sites/default/files/etudiants-actuels/Harcèlement/PDF/Règlement_pour_prevenir_et_contrer_le_harcèlement_a_l'UL_2016-CA-2016_22.pdf.

²²¹ Règlement général des études et des évaluations de l'UCLouvain, 26 mai 2025, annexe 2bis (Annexe n°3).

²²² Règlement général des études et des évaluations de l'UCLouvain précité, annexe 2bis, art 2, k).

²²³ Règlement général des études et des évaluations de l'UCLouvain précité, annexe 2bis, art 1.

²²⁴ Règlement de discipline relatif aux étudiant.e.s de l'ULB, modifié par le Conseil d'administration du 16 décembre 2024, art 2, §1, al. 2 (Annexe n°1) ; Règlement des études et des évaluations de l'UNamur, disponible sur : <https://www.unamur.be/fr/media/547>, annexe VIII ; Règlement des études et des évaluations de l'UNamur précité, art 82 et 83.

disciplinaires de type « académique », et les actes de violence, qu'elle soit sexuelle ou non, est, pour l'heure, toujours à déplorer en FWB, si ce n'est à l'UCL. Pourtant, nous sommes d'avis que cette distinction est cruciale, dès lors qu'elle témoigne d'une réelle prise en compte de la gravité de la problématique, et de l'importance de déployer autant de moyens que possible afin de lutter contre l'impunité.

Section 2. Saisine des autorités compétentes

La présente section propose une analyse comparative des modalités de saisine des autorités académiques. Nous examinerons d'abord le modèle centralisé mis en place par l'Université Laval (§ 1), avant d'étudier la situation en Fédération Wallonie-Bruxelles à travers les cas de l'UCL (§ 2.A) et de l'ULB (§ 2.B).

§1. À l'UlaVal : Rester dans la lignée du concept de guichet unique

Nous l'avons déjà mentionné, le *CIPVACS* (centre d'intervention et de prévention des violences à caractère sexuel) créé par l'Université de Laval a la compétence pour recevoir les plaintes et signalements des victimes²²⁵. En réalité, le règlement de l'université, ainsi que sa politique, ne laissent pas penser qu'il soit possible de passer par un autre canal pour déposer une plainte ou un signalement, le *CIPVACS* étant lui-même tenu de les transmettre au vice-recteur responsable, qui en assure le traitement²²⁶. Dès lors, l'usage de la qualification de vice-recteur « responsable » nous conforte dans l'idée que le *CIPVACS* est compétent pour recueillir les plaintes et signalements de la part de toute la communauté étudiante, membres du personnel inclus, et que la dichotomie des procédures dépend du vice-recteur auquel ces plaintes et signalements seront adressés (vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes²²⁷ ou vice-recteur aux ressources humaines²²⁸). Ce choix n'étonne pas, au regard de l'importance accordée par le législateur québécois au concept de « guichet unique » (*cfr supra*).

§2. En Belgique

A. À l'UCL : Le rôle grandissant de Together

Nous l'avons déjà abordé, le rapport Tulkens avait exprimé des réserves quant à l'idée de faire de la cellule *Together*, un point d'entrée unique, en raison notamment de son incompétence à

²²⁵ VICE-RECTORAT EXECUTIF, « Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel à l'Université Laval », *op. cit.* p. 10 ; Règlement pour prévenir et contrer le harcèlement à l'Université Laval précité, art 6.

²²⁶ VICE-RECTORAT EXECUTIF, *ibidem*, p. 20.

²²⁷ VICE-RECTORAT EXECUTIF, *ibidem*, p. 12.

²²⁸ VICE-RECTORAT EXECUTIF, *ibidem*, p. 13.

recevoir les plaintes émanant des membres du personnel (*cfr supra*). Il avait d'ailleurs été recommandé que *Together* ne prenne en charge que les signalements, et que le mode de saisine du vice-recteur aux affaires étudiantes ou du vice-recteur à la politique du personnel soit davantage formalisé. En réalité, cette incertitude concernant la saisine de la personne compétente peut mener à un phénomène de victimisation secondaire, dès lors qu'elle ne fait qu'augmenter la probabilité que le récit des faits soit demandé à la victime à de multiples reprises, la plaçant ainsi dans une position plus pénible qu'elle ne l'est déjà²²⁹.

Pourtant, le nouvel ensemble de règles de l'UCL suit partiellement cette idée d'un mode de saisine unique via la cellule *Together*, laquelle est devenue compétente pour accueillir les plaintes de l'ensemble de la communauté étudiante, avec toutefois un choix laissé dans certains cas de se tourner directement vers les autorités compétentes. Ainsi, le signalement ou la plainte à l'encontre d'un étudiant ou d'une étudiante pourra être fait, selon le souhait de la victime, soit auprès de *Together*, soit auprès du vice-recteur aux affaires étudiantes²³⁰. De la même manière, les membres du personnel pourront signaler ou déposer plainte soit auprès de *Together*, soit auprès des personnes rendues compétentes en vertu de la LBE, reprises sous l'article 8, §2 de l'annexe 2bis du nouveau RGEE. En tout état de cause, les signalements anonymes ou qui ne précisent pas la qualité de la personne mise en cause devront être faits auprès de la cellule²³¹. Une nouveauté importante est consignée sous l'article 11 du nouvel ensemble de règles, laquelle consiste à assurer que, dans le cas où deux signalements non-anonymes convergent, ou lorsque la gravité des faits l'exigent, un(e) vice-recteur.ice ou un(e) administrateur.ice général(e) puisse endosser la responsabilité de déposer lui/elle-même une plainte formelle²³².

In fine, il semble que les réticences exposées dans le rapport Tulkens à octroyer à *Together* la compétence de recueillir les plaintes et signalements de la part de tous aient été prises en compte en laissant la possibilité aux requérants d'opter pour leur voir préférentielle.

B. À l'ULB : un mode de saisine fragmenté

À l'ULB, la cellule *Care*, exclusivement destinée à l'accompagnement des étudiants, n'a pas vocation à recueillir directement plaintes ou signalements. Elle peut toutefois assister les étudiants souhaitant engager une procédure, mais se limite à transmettre le dossier relatant les

²²⁹ F. TULKENS (dir.), « Rapport final – Comité d'expert.es « harcèlement et violences de genre » », *op. cit.*, p. 151.

²³⁰ Règlement général des études et des évaluations de l'UCLouvain précité, annexe 2bis, art 8, §1, al. 3.

²³¹ Règlement général des études et des évaluations de l'UCLouvain précité, annexe 2bis, art 8, §3.

²³² Règlement général des études et des évaluations de l'UCLouvain précité, annexe 2bis, art 11.

faits²³³. La plainte formelle doit être adressée de préférence par écrit au doyen ou à la doyenne de la faculté, la compétence d'ouvrir une procédure disciplinaire relevant uniquement du recteur ou de la rectrice. Or, les autorités disciplinaires de l'ULB ne disposent pas toutes du pouvoir de prononcer l'ensemble des sanctions prévues²³⁴, de sorte qu'une affaire peut, après évaluation de la gravité des faits, être renvoyée vers un autre décisionnaire. Ce fonctionnement est susceptible d'allonger sensiblement les délais avant que l'autorité compétente ne se saisisse du dossier, exposant ainsi la victime à un risque accru de victimisation secondaire.

Section 3. Mesures conservatoires et anonymat : concilier volonté des victimes et impératifs de protection

Nous connaissons de nombreuses raisons qui engendrent une réticence des victimes de violences sexuelles à ne pas porter plainte contre l'auteur des faits subis, que ce soit au niveau pénal, ou à l'échelle académique : le sentiment de honte, la peur des représailles, l'existence d'un lien étroit avec l'auteur, la peur de ne pas être crue ou d'être mal reçue. Partant, il n'est pas rare que certaines victimes choisissent l'alternative de porter plainte sous couvert d'anonymat. Nous verrons dans cette section les différents défis qui découlent de ce souhait, ainsi que la manière dont les établissements précités choisissent de concilier, ou non, cette demande avec l'impératif de protection, matérialisé par la mise en œuvre de mesures dites « conservatoires ».

§1. À l'Uaval : la protection des victimes au-delà de l'anonymat

À l'Université Laval, l'anonymat est réservé aux signalements²³⁵, toute plainte formelle devant impérativement mentionner l'identité du ou de la plaignant(e)²³⁶, sous peine d'irrecevabilité²³⁷. Néanmoins, il ressort de la politique de l'université de Laval qu'une priorité semble être accordée à la protection des victimes, dès lors que, même en l'absence de plainte ou de signalement formels, il peut être demandé au vice-recteur ou à la vice-rectrice responsable, après évaluation préliminaire de la gravité de la situation par le CIPVACS, l'application immédiate de mesures considérées comme nécessaires à la protection et à la cessation de la situation de violence²³⁸. Quelle que soit la voie empruntée (plainte, signalement ou simple renseignement, anonymes ou

²³³ Règlement de discipline relatif aux étudiant.e.s de l'ULB précité, art 2.3.

²³⁴ Règlement de discipline relatif aux étudiant.e.s de l'ULB précité, art 7.

²³⁵ VICE-RECTORAT EXECUTIF, « Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel à l'Université Laval », *op. cit.*, p. 20.

²³⁶ Règlement pour prévenir et contrer le harcèlement à l'Université Laval, art 6.6.

²³⁷ VICE-RECTORAT EXECUTIF, « Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel à l'Université Laval », *op. cit.*, p. 24.

²³⁸ VICE-RECTORAT EXECUTIF, *ibidem*, p. 19 ; Règlement pour prévenir et contrer le harcèlement à l'Université Laval, art 6.10.

non), deux catégories de mesures pourront être adoptées, selon appréciation des autorités : mesures d'accommodements ou mesures de protection immédiate. Les mesures de protection immédiate visent à préserver la victime en imposant des restrictions à la personne mise en cause²³⁹ (restriction de fréquentation du campus, par exemple), là où les mesures d'accommodement se traduisent par un aménagement du cadre et de rythme de vie de la victime (modification des horaires, report d'évaluations, changement de résidence...etc)²⁴⁰. Or, bien que ces aménagements puissent paraître animés d'une intention louable, dans la mesure où ils tendent à réduire les interactions potentielles entre la victime et l'auteur des violences, nous sommes d'avis qu'ils posent une difficulté majeure : ils font peser sur la victime la charge de s'effacer, d'adapter sa vie et son quotidien, plutôt que d'imposer à l'auteur de se retirer ou de restreindre ses propres comportements. Une telle logique, en déplaçant la contrainte sur la personne déjà lésée, risque de revêtir un caractère « punitif » à son égard et de provoquer, de manière insidieuse, une victimisation secondaire. De ce fait, nous sommes d'avis que le recours à ces mesures d'accommodement devrait être limité.

§2. En Belgique

A. À l'UCLouvain : une prudence nuancée au profit du contradictoire

Selon les nouvelles règles en vigueur à l'*UCLouvain*, seul un signalement peut demeurer anonyme²⁴¹, au contraire de la plainte qui devra toujours être datée et signée par la personne qui la dépose, sous peine d'irrecevabilité²⁴².

Le rapport Tulkens avait analysé de manière très éclairée la problématique prégnante de l'anonymat, mettant en évidence les limites d'action de la part des autorités académiques qu'il engendre, lorsqu'il est maintenu par les victimes. En effet, le choix de l'anonymat peut avoir pour conséquences des difficultés à instruire un dossier disciplinaire, mais aussi sur le déclenchement des mesures légales de protection contre les représailles, ainsi que des mesures conservatoires²⁴³. Il va de soi que ces limites sont justifiées par le principe général du contradictoire²⁴⁴.

L'idée avait alors émergé de permettre à l'*UCLouvain* d'agir lorsque plusieurs témoignages

²³⁹ VICE-RECTORAT EXECUTIF, « Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel à l'Université Laval », *op. cit.*, p. 23.

²⁴⁰ VICE-RECTORAT EXECUTIF, *ibidem*, p. 23.

²⁴¹ Règlement général des études et des évaluations de l'UCLouvain précité, annexe 2 bis, art 7, al. 4.

²⁴² Règlement général des études et des évaluations de l'UCLouvain précité, annexe 2, art 13 (Annexe n°2).

²⁴³ F. TULKENS (dir.), « Rapport final – Comité d'expert.es « harcèlement et violences de genre » », *op. cit.*, p. 105, n° 402.

²⁴⁴ F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p. 106, n° 403.

convergeraient à l'encontre d'une même personne. Cette idée a été partiellement mise en œuvre par le nouveau règlement qui permet la saisine des autorités dans le cas de deux signalements convergents qui doivent impérativement être « non-anonymes »²⁴⁵ (*cfr supra*). Peut-être y aurait-il tout intérêt à supprimer cette exigence, mais en élevant, par exemple, au nombre de trois le nombre de témoignages devant viser un même auteur potentiel.

En matière de mesures conservatoires, l'*UCLouvain* continue de se montrer moins disposée que l'*UlaVal* à leur mise en œuvre dans le cas de signalements anonymes²⁴⁶.

En outre, dans le cas où l'anonymat n'est pas demandé par le ou la requérant(e), une distinction est toutefois opérée quant aux mesures à mettre en place selon qu'il s'agisse d'un signalement ou d'une plainte. En effet, seule cette dernière permet d'enclencher les mesures urgentes de protection destinées à éviter la réitération ou l'aggravation des faits dénoncés²⁴⁷, là où le signalement ne permettra à la victime que de bénéficier de mesures de soutien, de prévention et de vigilance²⁴⁸. Nous ne comprenons pas réellement la raison d'être de cette distinction, étant d'avis que la victime qui effectue un signalement devrait bénéficier d'un niveau égal de protection.

Notons finalement que la possibilité d'un recours à des « mesures d'accommodement », telles que qualifiées par l'*UlaVal*, n'est pas explicitement abordée dans le règlement disciplinaire de l'*UCLouvain*. Vu les critiques précédemment exposées quant à ce type de mesures, nous nous en réjouissons, avec la nuance que les accommodements pourraient toutefois être utilisés afin de pallier l'absence de prise de mesures dans le cadre des signalements dont l'auteur n'est point identifié, et, à la condition stricte que la victime en fasse la demande.

B. À l'ULB : la singularité du dispositif Cash-e pour garantir l'anonymat

En 2020, l'*ULB*, a instauré le dispositif *Cash-e*²⁴⁹ qui permet une prise de contact anonyme par le biais d'un formulaire en ligne²⁵⁰. Après présentation à la victime des options d'accompagnement, elle choisit de conserver, ou non, son anonymat²⁵¹. Si l'anonymat est

²⁴⁵ Règlement général des études et des évaluations de l'*UCLouvain* précité, annexe 2 bis, art 11.

²⁴⁶ Règlement général des études et des évaluations de l'*UCLouvain* précité, annexe 2, art 7.

²⁴⁷ Règlement général des études et des évaluations de l'*UCLouvain* précité, annexe 2bis, art 13.

²⁴⁸ Règlement général des études et des évaluations de l'*UCLouvain* précité, annexe 2bis, art 13.

²⁴⁹ Ch. HUTIN, « A l'ULB, une nouvelle cellule pour lutter contre le harcèlement », *Le Soir*, disponible sur : <https://www.lesoir.be/341051/article/2020-12-01/ulb-une-nouvelle-cellule-pour-lutter-contre-le-harcèlement>, 1^{er} décembre 2020, (date de dernière consultation : 13 juillet 2025).

²⁵⁰ Annexe n°222 au Conseil académique de l'ULB du 26 septembre 2022, « Procédure et définitions de Cash-e », disponible sur : https://www.ulb.be/medias/fichier/222-pocedures-cash-e_1666685582522-pdf, p. 6 (date de dernière consultation : 20 juillet 2025).

²⁵¹ Annexe n°222 au Conseil académique de l'ULB du 26 septembre 2022 précitée, p. 6.

conservé, *Cash-e* peut décider, si les faits dénoncés sont suffisamment concrets et étayés, de reporter aux autorités les informations nécessaires à la mise en place de mesures de protection²⁵². Si cette procédure, saluée par le rapport Tulkens²⁵³, admet ses propres limites, elle a le mérite de concilier d'une manière plutôt satisfaisante anonymat et protection.

Les mesures conservatoires, qualifiées par l'*ULB* de « mesures d'ordre » sont, en termes de contenu, relativement semblables à celles de l'*UCLouvain*, en ce sens qu'elles sont centrées sur un principe de restriction des comportements de la personne mise en cause. Toutefois, l'*ULB* se différencie par le fait qu'elle octroie la compétence exclusive de leur adoption au recteur ou à la rectrice, et aux doyens ou doyennes²⁵⁴. Notons également que l'*ULB* ouvre la porte à l'adoption de mesures d'ordre même en l'absence d'une procédure disciplinaire²⁵⁵, contrairement à l'*UCL* qui, rappelons-le, les réserve au cas de plaintes formelles (*cfr supra*).

Section 4. Protection contre les représailles

Si la protection contre les représailles fait partie des préoccupations des établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de leurs procédures disciplinaires, elle est davantage régie par la législation relative au droit du travail, principalement pour garantir au travailleur entamant une procédure interne de ne pas faire l'objet de mesures préjudiciables de la part de son employeur en réaction à ses démarches.

Nous verrons dans cette section comment cette protection est assurée dans chaque établissement, d'une part pour les étudiants vis-à-vis de la personne mise en cause, et d'autre part, pour les membres du personnel.

§1. Au Québec

A. Cadre légal

Différentes lois québécoises régissant le droit du travail protègent les employés contre les représailles de leur employeur, mais elles ne visent explicitement que les situations de signalement de harcèlement psychologique, sans mention spécifique des plaintes ou procédures

²⁵² Annexe n°222 au Conseil académique de l'*ULB* du 26 septembre 2022 précitée, p. 6.

²⁵³ F. TULKENS (dir.), « Rapport final – Comité d'expert.es « harcèlement et violences de genre » », *op. cit.*, p. 106, n° 406.

²⁵⁴ Règlement de discipline relatif aux étudiant.e.s de l'*ULB* précité, art. 3, §2.

²⁵⁵ Règlement de discipline relatif aux étudiant.e.s de l'*ULB* précité, art 3, §2.

liées aux violences sexuelles.²⁵⁶ Cette omission interroge. Réjouissons-nous donc que la loi du 8 décembre 2017, comme nous le verrons, ait pris le parti d’œuvrer en ce sens, protégeant ainsi les membres du personnel des établissements d’enseignement supérieur face à cette situation en particulier.

B. Application dans l’enseignement supérieur

Si la matière relative aux procédures et sanctions n’est pas régie par la loi du 8 décembre 2017, la protection contre les représailles est, quant à elle, garantie. L’article 3, al. 3, 14° de la loi québécoise impose de ce fait aux établissements d’enseignement supérieur que leur politique prévoie « *des mesures visant à protéger contre les représailles la personne ayant déposé une plainte, fait un signalement ou fourni des renseignements* ». L’Université de Laval applique cette obligation en prévoyant une interdiction formelle et élargie de tout acte de représailles, ainsi que la possibilité de porter plainte contre leur auteur(e)²⁵⁷. Cette interdiction vise les situations de représailles de la part de la personne mise en cause qui agirait soit par vengeance, soit par dissuasion auprès de la victime, et va jusqu’à protéger les auteur(e)s de plaintes infondées, à condition qu’elles ne soient pas frivoles ou vexatoires²⁵⁸.

§2. En Belgique

A. Une consolidation marquée du cadre légal

Le 1^{er} juin 2023 a marqué l’entrée en vigueur d’une nouvelle loi destinée à protéger les travailleurs contre les représailles, lesquelles avaient été pointées du doigt par UNIA comme étant l’une des principales raisons pour lesquelles les victimes de violences au travail n’entreprennent pas de démarches²⁵⁹. Cette loi a apporté des modifications à la loi du 4 août 1996 sur le bien-être au travail, et garantit désormais une protection contre les représailles élargie à tout(e) travailleur ou travailleuse qui dénonce une discrimination, apporte son soutien

²⁵⁶ Loi sur normes au travail précitée, art 122, 2.1° ; Projet de loi n° 42 visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail, sanctionné le 27 mars 2024, *Gazette officielle du Québec*, 8 mai 2024, note explicative n° 3.

²⁵⁷ VICE-RECTORAT EXECUTIF, « Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel à l’Université Laval », *op. cit*, p. 28.

²⁵⁸ VICE-RECTORAT EXECUTIF, *ibidem*, p. 28.

²⁵⁹ CONSEIL D’ADMINISTRATION D’UNIA, « Evaluation de la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination », disponible sur : https://www.unia.be/files/Evaluation_2e_version_LAR_LAD_Unia_PDF_Francophone.pdf, février 2017, p. 79 à 81 (date de dernière consultation : 17 juillet 2025) ; J. RINGELHEIM et P. WAUTELET, « Rapport final – Combattre la discrimination, les discours de haine et les crimes de haine, une responsabilité partagée », disponible sur : https://www.unia.be/files/Commission_Evaluation_Lois_Antidiscrimination_-_Rapport_2022.pdf, février 2022, p. 117 (date de dernière consultation : 17 juillet 2025).

à une victime ou agit en ce sens, même si sa démarche est informelle²⁶⁰. Un renversement de la charge de la preuve est également instauré pendant les 12 mois suivant la démarche : c'est alors à l'auteur de la mesure de prouver que celle-ci n'est pas liée au signalement²⁶¹.

Ainsi, on le voit, tout travailleur belge, et, par la force des choses, tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur belge est censé bénéficier d'une protection contre les représailles, grâce au renforcement opéré par les entités fédérale et fédérées.

Concernant la protection des étudiants contre les rétorsions de la part de l'établissement d'enseignement supérieur, un décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination établit des règles très similaires à celles qui régissent le droit du travail, c'est pourquoi nous renvoyons le lecteur à la lecture des articles 44 et 45 dudit décret²⁶².

B. Une mise en oeuvre inégale, voire inexistante

Concernant la protection des membres du personnel, le rapport Tulkens avait jugé suffisante la transposition par l'*UCLouvain* des obligations légales susmentionnées dans le règlement de travail, sous réserve de la nécessité d'y intégrer les nouveautés apportées par la loi du 7 avril 2023, tout juste née au moment de la publication du rapport²⁶³.

Concernant la protection des étudiants, le rapport avait déploré qu'aucune transposition du décret du 12 décembre 2008 ne semblait avoir été faite par l'université.

Effectivement, force est de constater que, si les mesures conservatoires sont au centre des préoccupations dans l'élaboration du nouvel ensemble de règles, la protection contre les représailles n'y est que brièvement mentionnée, et ainsi garantie pour les auteur(e)s de signalements²⁶⁴ ou de plaintes²⁶⁵ de manière théorique uniquement.

Nous ne jugeons pas pertinent de consacrer un point à l'*ULB*, dont les règlements sont tout simplement exempts d'une quelconque allusion à la protection contre les représailles. Il en va de même pour l'*UNamur*.

Section 5. Processus décisionnel et sanctions

Dans cette cinquième et dernière section, nous examinerons le cheminement institutionnel qui s'ouvre après un signalement ou une plainte, depuis l'enquête interne jusqu'au prononcé d'une

²⁶⁰ Loi du 7 avril 2023 modifiant la loi du 10 mai 2007, *M.B.*, 15 mai 2023, art 3, §1.

²⁶¹ Loi du 7 avril 2023 modifiant la loi du 10 mai 2007 précitée, art 3, §3.

²⁶² Décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 13 janvier 2009, art. 44 et 45.

²⁶³ F. TULKENS (dir.), « Rapport final – Comité d'expert.es « harcèlement et violences de genre » », *op. cit.*, p. 11, n° 434.

²⁶⁴ Règlement général des études et des évaluations de l'*UCLouvain* précité, annexe 2bis, art 7.

²⁶⁵ Règlement général des études et des évaluations de l'*UCLouvain* précité, annexe 2bis, art 13.

sanction. Nous analyserons d'abord le rôle et la composition des instances décisionnelles, et la place qu'y occupent, ou non, les commissions disciplinaires (§1). Nous aborderons ensuite l'articulation de la procédure disciplinaire avec une éventuelle procédure pénale (§2). Enfin, nous évaluerons la nature et la pertinence des sanctions, en interrogeant la place que pourrait occuper la médiation dans ce cadre (§3).

§1. Les acteurs du processus décisionnel : recours systématique à des commissions disciplinaires ?

A. À l'Ulaval : une compétence décisionnelle exclusive du vice-recteur ou de la vice-rectrice

À la suite d'une plainte ou d'un signalement, l'équipe multidisciplinaire concertée (EMC) de l'*Ulaval* peut proposer qu'une enquête soit effectuée, sous l'autorité du vice-recteur ou de la vice-rectrice responsable, par une personne désignée par lui ou elle²⁶⁶. Un rapport confidentiel est alors dressé et transmis au vice-recteur ou à la vice-rectrice qui décide, seul(e), du bien-fondé de la plainte, du signalement ou des renseignements²⁶⁷. La décision finale de l'imposition ou non d'une sanction, et de la nature de celle-ci revient exclusivement au vice-recteur ou à la vice-rectrice compétent(e), qui devra alors tenir compte de la gravité et de l'éventuel caractère répétitif du comportement reproché²⁶⁸. Le choix ainsi opéré par l'*Ulaval* est donc clair : en matière de violences sexuelles, le recours à la commission de discipline, tel qu'il est prévu par le règlement disciplinaire général pour les autres types de manquements ne sera jamais envisagé²⁶⁹, le pouvoir décisionnel étant dès lors centralisé en la personne du vice-recteur ou de la vice-rectrice responsable.

B. À l'UCLouvain : Le rôle devenu central de la commission disciplinaire de première instance

Il avait été soulevé par le rapport Tulkens que le vice-recteur en fonction au moment des observations du comité d'experts recourait très peu à la commission disciplinaire de première instance instituée en vertu du règlement de l'*UCLouvain*²⁷⁰. La composition de cette

²⁶⁶ VICE-RECTORAT EXECUTIF, « Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel à l'Université Laval », *op. cit.*, p. 22 et 25.

²⁶⁷ VICE-RECTORAT EXECUTIF, *ibidem*, p. 26.

²⁶⁸ VICE-RECTORAT EXECUTIF, *ibidem*, p. 26.

²⁶⁹ Règlement disciplinaire à l'intention des personnes étudiantes de l'Université Laval, disponible sur : https://www.ulaval.ca/sites/default/files/notre-universite/direction-gouv/Documents_officiels/Reglements/Reglement_disciplinaire_intention_etudiants.pdf, Automne 2025, art. I. 4.

²⁷⁰ F. TULKENS (dir.), « Rapport final – Comité d'expert.es « harcèlement et violences de genre » », *op. cit.*, p. 151, n°647 et p. 152, n° 650.

commission avait également été critiquée, en raison du manque de formation de ses membres tant pour accueillir et entendre une victime de violences sexuelles que pour instruire ce type de dossiers²⁷¹. Il avait alors été recommandé par le comité d'experts : que la présidence des commissions disciplinaires soit assurée par un magistrat extérieur²⁷².

Cette recommandation a été partiellement suivie dans l'élaboration du nouveau règlement disciplinaire, qui intègre, en commission d'appel uniquement, un magistrat ou une magistrate (potentiellement émérite). En première instance, la composition de la commission n'a quant à elle pas été modifiée, comprenant encore à ce jour : un membre du personnel académique disposant d'une formation juridique, un ou une étudiant(e) désigné(e) par l'AGL (assemblée générale des étudiants de Louvain), et, dans le cas d'un fait disciplinaire étranger aux activités d'apprentissage, du directeur ou de la directrice de l'administration de la vie étudiante²⁷³.

Dans la conception ancienne du règlement disciplinaire de l'*UCL*, l'obligation pour le vice-recteur ou la vice-rectrice de solliciter, d'office, l'avis de la commission disciplinaire n'était prévue que dans le cas où un renvoi temporaire ou définitif de la personne mise en cause était envisagé²⁷⁴. Le nouveau règlement disciplinaire prévoit désormais que la recours à l'avis de la commission s'imposera pour toutes les situations de violences sexistes et sexuelles telles que définies par l'article 2, k) du nouvel ensemble de règles²⁷⁵, ce qui constitue une des nouveautés majeures du cadre procédural de l'*UCLouvain*.

Notons aussi qu'une possibilité est laissée au vice-recteur d'instituer une ou plusieurs commissions particulière(s) pour des faits disciplinaires précis²⁷⁶. Cette hypothèse offre, selon nous, une ouverture de choix pour le vice-recteur d'instituer une commission spécifique aux violences sexistes et sexuelles, dont la composition pourrait être revue afin de la faire correspondre avec les impératifs d'expertise et de formation.

C. À l'ULB : Un recours à la commission disciplinaire conditionné par la gravité de la sanction envisagée

À l'*ULB*, le recours à la commission de discipline dans les cas de violences sexistes ou sexuelles reste rare, puisque celui-ci ne dépend pas d'une décision laissée à l'appréciation du vice-recteur

²⁷¹ F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p. 152, n° 651.

²⁷² F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p. 174, n° 773 et 774.

²⁷³ Règlement général des études et des évaluations de l'UCLouvain précité, annexe 2, art 3.

²⁷⁴ Règlement général des études et des évaluations de l'UCLouvain, 27 mai 2024, annexe 2, art 6, al. 3, disponible sur : <https://www.uclouvain.be/fr/universite/rgee>, (date de dernière consultation : 23 juillet 2025).

²⁷⁵ Règlement général des études et des évaluations de l'UCLouvain précité, art 6, §3, al. 2.

²⁷⁶ Règlement général des études et des évaluations de l'UCLouvain précité, annexe 2, art 3, §2.

ou de la vice-rectrice, mais bien de la compétence des autorités quant à la sanction envisagée. Nous avons déjà abordé le fait que le recteur ou la rectrice, ainsi que le doyen ou la doyenne n'ont pas la compétence pour prononcer les sanctions les plus sévères²⁷⁷, parmi lesquelles : l'interdiction temporaire d'accéder à un endroit quelconque de l'université, l'exclusion temporaire ou définitive²⁷⁸. Ces sanctions ne peuvent effectivement être prononcées que par la commission de discipline, et le Bureau du Conseil académique agissant en instance de recours²⁷⁹. Dès lors, il ressort de ce qui précède que ce n'est pas la nature du manquement qui déterminera s'il y a lieu de convoquer la commission, comme c'est désormais le cas à l'*UCL*, mais bien la gravité de la sanction.

L'*ULB* et l'*UCL* se rejoignent toutefois quant à la possibilité laissée à la commission de s'adjoindre, pour avis consultatif uniquement, un membre expert dans une discipline pertinente au cas d'espèce²⁸⁰. Il est par ailleurs explicitement fait référence aux cas de violences à caractère sexuel.

§2. Articulation de la procédure disciplinaire avec une éventuelle procédure pénale

Se pose désormais la question de savoir quels choix sont opérés par les différents établissements d'enseignement supérieurs que nous étudions, quant à l'articulation de la procédure disciplinaire lorsque la victime décide, outre sa plainte auprès de l'institution, de porter plainte auprès de l'ordre judiciaire.

A. En Belgique : l'influence de l'adage « le criminel tient le civil en état »

Nul juriste n'ignore l'adage selon lequel « le criminel tient le civil en état »²⁸¹ dont la raison d'être est simple : éviter une incohérence entre la décision du juge civil et celle du juge pénal²⁸². S'il a souvent été considéré que « le criminel tenait le disciplinaire en état »²⁸³, il est aujourd'hui admis par la jurisprudence de la Cour de cassation que, s'agissant d'une action disciplinaire, le concours avec une procédure pénale est possible, alors même que l'action disciplinaire pourrait

²⁷⁷ Règlement de discipline relatif aux étudiant.e.s de l'*ULB* précité, art 7, §1 et 2.

²⁷⁸ Règlement de discipline relatif aux étudiant.e.s de l'*ULB* précité, art 4, e), i) et j).

²⁷⁹ Règlement de discipline relatif aux étudiant.e.s de l'*ULB* précité, art 7, §4 et 5.

²⁸⁰ Règlement de discipline relatif aux étudiant.e.s de l'*ULB* précité, art 10, §3.

²⁸¹ En droit judiciaire belge, lorsqu'un même fait est susceptible de donner lieu à des poursuites pénales et à une action civile en réparation, la juridiction civile doit surseoir à statuer tant que la juridiction pénale n'a pas définitivement tranché sur l'existence de l'infraction et la culpabilité de son auteur. Ce principe est consacré par l'article 4 de la Loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 25 avril 1878.

²⁸² M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, et A. MASSET, « Chapitre 4 - L'exercice de l'action civile », *Manuel de procédure pénale*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 215.

²⁸³ J. DU JARDIN, « Principes généraux », *Le droit disciplinaire des ordres professionnels*, P. CORVILAIN (dir.), Bruxelles, Larcier, 2004, p. 25.

aboutir à la privation d'un droit à caractère civil²⁸⁴. Ce principe est confirmé par l'article 417 du Code judiciaire et s'illustre notamment au travers du droit disciplinaire des avocats²⁸⁵, mais aussi des médecins²⁸⁶.

À l'UCLouvain : Le risque d'une impunité généralisée

Dans l'ancienne conception de son règlement disciplinaire, l'UCLouvain permettait aux autorités disciplinaires saisies de décider de l'opportunité de la suspension de la procédure dans l'attente d'une décision coulée en force de chose jugée à l'issue de poursuites pénales, sous réserve de la prise de mesures urgentes de protection²⁸⁷. Malheureusement, il découlait de l'absence de critères de suspension bien définis, un risque d'utilisation excessive de la part de l'institution, laquelle aurait mené à une impunité quasi-systématique des auteurs²⁸⁸. Ceci est d'autant plus vrai eu égard au nombre écrasant de classements sans suite prononcés par les juridictions pénales²⁸⁹, et à la lenteur des procédures judiciaires, dont la durée dépasse souvent le temps des études. Il avait alors été proposé par le rapport Tulkens que les procédures disciplinaires soient autonomisées²⁹⁰. Il ne semble toutefois pas avoir été tenu compte de cette recommandation dans l'élaboration du nouveau règlement de l'UCLouvain, dont les règles d'articulation des procédures sont restées parfaitement identiques²⁹¹.

Nous avons vu qu'il existait différents cas de figure qui illustraient l'indépendance de la procédure disciplinaire par rapport à la procédure pénale, notamment pour les avocats et les médecins. En réalité, si un parallèle devait être fait avec les institutions académiques, et par extension, les professeurs qui les représentent, la nuance serait de mise. En effet, dans le cas des avocats et des médecins, l'indépendance de la procédure s'appuie sur une différenciation du fondement, de la portée et de l'objectif de la procédure disciplinaire, qui est davantage orientée sur l'irrespect de la déontologie et de l'atteinte à l'image de la profession, là où la

²⁸⁴ C. jud., art 417 ; Cass., 15 avril 2021, n° C.19.0111.F.

²⁸⁵ Voy. P. CORVILAIN « Le droit disciplinaire des avocats » *Le droit disciplinaire des ordres professionnels*, P. CORVILAIN (dir.), Bruxelles, Larcier, 2004, p. 51 et 52 : La raison d'être de ce principe réside dans la différence majeure entre l'action pénale et l'action disciplinaire en raison de leur fondement, leur portée et leur objectif.

²⁸⁶ D. HOLSTERS et B. FONTEYN, « L'Ordre des médecins et la procédure disciplinaire », *Le droit disciplinaire des ordres professionnels*, P. CORVILAIN (dir.), Bruxelles, Larcier, 2004, p. 93 et 94.

²⁸⁷ Règlement général des études et des évaluations de l'UCLouvain du 27 mai 2024 précité, annexe 2, art 10/2.

²⁸⁸ F. TULKENS (dir.), « Rapport final – Comité d'expert.es « harcèlement et violences de genre » », *op. cit.*, p. 152, n° 648.

²⁸⁹ F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p. 152, n°648.

²⁹⁰ F. TULKENS (dir.), *ibidem*, p. 152, n°648.

²⁹¹ Règlement général des études et des évaluations de l'UCLouvain précité, annexe 2, art 11.

procédure pénale juge des faits répréhensibles érigés en infraction²⁹². Dans le cas qui nous occupe, le fondement est à différencier en fonction de l’auteur des faits. Lorsqu’un membre du personnel est mis en cause, les sanctions disciplinaires viseront, outre une garantie de protection de la communauté étudiante, le maintien de la réputation de l’institution, par la condamnation du comportement de l’un de ses membres. Lorsqu’un étudiant est mis en cause, cette dernière préoccupation nous semble amoindrie, là où la première subsiste. *In fine*, l’impératif de protection contre les récidives et l’instauration d’un climat d’apprentissage exempt de ce sentiment d’impunité nous semble être un fondement suffisant pour considérer qu’il y a là un objectif différent, permettant dès lors l’indépendance de la procédure disciplinaire, sous réserve éventuelle d’une possibilité de révocation de la décision des instances disciplinaires.

B. Au Québec : un principe méconnu

En droit québécois, la maxime “*le criminel tient le civil en l’état*” n’existe pas. Autrement dit, l’action en responsabilité extracontractuelle et en responsabilité pénale peuvent être menées de front, sans que l’instance civile ne doive attendre le prononcé du jugement pénal pour statuer²⁹³. Il est cependant admis par la jurisprudence que ce jugement soit à considérer comme un fait juridique important, que le juge civil pourra, dans les situations les plus graves, difficilement ignorer²⁹⁴.

C’est donc assez logiquement que la méconnaissance de ce principe aura conduit l’Uaval à opter pour une articulation distincte des procédures disciplinaires et pénales.

En effet, il est clairement établi que « *le processus d’enquête policière et judiciaire qui ferait suite au dépôt d’une plainte criminelle ne suspend pas le mécanisme de traitement des plaintes, des signalements ou des renseignements reçus décrit par la politique* »²⁹⁵.

§3. Sanctions : l’éternelle question de la pertinence des sentences punitives

A. Les principes de justice restaurative au service des établissements d’enseignement supérieur ?

Dans nos sociétés, les sanctions punitives doivent leur popularité à leur capacité à contribuer à la prévention générale en dissuadant les comportements déviants et en réaffirmant

²⁹² P. CORVILAIN « Le droit disciplinaire des avocats » *op. cit.*, p. 51 et 52

²⁹³ F.-A. DOYON, « La considération du jugement criminel en droit civil », disponible sur https://www.doyonavocats.ca/la-consideration-du-jugement-criminel-en-droit-civil/?utm_source=chatgpt.com, 10 novembre 2015 (date de dernière consultation : 25 juillet).

²⁹⁴ F.-A. DOYON, *ibidem*.

²⁹⁵ VICE-RECTORAT EXECUTIF, « Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel à l’Université Laval », *op. cit.* p. 19.

publiquement les valeurs communes et l'importance de protection du bien commun²⁹⁶. Dans le milieu universitaire, cette fonction revêt une dimension particulière, la vie étudiante reposant sur une communauté étroitement interconnectée où l'effet d'exemplarité est renforcé. Ces sentences remplissent, en outre, une fonction symbolique, assimilable à la catharsis aristotélicienne : en rendant tangibles les conséquences d'un acte répréhensible, elles offrent à la collectivité un exutoire aux émotions suscitées par l'infraction et restaurent la confiance envers l'institution.

Pourtant, les bénéfices de la médiation et de la justice restaurative ont fait leurs preuves en droit pénal, en ce sens qu'elles permettent, là où les sanctions se concentrent sur l'atteinte portée à l'Etat, de considérer les besoins de la victime, afin de mener à une issue plus constructive²⁹⁷. Là où le bât blesse, c'est que cette alternative suppose la participation volontaire de la victime et de l'auteur à un processus dynamique, qui engendre la rencontre de ces derniers²⁹⁸. Or, la situation des victimes de violences sexuelles revêt une pénibilité qu'il est difficilement concevable d'exacerber par la mise en présence de cette dernière avec son agresseur. Pourtant, ces modes alternatifs de règlement de conflits peuvent s'avérer utiles, dès lors qu'ils permettent, d'une part, pour la victime, une réelle reconnaissance du mal qui lui a été causé de la part de l'auteur, et, d'autre part, à l'auteur, une compréhension de la gravité de son comportement, laissant espérer une diminution du risque de récidive²⁹⁹. En outre, même si la lutte contre l'absence systématique de poursuites doit être au centre des préoccupations, ces alternatives peuvent s'avérer être un rempart contre le risque d'impunité totale et de désintéressement de l'auteur dans les cas où la situation souffrirait d'un manque d'éléments probants³⁰⁰.

B. Quelle place laissée à la médiation dans les procédures disciplinaires ?

Notons d'emblée que les sanctions qui peuvent être prononcées par les universités que nous étudions à la suite de comportements répréhensibles sont sensiblement les mêmes, allant de la simple réprimande/avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive³⁰¹. Malheureusement, aucun rapport ne nous permet d'explicitier les tendances des autorités à recourir à l'une ou l'autre sanction.

Nous nous intéresserons davantage à la position des institutions quant à l'opportunité de

²⁹⁶ R. CARIO, « Justice restaurative : principes et promesses », *Les Cahiers Dynamiques*, 59 (1), 2014, p. 27.

²⁹⁷ R. CARIO, *ibidem*, p. 26 et 27.

²⁹⁸ R. CARIO, *ibidem*, p. 26 et 28.

²⁹⁹ R. CARIO, *ibidem*, p. 31.

³⁰⁰ R. CARIO, *ibidem*, p. 27.

³⁰¹ VICE-RECTORAT EXECUTIF, « Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel à l'Université Laval », *op. cit.*, p. 26.

proposer des modes alternatifs de règlement des conflits.

i. À l'Ulaval : un cadre réglementaire appréciable

La possibilité de recourir à la médiation est formellement prévue et réglementée par la politique de lutte de l'*Ulaval*³⁰², ainsi que par son règlement disciplinaire. Il y est explicité que cette procédure ne peut avoir lieu que sur base purement volontaire, formalisée par accord écrit, et, si les parties le souhaitent, avec l'aide d'un médiateur nommé par l'ombudsman³⁰³. Néanmoins, il est prévu par l'article 6.15 que la médiation, même si elle s'appuie sur une base volontaire, peut être proposée par le vice-recteur responsable qui y verrait une opportunité adéquate.

ii. Dans les universités belges : une réticence au recours à la médiation

À l'*UCL*, la possibilité de recourir à la médiation n'est pas abordée par le nouveau règlement, laissant deviner un désintérêt de l'institution pour cette alternative. En un sens, cela pourrait conduire à penser que l'*UCLouvain* semble vouloir privilégier les sentences punitives qui ancrent la gravité des comportements dans l'esprit collectif. Le rapport Tulkens s'était d'ailleurs montré assez critique à l'égard de ce mode de règlement de conflits, soulignant que, dans toute formalisation éventuelle du recours à la médiation, il devait être établi de manière non-équivoque que celle-ci ne puisse jamais être imposée à une victime exprimant la moindre réticence³⁰⁴.

À l'*ULB*, la possibilité d'un recours à la médiation n'est pas davantage formalisée, si ce n'est en marge de la procédure disciplinaire, par l'intermédiaire de la cellule *Care* agissant selon sa procédure dite « d'accompagnement en toute discrétion », mais sans qu'il ne soit fait appel à un médiateur agréé³⁰⁵.

Conclusion intermédiaire

Ce chapitre aura mis en lumière des divergences importantes entre les dispositifs québécois et belges en matière de poursuites et de sanctions des violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur. À l'*Ulaval*, le choix d'un cadre normatif dédié, conjugué à la centralisation des plaintes et signalements au sein du *CIPVACS*, confère à la procédure une cohérence certaine, le vice-rectorat compétent disposant seul du pouvoir de décision, y compris pour imposer des mesures conservatoires en l'absence de plainte formelle et sans distinction

³⁰² VICE-RECTORAT EXECUTIF, *ibidem*, p. 23 et 24.

³⁰³ Règlement pour prévenir et contrer le harcèlement à l'Université Laval, art. 7.

³⁰⁴ F. TULKENS (dir.), « Rapport final – Comité d'expert.es « harcèlement et violences de genre » », *op. cit.*, p. 175, n° 783.

³⁰⁵ Annexe n°222 au Conseil académique de l'ULB du 26 septembre 2022 précitée, « Procédure et définitions de Cash-e », p. 3.

fondamentale entre signalements, anonymes ou non, et plaintes, tout en préservant l'autonomie de la voie disciplinaire à l'égard du pénal.

En Belgique, l'*UCLouvain* a opéré une réforme notable, en isolant ces violences des autres manquements académiques et en rendant obligatoire la saisine de la commission disciplinaire, malgré une composition dont l'adéquation avec les exigences d'expertise et de formation reste sujette à discussion. L'*ULB*, pour sa part, conserve un cadre indifférencié où la convocation de la commission dépend non de la nature des faits, mais de la gravité de la sanction envisagée, avec le risque que le déssaisissement des autorités n'allonge les procédures. Les mesures protectrices y sont plus strictement encadrées et la protection contre les représailles, bien qu'adossée au droit du travail et à la législation anti-discrimination, n'est que partiellement transposée dans les règlements internes, particulièrement pour les étudiants. Enfin, là où l'*Ulaval* encadre formellement le recours volontaire à la médiation, les universités belges se montrent réticentes à l'intégrer à leur dispositif, confirmant une préférence pour un traitement essentiellement disciplinaire.

CONCLUSION

À l'issue de cet exposé, la volonté du Gouvernement québécois de faire tendre le milieu de l'enseignement supérieur vers un environnement exempt de violences fondées sur le genre apparaît comme une évidence. Le fait que l'objectif de changement durable des mentalités au sein des campus ait été jusqu'à mobiliser le législateur québécois nous conforte dans l'idée que l'apophtegme féministe selon lequel « *l'intime est politique* » a été finement considéré.

En Belgique francophone, pour l'heure, la Fédération Wallonie-Bruxelles, compétente en matière d'enseignement, se montre encore farouche dans sa lutte contre les violences sexuelles. Fort heureusement, nous nous sommes, dans une moindre mesure, réjouis de constater que les établissements étudiés s'efforcent, autant que faire se peut, de passer outre l'absence d'un cadre légal, en agissant de leur propre chef, parfois maladroitement, et avec, cependant, une assertivité très inégale.

Dans l'espérance que l'ensemble des membres de la communauté étudiante en Fédération Wallonie-Bruxelles puisse un jour bénéficier d'un niveau équivalent de sécurité sur les campus, et jouir d'une égale perspective de voir l'impunité se dissiper, il nous paraît opportun qu'un cadre normatif unifié soit institué par le législateur communautaire. Si ce vœu venait à être exaucé, les réflexions menées au fil de ce mémoire pourraient offrir aux députés plusieurs pistes, que nous allons nous atteler à synthétiser.

En premier lieu, il serait opportun de déployer une politique de prévention digne de ce nom, laquelle revête une importance fondamentale, en ce sens qu'elle pourrait permettre, par une éducation approfondie à la problématique, de s'attaquer aux assises-mêmes des comportements répréhensibles, et d'ainsi, selon le dicton « prendre le mal à la racine ». Partant, et à l'instar du modèle québécois, l'instauration d'une formation obligatoire, intégrée au cursus académique pour ce qui concerne les étudiants, nous semble être une mesure impérative, qui aurait le mérite de corriger l'actuelle priorité donnée à la sensibilisation en milieu folklorique.

Toujours dans un souci de prévention, il y a lieu de se pencher sur l'épineuse problématique des relations affectives et/ou sexuelles entre étudiant(e)s et membres du corps enseignant, susceptibles de compromettre, en plus de l'impartialité de l'enseignant(e), le libre consentement de l'étudiant(e). Une obligation de déclaration telle qu'établie au Québec et à l'ULB pourrait être une voie à explorer, mais la question demeure ouverte quant à l'opportunité de tendre vers une interdiction formelle de ces relations, les ingérences au droit à la vie privée, garanti par la Constitution, étant soumises à des conditions très strictes.

Au-delà du champ éducatif, la prévention gagnerait également à être renforcée, comme c'est le cas au Québec, par un aménagement adéquat des campus étudiants, selon les principes de prévention situationnelle développés par le Gouvernement québécois. Nous retiendrons que la formation des agents de sécurité et de gardiennage, telle que mise en place à l'ULB, ainsi qu'un accord avec les autorités communales et régionales aboutissant à la restauration de l'éclairage public nocturne aux abords des campus étudiants, sur le territoire wallon, sont des pistes à ne pas négliger.

Dans un second temps, et dans un objectif de lutte contre la victimisation secondaire et le sous-signalement, le législateur communautaire aurait tout intérêt à retenir les enseignements retirés du concept de « guichet unique » des établissements d'enseignement supérieur québécois, et de s'écarter de la tendance prégnante à l'externalisation des ressources d'aide. La centralisation des ressources en un point unique permettrait, en effet, d'éviter aux victimes de se trouver face à un véritable « labyrinthe procédural » qui ne fait qu'accroître la pénibilité de leur situation en les obligeant à multiplier les récits de leur vécu, et retarde la perspective de surmonter leur traumatisme. Toutefois, nous savons que le manque de ressources rend difficile, pour les établissements d'enseignement supérieur, la mise en œuvre d'une telle mesure. Face à cet obstacle, les CPVS, caractérisés par un accompagnement holistique des victimes, pourraient bien offrir une alternative satisfaisante. Nous nous alignons aux propos de la Ministre Glatigny

qui plaidait pour la création de CPVS à proximité de chaque campus étudiant, en ajoutant que leur partenariat, légalement organisé avec les hôpitaux et les services de police, devrait être étendu aux institutions d'enseignement supérieur, afin qu'y soient intégrées des personnes ressources capables de recevoir les plaintes disciplinaires des victimes.

Enfin, il conviendrait d'harmoniser, par le biais d'un cadre légal unique, les aspects procéduraux liés à la protection des victimes et aux poursuites et sanctions des auteurs. En cette matière, la loi québécoise reste quasi-muette, ce qui nous a conduit à considérer la manière d'oeuvrer de l'Université québécoise de Laval, particulièrement rigoureuse dans la poursuite de sa politique de lutte. Aussi, nous avons été satisfaits d'apprendre que l'*UCLouvain* avait récemment réformé son règlement disciplinaire, en y incluant certaines idées novatrices qui nous ont inspirées.

Pour ce qui concerne la saisine des autorités compétentes, l'*ULaval* et l'*UCL* tendant toutes deux vers un mode de saisine centralisé au sein de leur cellule d'accueil, dès lors compétente pour recueillir toute plainte ou signalement, ce qui nous paraît en adéquation avec le développement des guichets uniques.

La question de l'anonymat est centrale pour l'administration de la procédure, et devrait faire l'objet d'une réflexion de la part du législateur communautaire. Nous retiendrons que le dispositif *Cash-e* de l'*ULB* s'est distingué par sa capacité à conjuguer souhait d'anonymat et déclenchement de la procédure, et pourrait, dès lors, servir d'exemple. En outre, l'idée, inspirée de l'*UCL*, selon laquelle la convergence de plusieurs signalements vers un même auteur puisse mener à la saisine des autorités constitue une perspective intéressante dans la gestion des démarches anonymes.

La garantie de prise de mesures conservatoires, en ce compris pour des victimes anonymes, nous semble également cruciale. À ce sujet, l'exemple québécois se révèle moins satisfaisant qu'à l'accoutumée, proposant des mesures d'accommodement qui, bien que suivant un but protecteur, font peser sur la victime la charge de restreindre ses propres agissements. Le recours à ce genre de mesures devrait, à notre sens, être évité.

En termes de protection contre les représailles, les préoccupations ne sont pas les mêmes dépendant des acteurs en présence. En effet, la législation belge sur la protection des travailleurs offre, à elle seule une garantie autonome des institutions. Les établissements d'enseignement supérieur devraient, en revanche, se montrer plus incisifs quant à la protection des étudiants contre ces mêmes représailles, qu'elles émanent de l'institution elle-même, ou de la personne mise en cause.

Dans un souci de systématisation des procédures, le recours d'office à une commission de discipline dans les cas de violences sexuelles nous semble opportun, suivant l'exemple de l'*UCL*, mais à l'opposé de l'*ULaval*, qui centralise le pouvoir décisionnel entre les mains d'un seul décisionnaire. Aussi, l'intégration d'un magistrat à la présidence de ces commissions pourrait apporter une expertise et une légitimité appréciables.

Concernant l'articulation de la procédure disciplinaire avec d'éventuelles poursuites pénales, il nous est apparu que l'absence stricte de suspension des démarches disciplinaires, telle qu'établie au Québec, pourrait être valablement considérée en Belgique, sous réserve d'une option de révocation de la décision en cas d'incohérence marquée avec celle du juge pénal.

Pour finir, nous avons vu que la médiation et les principes de justice restaurative, bien intégrés dans la politique québécoise, étaient laissés-pour-compte, autant à l'*UCL* qu'à l'*ULB*, alors même que ce mode alternatif de règlement de conflits, bien que délicat à mettre en œuvre dans les cas de violences sexuelles, revêt des aspects constructifs, autant pour la victime que pour l'auteur. Il conviendrait dès lors de consacrer formellement la possibilité de recours à la médiation, sans que celle-ci ne puisse jamais être imposée, au vu de sa pénibilité potentielle pour la victime. La mise à disposition de médiateurs agréés par la Fédération Wallonie-Bruxelles pourrait également être une démarche louable.

In fine, l'intégration de ces diverses mesures à un cadre légal constituerait une avancée majeure dans la lutte contre les violences sexuelles dans l'enseignement supérieur en Belgique francophone. Néanmoins, le législateur communautaire ne devra pas perdre de vue l'importance de tenir compte de la dimension genrée de la problématique que nous venons d'exposer, et devra s'abstenir d'user de la neutralité avec laquelle a œuvré le législateur fédéral dans l'élaboration de la dernière réforme du code pénal sexuel, oubliant la réalité selon laquelle « *les violences sexuelles sont commises majoritairement sur des femmes, par des hommes* ».

À l'heure où chaque manquement entretient l'omerta et l'impunité, et au vu des chiffres alarmants mis en évidence dès l'entame de ce mémoire, il appartient tant aux institutions d'enseignement supérieur qu'au législateur de ne plus différer l'action, et de garantir, enfin, un environnement étudiant libéré des violences sexuelles.

Ceci étant dit, Mesdames et Messieurs les députés : « il n'y a plus qu'à »...

BIBLIOGRAPHIE

1. Législation

1.1. Législation internationale

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1921.
- Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948, approuvée par la loi du 11 mai 1955, *M.B.*, 9 juin 1955.
- Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New-York le 18 décembre 1979, approuvée par la loi du 14 juillet 1982, *M.B.*, le 5 août 1983.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.
- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée à Nice le 7 décembre 2000, approuvée par la loi du 15 mai 2014, *M.B.*, 10 juillet 2024.

Droit européen

- Directive (UE) 89/ 391 du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, *J.O.C.E.*, L 183, 29 juin 1989.
- Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, adoptée à Lanzarote le 25 octobre 2007, approuvée par la loi du 7 février 2012, *M.B.*, 21 juin 2013.

- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée à Istanbul le 7 avril 2011, approuvée par la loi du 1^{er} mars 2016, *M.B.*, 21 juin 2016, préambule, art 5 et 6.
- Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestiques, *J.O.U.E*, L , 24 mai 2024.

1.2.Législation belge

- C. pén. art. 417/5, 417/6.
- Code du bien-être au travail, art , 1-4, 2° et I.2-7.
- C. pén. soc., art 127.
- C. jud., art 417.
- Loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 25 avril 1878, art 4, al. 1^{er}.
- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 18 septembre 1996, art 5, j. et 5, k).
- Loi du 7 avril 2023 modifiant la loi du 10 mai 2007, *M.B.*, 15 mai 2023, art 3, §1 et 3.
- Décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 13 janvier 2009, art. 44 et 45.
- Circulaire de la Communauté française du 13 septembre 2021 relative à la prévention et la lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles au sein des établissements d'enseignement supérieur et de promotion sociale, disponible, sur : http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8511.

- Circulaire de la Communauté française du 18 septembre 2023 relative à la prévention et la lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences sexuelles au sein des établissements de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles, disponible sur : https://www.gallilex.cfwb.be/fr/cir_res_03.php?ncda=50817&referant=101.
- Circulaire de la Communauté française du 21 novembre 2024 relative à la généralisation de l'EVRAS en milieu scolaire, disponible sur https://gallilex.cfwb.be/sites/default/files/imports/50800_000.pdf.

Travaux préparatoires

- Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et livre 2, développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019-2020, n°55-1011/001.

1.3. Législation québécoise

- Loi sur les normes du travail, RLRQ, chapitre N-1.1, sanctionnée le 22 juin 1979, *Gazette officielle du Québec*, entrée en vigueur le 16 avril 1980.
- Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, sanctionnée le 21 décembre 1979, *Gazette officielle du Québec*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980.
- Loi du 8 décembre 2017 visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, sanctionnée le 8 décembre 2017, *Gazette officielle du Québec*, le 8 décembre 2017.
- Projet de loi n° 42 visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail, sanctionné le 27 mars 2024, *Gazette officielle du Québec*, 8 mai 2024.

Travaux préparatoires

- Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n°151 visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, *Journal des débats de la Commission de la culture et de*

l'éducation, Vol. 44, n° 84, 16 novembre 2017 (disponible sur https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cce-41-1/journal-debats/cce-171116.html#debut_journal).

2. **Jurisprudence**

2.1. **Jurisprudence internationale**

- TPIY, arrêt *Kunarac, Kovac et Vukovic*, 22 février 2001, aff. N° IT-96-23-T et IT-96-23/1-T/.
- Cour eur. D.H., arrêt *M.C. c. Bulgarie*, 4 décembre 2003.
- Cour eur. D. H., arrêt *G. U. c. Turquie*, 18 octobre 2016.
- Cour eur. D. H., arrêt *B.V. c. Belgique*, 2 mai 2017.
- Cour eur. D. H., arrêt *K. M. c. Macédoine du Nord*, 4 mars 2025.
- Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *Rapport explicatif, Série des traités du Conseil de l'Europe*, n°210, 11 mai 2011.
- Com. élim. discr. femm., *Recommandation générale n° 19*, onzième session, 1992, disponible sur https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/cedaw25years/content/french/General_Recommendations_1-25-French.pdf.

2.2. **Légisprudence belge**

- C.E., avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique.

3. **Doctrine**

3.1. **Ouvrages et contributions à des ouvrages collectifs**

- BARBE G., “L’Europe consolide ses outils juridiques de lutte contre les violences faites aux femmes », *L’observateur de Bruxelles*, 2024/1, n°135, p. 30 à 34.
- BERNARD D. et LETELLIER L., « 1. - Réforme du Code pénal : quelques éléments d’une analyse au prisme du genre » *Le nouveau droit pénal sexuel*, M. Alié, O. Bastyns, D. Bernard, Ch. Brière, Ch-E. Clesse, M. Giacometti, A. Karcher, L. Letellier, A. Rizzo (dir.), I. Wattier, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p.15 à 48.
- BRIERE C., « 2. - Le rôle de l’Union européenne en matière de droit pénal applicable aux infractions à caractère sexuel : plus de moyens d’actions qu’il n’y paraît ? », *Le nouveau droit pénal sexuel*, M. Alié, O. Bastyns, D. Bernard, Ch. Brière, Ch-E. Clesse, M. Giacometti, A. Karcher, L. Letellier, A. Rizzo (dir.), I. Wattier, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 49 à 78.
- CARIO R., « Justice restaurative : principes et promesses », *Les Cahiers Dynamiques*, 59 (1), 2014, p. 24 à 31.
- CLOUTIER M., « L’instauration de tribunaux spécialisés en matière de crimes sexuels : un pas de plus vers la reconstruction d’une confiance brisée », *Les cahiers de droit*, 61(1), 2020, p. 83 à 112.
- COP M. et HENRION T., « Inleiding », *Het nieuwe seksueel strafrecht, Artikelsgewijze bespreking van de hervorming anno 2022*, Leuven, LeA Uitgevers, 2022, p. 3 à 91.
- COP M. et HENRION T., « Hoofdstuk 1. Misdrijven tegen de seksuele integriteit, het seksuele zelfbeschikkingsrecht en de goede zeden », *Het nieuwe seksueel strafrecht, Artikelsgewijze bespreking van de hervorming anno 2022*, Leuven, LeA Uitgevers, 2022, p. 3 à 91.
- CORVILAIN P. « Le droit disciplinaire des avocats » *Le droit disciplinaire des ordres professionnels*, P. CORVILAIN (dir.), Bruxelles, Larcier, 2004, p. 33 à 68.

- CROSETTI A.-S., « Contre l'éducation ou contre-éducation ? Résistances et alternatives catholiques à l'éducation sexuelle et affective », *La Revue Nouvelle*, 6(6), 2024, p. 38 à 43.
- DU JARDIN J., « Principes généraux », *Le droit disciplinaire des ordres professionnels*, P. CORVILAIN (dir.), Bruxelles, Larcier, 2004, p. 9 à 32.
- FRANCHIMONT M., JACOBS A., et MASSET A., « Chapitre 4 - L'exercice de l'action civile », *Manuel de procédure pénale*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 215.
- GIACOMETTI M., « 5. - Voyeurisme et diffusion non consentie d'images à caractère sexuel – Maintien du statu quo ou réelles nouveautés ? », *Le nouveau droit pénal sexuel*, M. Alié, O. Bastyns, D. Bernard, Ch. Brière, Ch-E. Clesse, M. Giacometti, A. Karcher, L. Letellier, A. Rizzo (dir.), I. Wattier, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 143 à 185.
- HENRION T., « Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle », *Actualités en matière de droit pénal sexuel*, N. Colette-Basecqz, E. Delhaise, T. Henrion, P. Colson (dir.), Limal, 2022, Anthémis, p. 7 à 39.
- HOLSTERS D. et FONTEYN B., « L'Ordre des médecins et la procédure disciplinaire », *Le droit disciplinaire des ordres professionnels*, P. CORVILAIN (dir.), Bruxelles, Larcier, 2004, p. 91 à 121.
- RIZZO A., « Avant-propos », *Le nouveau droit pénal sexuel*, M. Alié, O. Bastyns, D. Bernard, Ch. Brière, Ch-E. Clesse, M. Giacometti, A. Karcher, L. Letellier, A. Rizzo (dir.), I. Wattier, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 7 à 12.
- ROCHÉ S., « La théorie de la « vitre cassée » en France. Incivilités et désordres en public », *Revue française de science politique*, 2000, 50(3), p. 387 à 412.
- VANDERMEERSCH, D., « Le contexte et les enjeux de la réforme », *Droit pénal sexuel : Nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, T. Bayet et N. Colette-Basecqz (dir.), Ch. Alberty, E. Bourcelet, J. Buisseret, S. Cornelusse, E. Delhaise, T. Henrion, T. Moreau, E. Querton, A. Roelandt, H. Sax, D. Vandermeersch, L. Van Innis, S. Wattier, Limal, Anthémis, 2023, p. 9 à 50.

- VAN DROOGHENBROECK S. et KRENC F., « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1^{er} janvier - 30 juin 2017) », *J.T.*, 2017/38, n° 6708, p. 741 à 750.
- WATTIER I., « Chapitre V - L'atteinte à l'intégrité sexuelle, le viol, le voyeurisme et la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel », *Les infractions - Volume 3*, M.-A. Beernaert (dir), N. Blaise, H. D. Bosly, E. Bourcelet, M. L. Cesoni, N. Colette-Basecqz, S. Dalessandro, I. de la Serna, C. de Valkeneer, P. Magnien, A. Maschietto, A. Masset, S. Neveu, S. Vairon, D. Vandermeersch, C. Vandresse, I. Wattier, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 83 à 310.

4. Sources en ligne

4.1. Rapports de recherche et documents institutionnels

Belgique

- CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNIA, « Evaluation de la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination », disponible sur : https://www.unia.be/files/Evaluation_2e_version_LAR_LAD_Unia_PDF_Francophone.pdf, février 2017 (date de dernière consultation : 17 juillet 2025).
- DANHIER C. et LECLERCQ D. (dir.), « Guide pour l'EVRAS, Balises et apprentissages », disponible sur <https://ftp.parlementfrancophone.brussels/session%202022-2023/EVRAS/Annexe%207%20-%20Guide%20EVRAS.pdf> , *s.d.*, (date de dernière consultation : 17 avril 2025).
- GLOWACZ F. et FALLON C. (dir.), « Rapport de recherche BEHAVES », disponible sur <http://www.enseignement.be/public/docs/behaves-rapport-2024.pdf>, Mars 2024, (date de dernière consultation : 6 avril 2025).

- GLOWACZ F. et FALLON C. (dir.), « RESUME DE LA RECHERCHE Behaves », disponible sur <http://www.enseignement.be/public/docs/behaves-resume-2024.pdf>, Mars 2024, (date de dernière consultation : 6 avril 2025).
- PASTEEL M. (dir.), “Centres de prise en charge des violences sexuelles en Belgique – Le modèle CPVS », disponible sur https://cpvs.belgium.be/sites/default/files/documents/Modèle%20CPVS_Critères%20nationaux%20et%20procédures%20standards_1.pdf , 2021, p. 3 (date de dernière consultation : 8 juillet 2025).
- RINGELHEIM J. et WAUTELET P., « Rapport final – Combattre la discrimination, les discours de haine et les crimes de haine, une responsabilité partagée », disponible sur : https://www.unia.be/files/Commission_Evaluation_Lois_Antidiscrimination_-_Rapport_2022.pdf, février 2022, (date de dernière consultation : 17 juillet 2025).
- TULKENS F. (dir.), « Rapport final – Comité d’expert.es « harcèlement et violences de genre » », disponible sur <https://cdn.uclouvain.be/groups/cms-editors-respect/Rapport-final-du-Comite-d-experts-vf.pdf?itok=D-YOHS7Y>, Juin 2023, p. 4 (date de dernière consultation : 3 août 2025).
- X., “GREVIO – Rapport d’évaluation de référence Belgique », disponible sur, <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-/16809f9a2b>, 21 septembre 2020, (date de dernière consultation : 29 mars).

Québec

- DIRECTION DES AFFAIRES ETUDIANTES ET INTERORDRES, DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES UNIVERSITAIRES, ETUDIANTES ET INTERORDRES, SOUS-MINISTERIAT DU DEVELOPPEMENT ET DU SOUTIEN DES RESEAUX (dir.), « Prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur – Plan d’action 2022-2027 », disponible sur <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/soutien-etablissements/Plan-action-VCS.pdf> , s.d., (date de dernière consultation : 6 juillet 2025).

- FRADETTE-DROUIN L. et BERGERON M., « Cadre de référence évolutif des objectifs et contenus de prévention des violences à caractère sexuel en milieu d'enseignement supérieur », Montréal, *Chaire de recherche sur les violences sexistes et sexuelles en milieu d'enseignement supérieur*, Université du Québec à Montréal, 2022.
- MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, « La prévention des violences à caractère sexuel par l'aménagement des campus d'enseignement supérieur », disponible sur <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/soutien-etablissements/prevention-VCS.pdf>, s.d., p. 14 (date de dernière consultation : 3 mai 2025).
- MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, « Contenus détaillés en éducation à la sexualité, Préscolaire et primaire », disponible sur https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/education-sexualite/education-sexualite-contenus-detailles-prescolaire-primaire_FR.pdf, s.d., p. 2, (date de dernière consultation : 1^{er} mai).
- MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, « Contenus détaillés en éducation à la sexualité, Secondaire », disponible sur https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/education-sexualite/education-sexualite-contenus-detailles-secondaire_FR.pdf, s.d., p. 4 (date de dernière consultation : 1^{er} mai 2025).
- MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (dir.), “Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2017-2022”, disponible sur <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/enseignement-superieur/publications/recherche-developpement/evaluation-violence-caractere-sexuelle.pdf>, Octobre 2021, p. 49 (date de dernière consultation : 30 avril 2025).

4.2. Documents émanant d'institutions d'enseignement supérieur

Belgique

- LECLERCQ C., « Plan d'action en matière de politique de genre à l'UNamur (Gender Equality Plan), disponible sur https://www.unamur.be/sites/default/files/2024-01/220422_gep.pdf, 18 mars 2022, date de dernière consultation : 5 avril 2025).

- Règlement de discipline relatif aux étudiant.e.s de l'ULB, modifié par le Conseil d'administration du 16 décembre 2024 (*ANNEXE n° 1*).
- Règlement général des études et des évaluations de l'UCLouvain, 26 mai 2025, annexe 2 (*ANNEXE n°2*).
- Règlement général des études et des évaluations de l'UCLouvain, 26 mai 2025, annexe 2bis (*ANNEXE n°3*).
- Règlement des études et des évaluations de l'UNamur, disponible sur : <https://www.unamur.be/fr/media/547>.
- Règlement général des études et des évaluations de l'UCLouvain, 27 mai 2024, annexe 2, disponible sur : <https://www.uclouvain.be/fr/universite/rgee>., (date de dernière consultation : 23 juillet 2025).
- Annexe n°222 au Conseil académique de l'ULB du 26 septembre 2022, « Procédure et définitions de Cash-e », disponible sur : https://www.ulb.be/medias/fichier/222-pocedures-cash-e_1666685582522-pdf , (date de dernière consultation : 20 juillet 2025).

Québec

- Règlement pour prévenir et contrer le harcèlement à l'Université Laval, 25 février 2026, disponible sur https://www.ulaval.ca/sites/default/files/etudiants-actuels/Harcèlement/PDF/Reglement_pour_prevenir_et_contrer_le_harcèlement_a_l_UL_2016-CA-2016_22.pdf.
- Règlement disciplinaire à l'intention des personnes étudiantes de l'Université Laval, disponible sur : https://www.ulaval.ca/sites/default/files/notre-universite/direction-gouv/Documents_officiels/Reglements/Reglement_disciplinaire_intention_etudiants.pdf, Automne 2025.
- VICE-RECTORAT EXECUTIF, « Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel à l'Université Laval », disponible sur <https://www.ulaval.ca/sites/default/files/notre-universite/direction->

[gouv/Documents_officiels/Politiques/Politique_prevenir_combattre_violences_caractere_sexuel.pdf](#), s.d., (date de dernière consultation : 3 août 2025).

- X. « Guide à l'intention des associations étudiantes organisant des activités d'intégration – Automne 2025 », disponible sur https://www.dse.ulaval.ca/wp-content/uploads/2025/03/act.integration_info.organisateurs_a2025.pdf, 2025, p. 1 (date de dernière consultation : 2 mai 2025).

4.3. Autres sources en ligne

- CARON J., « Dénoncer c'est la clé », disponible sur <https://impactcampus.ca/actualites/dossiers/denoncer-cest-cle/>, 16 juillet 2019 (date de dernière consultation : 3 juillet 2025).
- DELAHOUSSE V. et CHEDEVILLE M., « Les baptêmes Belges : entre tradition et dérives », disponible sur <https://www.weshculture.com/blog/les-baptmes-belges-entre-tradition-et-derives>, s.d. (date de dernière consultation : 13 avril 2025).
- DOYON F.-A., « La considération du jugement criminel en droit civil », disponible sur https://www.doyonavocats.ca/la-consideration-du-jugement-criminel-en-droit-civil/?utm_source=chatgpt.com, 10 novembre 2015 (date de dernière consultation : 25 juillet).
- OSCHINKY Y., « La Cour Européenne des Droits de l'Homme – Les 8 condamnations de la Belgique en 2016-2017 », sur *La Tribune*, disponible sur <https://latribune.avocats.be/fr/la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-les-8-condamnations-de-la-belgique-en-2016-2017>, s.d., (date de dernière consultation : 30 mars 2025).
- PONCELET A-S, « Guindaille 2.0. – Mets-toi à jour ! », disponible sur <https://educationsante.be/guindaille-2-0-mets-toi-a-jour/>, septembre 2014 (date de dernière consultation : 11 avril 2025).

- VERGONI L., « Folklore étudiantin : focus sur les régionales de l'UNamur », 29 janvier 2024, disponible sur <https://www.unamur.be/fr/newsroom/folklore-estudiantin-focus-sur-les-regionales-de-lunamur> (date de dernière consultation : 6 juillet 2025).
- X., « Lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique – Convention d'Istanbul – Grevio », disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/grevio>, *s.d.*, (date de dernière consultation : 29 mars).
- X., « Cellule Together », *UCLouvain*, disponible sur <https://www.uclouvain.be/fr/respect/cellule-together>, *s.d.*, (date de dernière consultation : 5 avril 2025).
- X. « Together – Cellule de soutien et d'accompagnement », disponible sur <https://www.uclouvain.be/fr/respect/cellule-d-aide-together#quelles-violences>, *s.d.*, (date de dernière consultation : 5 avril 2025).
- X. « En situation d'urgence », disponible sur <https://www.uclouvain.be/fr/respect/en-situation-d-urgence>, *s.d.*, (date de dernière consultation : 5 avril 2025).
- X., « PHARE », disponible sur <https://www.unamur.be/fr/institution/genre/phare>, *s.d.*, (date de dernière consultation : 7 avril 2025).
- X., « PHARE – PROTECTION HARCELEMENT ETUDIANT DE L'UNAMUR », disponible sur <https://phare.unamur.be>, *s. d.* (date de dernière consultation : 5 avril 2025).
- X. « Si c'est pas oui, c'est non », disponible sur <https://www.ulb.be/fr/sante-et-bien-etre/si-cest-pas-oui-cest-non>, *s.d.* (date de dernière consultation : 5 avril 2025).
- X. « Lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles et discriminatoires », disponible sur <https://www.ulb.be/fr/genre-et-diversite/violences>, dernière mise à jour le 13 décembre 2024 (date de dernière consultation : 5 avril 2025).
- X. « Care, la cellule d'accompagnement pour le respect des étudiants et des étudiantes », disponible sur <https://www.ulb.be/fr/aides-services-et-accompagnement/accompagnement-pour-le-respect-des-etudiant-es>, *s.d.* (date de dernière consultation : 5 avril 2025).

- X. « Programme Respect », disponible sur <https://www.uclouvain.be/fr/respect/programme-respect>, s.d., (date de dernière consultation : 5 avril 2025).
- X. « Safe Attitude Contre le Harcèlement et les Agressions », disponible sur <https://www.plansacha.be>, s.d. (date de dernière consultation : 10 avril 2025).
- X., « À propos de l'éducation à la sexualité », disponible sur <https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/programmes-formations-evaluation/education-sexualite/a-propos>, s.d., (date de dernière consultation : 27 avril 2025).
- X. « Éducation à la sexualité » disponible sur <https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/programmes-formations-evaluation/education-sexualite/roles-ecole-famille>, s.d., p. 1, (date de dernière consultation : 30 avril 2025).
- « Vie de campus & engagement étudiant », disponible sur <https://www.mcgill.ca/cle/fr/vie-de-campus/associations-et-clubs-etudiants>, s.d., (date de dernière consultation : 2 mai 2025) ;
- X., « Regroupements étudiants », disponible sur <https://vieetudiante.umontreal.ca/experience-etudiante/implication-benevole/regroupements-etudiants>, s.d., (date de dernière consultation : 2 mai 2025) ;
- X., « Student groups », disponible sur <https://www.concordia.ca/students/life/all-groups.html>, s.d., (date de dernière consultation : 2 mai 2025).
- X., « L'éclairage public dans ma commune », disponible sur <https://www.ores.be/eclairage-public-de-ma-commune>, s.d. (date de dernière consultation : 5 mai 2025).
- X. « Rapporter une situation », disponible sur <https://www.ulaval.ca/respect-de-la-personne/rapporter-une-situation>, s.d., (date de dernière consultation : 3 juillet 2025)

- X. « Guichet unique Lutte contre les violences sexuelles », disponible sur <https://www.cegep-heritage.qc.ca/fr/a-propos/sante-et-securite/prevention-de-la-violence-sexuelle/guichet-unique-lutte-contre-les-violences-sexuelles>, *s.d.* (date de dernière consultation : 3 juillet 2025).
- X. « Guichet d'accueil et de référence sur les violences à caractère sexuel », disponible sur <https://www.uqat.ca/uqat/guichet-vacs/>, *s.d.* (date de dernière consultation : 3 juillet 2025).
- X., « L'AGL, c'est quoi ? », disponible sur <https://aglouvain.odoo.com/l-agl>, *s.d.* (date de dernière consultation : 6 juillet 2025).
- X., « Groupement des Cercles Louvanistes », disponible sur <https://gclouvain.com>, *s.d.* (date de dernière consultation : 6 juillet 2025).
- X., « Le Cercle », disponible sur <https://ace-ulb.be/cercle>, *s.d.* (date de dernière consultation : 6 juillet 2025).
- X., « Les Cercles », disponible sur <https://www.site.age-namur.be/les-cercles>, *s.d.* (date de dernière consultation : 6 juillet 2025).
- X, « La loi CPVS est là ! », disponible sur <https://cpvs.belgium.be/fr/news/la-loi-cpvs-est-la>, 18 avril 2024 (date de dernière consultation : 8 juillet 2025)
- X, « « Appelle Alice » : Un nouveau service de transport pour les victimes de violences sexuelles à Bruxelles », disponible sur <https://www.police.be/5342/fr/actualites/appelle-alice-un-nouveau-service-de-transport-pour-les-victimes-de-violences-sexuelles-a>, 7 mars 2025 (date de dernière consultation : 8 juillet 2025).
- X, « Appelle Alice/Ariel », disponible sur <https://www.aglouvain.be/appelle-alice>, *s.d.* (date de dernière consultation : 8 juillet 2025).
- X., « Les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles en chiffres », disponible sur <https://cpvs.belgium.be/fr/retrouvez-toutes-nos-statistiques?>, *s.d.* (date de dernière consultation : 10 juillet 2025).

4.4. Articles de presse

- AUDUREAU W., « Écoles incendiées en Belgique : une déferlante de désinformation à propos du programme d'éducation sexuelle », *Le Monde*, disponible sur
- FOSSOUL A., « En s’installant à Namur, MONA marque l’essor des applications anti-harcèlement », disponible sur
- HUTIN Ch. , “Un professeur de droit licencié à l’UCLouvain : « Avant, il aurait été mis au placard » », *Le Soir*, disponible sur [91](https://www.lesoir.be/631676/article/2024-10-24/un-professeur-de-droit-licencie-luclouvain-avant-il-aurait-ete-mis-au-placard, 24 octobre 2024 (date de dernière consultation : 10 mars).</div><div data-bbox=)

- HUTIN Ch., « UCLouvain : 14 % des étudiants victimes de harcèlement sexuel », *Le Soir*, disponible sur <https://www.lesoir.be/565089/article/2024-01-31/uclouvain-14-des-etudiants-victimes-de-harcelement-sexuel>, 31 janvier 2024 (date de dernière consultation : 16 mars 2025).
- HUTIN Ch., « A l'ULB, une nouvelle cellule pour lutter contre le harcèlement », *Le Soir*, disponible sur : <https://www.lesoir.be/341051/article/2020-12-01/ulb-une-nouvelle-cellule-pour-lutter-contre-le-harcelement> , 1^{er} décembre 2020, (date de dernière consultation : 13 juillet 2025).
- MOREL S., “En Espagne, les tribunaux spécialisés en violence de genre ont prouvé leur efficacité », *Le Monde*, disponible sur https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/07/27/en-espagne-les-tribunaux-specialises-en-violence-de-genre-ont-prouve-leur-efficacite_6089648_3224.html, 27 juillet 2021 (date de dernière consultation : 3 avril 2025).
- ROLAND T. et SIMONO P., « Comportements déplacés, agressions sexuelles : l'UCLouvain a-t-elle mis des choses en place pour « surveiller » ses professeurs », disponible sur <https://www.rtl.be/actu/belgique/societe/comportements-deplaces-agressions-sexuelles-luclouvain-t-elle-mis-des-choses-en/2024-10-24/article/725728>, », 24 octobre 2024 (date de dernière consultation : 6 mars 2025).
- SERRAJORDIA E., « Violences faites aux femmes : à l'étranger, des juridictions spécialisées qui pourraient inspirer la France », *LaCroix*, disponible sur <https://www.la-croix.com/Monde/Violences-faites-femmes-letranger-juridictions-specialisees-pourraient-inspirer-France-2022-11-25-1201243768>, 25 novembre 2022 (date de dernière consultation : 3 avril 2025).
- SPRINGORA V., « Le soutien du mouvement #metoo, cette solidarité invisible, anonyme, m'a littéralement portée », *Le Monde*, disponible sur https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/10/14/vanessa-springora-le-soutien-du-mouvement-metoo-cette-solidarite-invisible-anonyme-m-a-litteralement-portee_6145808_3224.html#:~:text=Publié%20le%2014%20octobre%202022%20à%2013h00%20Lecture%204%20min.&text=Au%20début%20de%20la,tout%20seul%2C%2

Opendant%20mes%20insomnies, 14 octobre 2022 (date de dernière consultation : 5 janvier 2025).

- VANGULICK T., « La Fédération des Étudiants Francophones manifeste pour dénoncer l'insécurité sur les campus après l'agression sexuelle d'une étudiante de l'ULB », disponible sur <https://www.rtbf.be/article/la-federation-des-etudiants-francophones-manifeste-pour-denoncer-l-insecurite-sur-les-campus-apres-l-agression-sexuelle-d-une-etudiante-de-l-ulb-11134106>, 10 janvier 2023 (date de dernière consultation : 6 mars 2025).
- X., « Viol sur le campus de l'ULB : le coupable condamné à 12 ans d'emprisonnement », *Le Soir*, disponible sur <https://www.lesoir.be/552239/article/2023-11-29/viol-sur-le-campus-de-lulb-le-coupable-condamne-12-ans-demprisonnement>, 29 novembre 2023 (date de dernière consultation : 5 mars 2025).
- « Dérapage lors de baptêmes à l'UCLouvain : 9 personnes renvoyées en correctionnelle », *Le Soir*, disponible sur <https://www.lesoir.be/357779/article/2021-02-27/derapages-lors-de-baptemes-luclouvain-9-personnes-renvoyees-en-correctionnelle>, 27 février 2021 (date de dernière consultation : 10 avril 2025).
- X., « Viol sur le campus de l'ULB : la Ministre Glatigny invite les autorités compétentes à une réunion », disponible sur <https://www.rtbf.be/article/viol-sur-le-campus-de-l-ulb-la-ministre-glatigny-invite-les-autorites-competentes-a-une-reunion-11134431>, 11 janvier 2023 (date de dernière consultation : 8 juillet 2025).
- X., « Étudiante de l'ULB violée : 12 ans requis contre l'auteur présumé, le papa pointe la responsabilité de l'université », disponible sur <https://www.rtbf.be/article/etudiante-de-l-ulb-violee-12-ans-requis-contre-l-auteur-presume-le-papa-pointe-la-responsabilite-de-l-universite-11277349>, 25 octobre 2023 (date de dernière consultation : 4 mars 2025). `
- X. « Violences sexuelles et universités : la Ministre Bertieaux (MR) écarte tout cadre légal spécifique pour combattre le harcèlement sur les campus », disponible sur <https://www.rtbf.be/article/violences-sexuelles-et-universites-la-ministre-bertieaux-mr-ecarte-tout-cadre-legal-specifique-pour-combattre-le-harcelement-sur-les-campus-11328962>, 13 février 2024 (date de dernière consultation : 13 avril 2025).

- X. « Violences lors d'un baptême à l'UCL : « On peut parler de faits graves », selon le vice-recteur », disponible sur <https://www.rtbf.be/article/violences-lors-d-un-bapteme-a-l-ucl-on-peut-parler-de-faits-graves-selon-le-vice-recteur-10071273>, 12 novembre 2018 (date de dernière consultation : 10 avril 2025).
- X., « Plus de 150 communes maintiennent l'extinction de l'éclairage public la nuit », *Le Soir*, disponible sur <https://www.lesoir.be/571651/article/2024-03-01/plus-de-150-communes-maintiennent-l-extinction-de-leclairage-public-la-nuit>, 1^{er} mars 2024 (date de dernière consultation : 5 mai 2025).

5. Outils

- ChatGPT, <https://chatgpt.com>.
- NotebookLM, <https://notebooklm.google>

ANNEXES

Annexe 1. Règlement de discipline relatif aux étudiant.e.s de l'Université Libre de Bruxelles

REGLEMENT DE DISCIPLINE RELATIF AUX ETUDIANT·E·S

Adopté par le Conseil d'administration du 5 octobre 1970 et modifié par le Conseil d'administration du 12 mars 1990, du 21 septembre 1992, du 10 juillet 1995, du 18 octobre 1999, du 15 décembre 2003, du 13 novembre 2017, et par les Conseils académiques du 18 décembre 2017, du 26 janvier 2018, du 23 novembre 2020, du 1^{er} mars 2021 et du 16 décembre 2024.

Dans le présent règlement, conformément à la décision du Conseil d'administration du 10 mai 2010, entrée en vigueur le 15 septembre 2010, la mention « école(s) et institut(s) » doit se lire « entité(s) ». Par ailleurs, le terme « faculté » doit se comprendre dans le sens strict de l'article 51§1^{er} des Statuts organiques. Les termes « doyens » et « vice-doyens » renvoient uniquement aux autorités des facultés citées dans ce même article.

I. Champ d'application

Article 1er

Le présent règlement s'applique aux étudiant·e·s régulier·e·s, aux étudiant·e·s inscrit·e·s à un ou plusieurs cours isolés, aux étudiant·e·s inscrit·e·s au jury de la Communauté française auprès de l'ULB, et aux personnes inscrites à une formation continue.

L'étudiant·e inscrit·e au jury de la Communauté française est, pour l'application du présent règlement, considéré·e comme rattaché·e à la Faculté, Ecole ou Institut organisant le cursus aux épreuves duquel il/elle est inscrit·e.

L'étudiant·e inscrit·e à un ou plusieurs cours isolés, hors toute inscription comme étudiant·e régulier·e est, pour l'application du présent règlement, considéré·e comme rattaché·e à la Faculté, Ecole ou Institut dont dépendent principalement lesdits cours.

Les personnes auxquelles s'applique le présent règlement sont ci-après généralement dénommées « étudiant·e·s ».

II. Devoirs des étudiant·e·s

Article 2

§1 – Les étudiant·e·s veillent à ne porter atteinte ni à la dignité, ni à l'intégrité physique et morale, ni aux biens ni aux droits des étudiant·e·s, postulant·e·s, membres du personnel de l'Université, personnes relevant de fait du cadre universitaire ou participant à une activité organisée par l'Université ou par ses membres, visiteurs ou partenaires externes à l'Université. Cette interdiction vaut également à l'égard des biens de l'Université.

Ils/Elles s'abstiennent de toute intimidation, violence, menace, incitation à la haine, harcèlement ou discrimination envers toute personne citée à l'alinéa précédent sur la base notamment, mais non limitativement, de son sexe, son identité de genre, son orientation sexuelle, son origine ethnique, sa nationalité, ses croyances politiques, philosophiques ou religieuses, ou sa situation de handicap.

Ils/Elles s'abstiennent de tout comportement injurieux, diffamant ou dénigrant de nature à porter atteinte à la réputation de l'Université, en son sein ou vis-à-vis de l'extérieur.

Ils/Elles respectent les prescriptions des règlements de l'Université ainsi que ceux des Facultés, Instituts ou Ecoles dont ils/elles relèvent.

§2 – La procédure disciplinaire prévue par le présent règlement peut être initiée à la demande de toute personne visée au §1^{er} du présent article.

III. Les mesures d'ordre

Article 3

§1 – Les membres du corps enseignant et du corps scientifique font respecter les règles de bonne conduite pendant leurs cours, travaux et séminaires. Ils ont le droit d'enjoindre aux étudiant·e·s qui leur manquent de respect ou qui troublent l'ordre, de quitter la salle.

§2 – Le Recteur/La Rectrice ou son/sa délégué·e veille au respect des règles de bonne conduite et au maintien du bon ordre et de la concorde sur les sites de l'Université. Il/Elle peut à cette fin, en combinaison ou non avec l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un·e étudiant·e, décider de toute mesure d'ordre, comme par exemple, sans que cette liste soit limitative, une interdiction de pénétrer en un endroit quelconque de l'Université ou, en cas d'état de nécessité justifiant exceptionnellement une modification des conditions de location, un changement de résidence universitaire, voire une interdiction d'accéder à toute résidence universitaire. En combinaison avec l'ouverture d'une procédure disciplinaire uniquement, le/la Recteur/Rectrice ou son/sa délégué·e peut suspendre l'étudiant·e faisant l'objet de la procédure de ses mandats de représentant·e des étudiant·e·s dans les organes de l'Université jusqu'à l'issue de la procédure et en informe immédiatement le Conseil des étudiant·e·s.

§3 – Dans le respect de la compétence rectorale visée au paragraphe précédent, le/la Doyen·ne veille au respect des règles de bonne conduite et au maintien du bon ordre et de la concorde au sein de sa Faculté. Il/Elle peut à cette fin, en combinaison ou non avec l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un·e étudiant·e, décider de toute mesure d'ordre d'une portée limitée à la Faculté qu'il/elle dirige, comme un changement de groupe d'exercices pratiques.

§4 – La mesure d'ordre visée aux paragraphes premier à trois doit être adéquate, nécessaire et proportionnée à l'intensité du trouble constaté ou du risque de trouble. Elle ne poursuit pas un but punitif mais le maintien ou le rétablissement de la bonne conduite, du bon ordre et de la concorde.

Sauf urgence, le Recteur/La Rectrice ou son/sa délégué·e ainsi que le/la Doyen·ne prennent la mesure d'ordre visée aux paragraphes deux et trois après audition du ou des étudiant·e·s concerné·e·s. Ils/Elles tentent, le cas échéant, de concilier les points de vue contradictoires qui se manifesteraient et, dans ce cadre, prennent acte de tout accord de nature à garantir la bonne conduite, le bon ordre et la concorde.

IV. Les sanctions disciplinaires

Article 4

Les sanctions disciplinaires sont :

- a) La réprimande ;
- b) L'accomplissement de travaux d'intérêt général d'un volume maximum de 40 heures, moyennant l'accord de l'étudiant·e et selon les modalités prévues par l'autorité disciplinaire ;
- c) L'obligation de suivre et de valider, et le cas échéant acquérir les crédits y afférents, un ou plusieurs cours non-inscrits au programme annuel de l'étudiant·e, ou Moocs moyennant l'accord de ce·tte dernier·e et selon les modalités prévues par l'autorité disciplinaire ;
- d) La suspension temporaire du droit d'assister ou du droit de participer à une ou plusieurs activités d'apprentissage ;
- e) L'interdiction temporaire d'accéder à un endroit quelconque de l'Université ;
- f) L'interdiction de poursuivre la présentation des épreuves de la période d'évaluation en cours ;
- g) L'annulation des examens déjà présentés au cours de -ou rattachés à- une ou des périodes d'évaluation d'une même session de l'année académique en cours ;
- h) L'interdiction de participer aux examens d'une ou plusieurs périodes d'évaluation de l'année académique en cours ;
- i) L'exclusion temporaire de l'Université ;
- j) L'exclusion définitive.

La sanction i) entraîne automatiquement la suspension de l'étudiant·e de ses mandats de représentant·e des étudiant·e-s au sein des organes de l'université.

Article 5

Un même manquement disciplinaire peut donner lieu au prononcé cumulatif de plusieurs sanctions.

V. Les autorités disciplinaires

Article 6

Les autorités disciplinaires sont :

- a) Le Recteur/La Rectrice,
- b) Les Doyen·ne-s, les Président·e-s d'Institut ou d'Ecole,
- c) Les Jurys concernés des Facultés, Instituts ou Ecoles – ou, pour les étudiant·e-s inscrit·e-s au jury de la Communauté française, la section concernée du jury de la Communauté française, et, pour les participant·e-s aux formations continues, le jury de la formation,
- d) La Commission de discipline relative aux étudiant·e-s (ci-après « Commission de discipline »),
- e) Le Bureau du Conseil académique statuant en matière disciplinaire.

Article 7

§1 – Le Recteur/La Rectrice peut prononcer les sanctions visées à l'article 4 litera a) à d).

§2 – Le/La Doyen·ne de la Faculté ou le Président de l'Institut ou de l'Ecole dont relève l'étudiant·e concerné·e peut prononcer les sanctions visées à l'article 4 litera a), d) et, dans les cas prévus à l'article 23, celle visée au litera f).

§3 – Les Jurys dont relève l'étudiant·e concerné·e peuvent, dans les cas prévus à l'article 23, prononcer les sanctions visées à l'article 4 litera g) et h).

§ 4 – La Commission de discipline et le Bureau du Conseil académique peuvent prononcer toutes les sanctions visées à l'article 4.

§ 5 – Seules les décisions prononcées par la Commission de discipline sont susceptibles de recours. L'instance de recours est le Bureau du Conseil académique.

Article 8

§1 – Le Recteur/La Rectrice ou son/sa délégué·e peut, quand il/elle le juge nécessaire, mander devant lui/elle tout·e étudiant·e pour lui adresser les remarques et observations qu'il/elle juge utiles. Il/elle peut, à cette occasion, adresser à l'étudiant·e tout avertissement jugé utile, oralement et/ou par écrit.

§2 – Le même pouvoir appartient au/à la Doyen·ne de la Faculté ou au/à la Président·e d'Institut ou d'Ecole. Il/Elle en avise le Recteur/la Rectrice dans les huit jours de la comparution de l'étudiant·e.

Ce pouvoir peut être attribué par délégation spéciale du/de la Doyen·ne ou du/de la Président·e, à un membre du corps académique de la faculté ou de l'Institut.

§3 – Les remarques, observations et avertissements visés au présent article ne sont pas des sanctions disciplinaires. Ils peuvent néanmoins être joints au dossier de l'intéressé·e lors de toute procédure disciplinaire entamée à son endroit dans les cinq ans de leur notification.

§ 4 – L'étudiant·e ainsi convoqué·e peut se faire assister par un membre de la communauté universitaire.

Article 9

Le Vice-recteur/La Vice-rectrice aux Affaires étudiantes est chargé·e de contrôler la bonne exécution par l'étudiant·e des sanctions b) et c).

En cas de non-exécution d'une sanction b) ou c) prononcée par le Recteur/la Rectrice, l'étudiant·e sera renvoyé·e en Commission de discipline. En cas de non-exécution d'une sanction b) ou c) prononcée par la Commission de discipline, l'étudiant·e se verra appliquer la sanction subsidiaire prononcée par cette dernière.

Article 10

§1 – La Commission de discipline comprend 5 membres effectifs dont un·e Président·e et 10 membres suppléants.

§2 – Le/La Président·e et ses deux suppléant·e·s sont nommé·e·s par le Conseil académique sur proposition du Recteur/de la Rectrice parmi les membres du corps enseignant porteurs d'un diplôme de licencié ou master en droit.

Les quatre autres membres effectifs dont un·e est issu·e du corps académique, un·e du corps scientifique et deux du

Conseil des étudiant·e·s ainsi que leurs 8 suppléants (2 suppléants pour chaque membre effectif) sont également nommés par le Conseil académique sur proposition respectivement de la délégation du corps académique au Conseil académique (CoA), de la délégation du corps scientifique au CoA et de la délégation des étudiant·e·s au CoA.

Le/La Président·e et les autres membres issus du corps académique (effectifs et suppléants) sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelables.

Les membres (effectifs et suppléants) issus du corps scientifique et du Conseil des étudiant·e·s sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelables.

§3 - Sur décision de son/sa Président·e, la Commission de discipline peut s'adjoindre pour avis consultatif un membre expert d'une discipline lorsque le fond du dossier le nécessite par exemple sur les matières de harcèlement et de cyberharcèlement, de violence à caractère sexuel, etc.

§4 - Le mandat de chaque membre prend fin lors de la désignation de son successeur.

§5 – Tout membre de la Commission de discipline qui sait qu'il/elle devra se récuser doit le faire savoir immédiatement au/à la Président·e de la Commission.

Le Recteur/La Rectrice ou l'étudiant·e qui ont connaissance d'une cause de récusation, au sens de l'article 828 du Code judiciaire³⁰⁶, peuvent récuser, par écrit, le membre concerné de la Commission de discipline.

Avant tout examen de l'affaire, la Commission de discipline se prononce souverainement sur les motifs invoqués, en l'absence du membre dont la récusation a été demandée ou qui a été récusé ou qui a demandé sa récusation.

§6 – Le membre empêché ou récusé est remplacé par un de ses suppléants. En cas d'empêchement ou de récusation, le/la Président·e est remplacé·e par un de ses suppléants.

Article 12

³⁰⁶ Le texte de l'article 828 du Code judiciaire est disponible sur le site du Service Public Fédéral Justice à l'adresse :

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1967101004&table_name=loi#LNK0041.

Le greffe de la Commission de discipline est assuré par un membre du Service juridique de l'Université. Il/Elle assiste aux audiences et au délibéré, sans voix délibérative.

VI. Procédure

Article 13

§1 - Toute personne visée à l'article 2 du présent règlement qui s'estime victime d'un comportement visé par ce même article, s'adresse préférentiellement par écrit au/à la Doyen-ne de la Faculté ou au/à la Président-e de l'Institut ou de l'Ecole intéressé.

§2 – Hors la procédure visée à l'article 23, l'instruction des affaires disciplinaires est entamée par le Recteur/la Rectrice ou son/sa délégué-e. Celui-ci/Celle-ci peut se faire assister, dans cette mission, par le/la Doyen-ne de la Faculté ou le/la Président-e de l'Institut ou de l'Ecole intéressé et, s'il/elle le juge nécessaire, par un membre ou ancien membre du corps enseignant de la faculté de Droit ou tout autre membre ou ancien membre du corps enseignant de l'Université.

§3 - L'étudiant-e est informé-e de l'ouverture d'une instruction disciplinaire le/la concernant par courrier électronique.

§4 - L'étudiant-e faisant l'objet d'une procédure disciplinaire peut se faire assister à tous les stades de la procédure, par un membre de la communauté universitaire ou par un-e avocat-e.

Article 14

§1 - Lorsque le Recteur/la Rectrice estime qu'une affaire disciplinaire qu'il/elle a instruite ou fait instruire est de nature à donner lieu à l'application d'une sanction qui ne relève pas de sa compétence, ni de celle du/de la Doyen-ne de la Faculté ou du/de la Président-e de l'Institut ou de l'Ecole intéressé, il/elle la renvoie devant la Commission de discipline.

§ 2 – Hors la procédure visée à l'article 23, lorsque le/la Doyen-ne de la Faculté ou le/la Président-e de l'Institut ou de l'Ecole estime qu'une affaire disciplinaire qu'il/elle instruit est de nature à donner lieu à l'application d'une sanction qui ne relève pas de sa compétence, il/elle la renvoie devant le Recteur/la Rectrice.

§ 3 – Lorsque le Recteur/la Rectrice ou son/sa délégué-e estime que l'affaire doit être classée sans suite, il/elle en informe l'étudiant-e concerné-e.

Procédure devant la Commission de discipline

Article 15

Le Recteur/La Rectrice met à la disposition de la Commission de discipline le dossier de l'affaire, comprenant tous les éléments recueillis au cours de l'instruction.

La Commission ordonne, s'il y a lieu, toutes mesures d'instructions complémentaires.

Article 16

La Commission de discipline notifie à l'étudiant·e, par courrier électronique, et par courrier recommandé aux parents de celui-ci/celle-ci s'il/si elle est mineur·e, ou, le cas échéant, à son/sa tuteur/tutrice, les motifs de sa comparution devant la Commission de discipline et la date de cette comparution.

Le délai de comparution est de quinze jours calendrier à dater, selon le cas, du courrier électronique ou de l'envoi de la lettre recommandée.

La notification mentionne que l'étudiant·e dispose du droit de se faire assister d'un défenseur choisi parmi les membres de la communauté universitaire de l'ULB ou d'un·e avocat·e.

Article 17

Lorsque plusieurs étudiant·e-s sont poursuivi·e-s pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, le/la Président·e de la Commission de discipline apprécie s'il convient de les faire comparaître ensemble ou séparément devant la Commission de discipline.

Article 18

La convocation d'un étudiant·e devant la Commission de discipline mentionne le lieu où l'étudiant·e et son défenseur pourront consulter le dossier, ainsi que les heures de consultation.

Le dossier devra pouvoir être consulté par l'étudiant·e et/ou son défenseur, au moins dix jours avant la date de la comparution.

La consultation du dossier peut être remplacée par la communication de celui-ci, en annexe de la convocation de l'étudiant·e.

Article 19

En cas de renvoi devant la Commission de discipline, le Recteur/la Rectrice ou son/sa délégué·e soutient l'accusation.

Article 20

La Commission de discipline siège valablement au nombre de cinq membres au moins. Les membres qui n'ont pas assisté à tous les débats ne participent pas au délibéré.

Elle délibère à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du/de la Président·e est prépondérante.

Article 21

§1 - Les débats ont lieu à huis clos, sauf si l'étudiant-e poursuivi-e demande leur publicité. La publicité reste cependant limitée aux membres de la communauté universitaire.

Les parents de l'étudiant-e mineur-e ou, le cas échéant, son/sa tuteur/tutrice peuvent demander à assister aux débats.

§2 – Le/La Président-e expose les éléments de l'affaire.

§ 3 - La Commission de discipline entend le Recteur/la Rectrice ou son/sa délégué-e, puis l'étudiant-e et son défenseur.

§ 4 - Avant la clôture des débats, et sans que cela préjuge en quoi que ce soit de sa décision, la Commission de discipline invite l'étudiant-e poursuivi-e à lui faire savoir s'il/si elle accepterait une sanction de travaux d'intérêt général et/ou une sanction consistant dans l'obligation de suivre et de valider, et le cas échéant acquérir les crédits y afférents, un ou plusieurs cours non-inscrits à son programme annuel, au cas où la Commission estimerait ces sanctions ou l'une d'entre elles appropriées.

§ 5 - Les débats sont clos quand la Commission de discipline s'estime suffisamment éclairée. Le délibéré est secret.

§ 6 - La sentence disciplinaire est rendue par écrit et elle est motivée.

Article 22

La décision est notifiée à l'étudiant-e à l'intervention du/de la Président-e de la Commission de discipline dans le mois qui suit la clôture des débats. Elle mentionne les voies de recours internes à l'Université.

La décision est immédiatement communiquée au Recteur/à la Rectrice ou à son/sa délégué-e.

Elle est également notifiée par lettre recommandée aux parents de l'étudiant-e si celui-ci/celle-ci est mineur-e, ou, le cas échéant à son/sa tuteur/tutrice, dans le même délai.

Procédure disciplinaire applicable aux fraudes aux évaluations, tentatives de fraude et plagiat

Article 23

§1 - L'étudiant-e soupçonné-e de fraude et/ou de tentative de fraude lors d'une évaluation ou soupçonné-e de plagiat est convoqué-e par le/la Doyen-ne de la Faculté ou le/la Président-e de l'Institut ou de l'Ecole dont il/elle relève, moyennant un délai de comparution de trois jours minimum. La convocation lui est adressée par courrier électronique, une copie numérique du dossier y est jointe et le présent article est reproduit sur celle-ci.

L'étudiant-e est entendu-e par le/la Doyen-ne de la Faculté ou le/la Président-e de l'Institut ou de l'Ecole. Ce-tte dernier-e apprécie l'opportunité d'entendre lors de cette même audition le ou les titulaires de l'enseignement concernés par la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat. L'étudiant-e

peut se faire assister par un membre de la communauté universitaire ou un-e avocat-e. Un membre de la délégation étudiante siégeant au conseil de la Faculté, de l'Institut ou de l'Ecole agréé par l'étudiant-e en cause a le droit d'assister à cette audition.

Le/La Doyen-ne de la Faculté ou le/la Président-e de l'Institut ou de l'Ecole peut déléguer, en vue de l'audition de l'étudiant-e et/ou du ou des titulaires visés, un ou plusieurs membres du corps académique qu'il/elle désigne, à l'exception du ou des titulaires concernés.

§ 2 - En cas de plagiat commis à l'occasion de séances de travaux pratiques, de séminaires ou de laboratoires, le/la Doyen-ne ou le/la Président-e peut interdire à l'étudiant-e reconnu-e coupable, de participer à une ou plusieurs séances de ceux-ci.

Le/La Doyen-ne ou le Président-e peut interdire à l'étudiant-e reconnu-e coupable de fraude ou de tentative de fraude aux évaluations ou de plagiat, de poursuivre la présentation des examens de la période d'évaluation en cours.

§3 - Le/La Doyen-ne ou le/la Président-e peut, s'il/elle l'estime opportun, proposer de surcroit au Jury concerné, en application de l'article 4 g) et h), d'annuler les examens déjà présentés par l'étudiant-e et/ou de lui interdire de s'inscrire, durant la même année académique, à la ou aux période.s d'évaluation suivante.s. Dans cette hypothèse, le/la Doyen-ne ou le/la Président-e adresse également sa proposition par écrit à l'étudiant-e, qui dispose d'un délai de trois jours minimum pour faire valoir ses observations écrites auprès du Jury.

Le Jury concerné statue sur cette proposition de sanction sans pouvoir l'aggraver. Il statue après avoir pris connaissance du procès-verbal d'audition de l'étudiant-e, d'un mémoire éventuel déposé par celui-ci/celle-ci, et de l'avis écrit éventuel du membre de la délégation étudiante qui a participé à l'audition. Le/La ou les titulaires de l'enseignement concerné par la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat ne participent pas au jury appelé à statuer.

§ 4 - Le délai de trois jours minimum prévu aux §§ 1 et 2 prend court le lendemain de l'envoi du mail à l'étudiant-e et se termine la veille du jour de l'audition ou de la réunion du jury le concernant.

§ 5 - Lorsque le/la Doyen-ne ou le/la Président-e estime que l'affaire est de nature à donner lieu à l'application d'une sanction qui ne relève ni de sa compétence, ni de celle du jury, il/elle la renvoie devant le/la Recteur/Rectrice qui décide des suites à y réserver.

§ 6 - Les décisions des Doyen-ne-s, des Président-e-s d'Institut ou d'Ecole, ou des Jurys intervenu-e-s en application du présent article sont rendues par écrit et sont motivées. Elles sont communiquées par écrit à l'étudiant-e.

§ 7 - Dans l'hypothèse où la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat concerne un enseignement dont le/la Doyen-ne ou le/la Président-e est titulaire, celui-ci/celle-ci sera remplacé-e pour l'application de l'article 23, par son/sa Vicedoyen-ne ou Vice-président-e.

VII. Voies de recours

Opposition

Article 24

Si l'étudiant-e déféré-e à la Commission de discipline ne comparaît pas et sauf cas de force majeure que la Commission de discipline apprécie, la Commission statue par défaut.

Article 25

L'étudiant-e à l'égard de qui une décision a été rendue par défaut, peut former opposition dans le délai de huit jours, à dater du courrier électronique notifiant la décision.

L'opposition est faite par lettre recommandée au/à la Président-e de la Commission de discipline. Cette opposition est suspensive.

L'opposant-e qui fait une seconde fois défaut ne peut plus former une nouvelle opposition.

Recours

Article 26

§ 1 - L'appel d'une décision de la Commission de discipline est porté soit par le Recteur, soit par l'étudiant devant le Bureau du Conseil académique.

Le Bureau peut soit aggraver la sanction prononcée par la Commission de discipline, soit la diminuer, soit la confirmer soit encore renoncer à sanctionner l'étudiant. Sur le seul appel de l'étudiant poursuivi, le Bureau ne peut toutefois pas aggraver la sanction prononcée par la Commission.

Le délai d'appel est de quinze jours à dater de l'envoi de la décision non susceptible d'opposition par courrier électronique.

L'appel formé par l'étudiant est interjeté par lettre recommandée adressée au Secrétaire de l'Université. L'appel formé par le Recteur est interjeté par courrier interne adressé au Secrétaire de l'Université.

Cet appel est suspensif.

§ 2 - Lorsqu'il intervient comme instance disciplinaire, le Bureau est présidé, conformément à l'article 40 §7 des Statuts organiques de l'Université, par un des deux derniers Recteurs ayant achevé leur mandat.

§ 3 - Un rapporteur, choisi préalablement par le Bureau, donne lecture d'un rapport résumant les faits de la cause.

Le Bureau entend le Recteur ou son délégué. Il entend ensuite l'étudiant, lequel est assisté, s'il le souhaite, de son défenseur. Après que le Recteur ou son délégué a fait une proposition, la partie poursuivie est entendue une dernière fois. L'étudiant est invité à se retirer, accompagné de son défenseur. Le Recteur et son délégué se retirent également.

§ 4 - Les débats ont lieu à huis clos, sauf si l'étudiant demande leur publicité. La publicité reste toutefois limitée aux membres de la communauté universitaire. Les parents de l'étudiant mineur ou son tuteur peuvent également demander à assister aux débats.

Le Bureau délibère et se prononce à la majorité des membres présents sur la proposition du Recteur ou de son délégué. Si cette proposition est rejetée, les membres du Bureau peuvent formuler d'autres propositions. Le Président met d'abord aux voix la proposition la plus favorable à l'étudiant. En cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante.

La décision est consignée par écrit par le rapporteur et par deux membres désignés par le Bureau en son sein. Elle est motivée.

La décision est notifiée à l'étudiant dans le mois de la clôture des débats et, le cas échéant, par courrier recommandé aux parents ou éventuellement à son tuteur s'il est mineur.

Si l'étudiant n'est ni présent, ni représenté le jour où le Bureau statue sur son appel, la décision est prise par défaut. L'étudiant ne peut pas former opposition à cette décision.

VIII. Dispositions finales

Article 27

Le/La délégué-e du Recteur/de la Rectrice est le Vice-recteur ou la Vice-rectrice ayant les affaires étudiantes dans ses attributions, sauf le droit pour le Recteur/la Rectrice de désigner le cas échéant un-e autre délégué-e parmi les membres ou anciens membres du corps académique.

Article 28

Toute communication aux étudiant-e-s dans le cadre du présent règlement est faite par courrier électronique à leur adresse électronique ulb.be.

Article 29

Toute sanction disciplinaire devenue définitive, à l'exclusion de la réprimande, peut par décision de l'autorité habilitée à prendre la sanction, être rendue publique au sein de l'Université.

Lors du prononcé de la décision, ladite autorité détermine les modalités de cette publicité.

La mesure de publicité déterminée par ladite autorité sera assurée moyennant anonymisation de l'auteur des faits sanctionnés.

La mesure d'anonymisation prévue à l'alinéa précédent ne concerne pas la communication de la décision, devenue définitive ou non, au/à la Doyen-ne de la Faculté ou au/à la Président-e de l'Institut ou de l'Ecole dont relève l'étudiant-e sanctionné-e. Elle ne concerne pas davantage la communication du contenu de la décision, devenue définitive ou non, à la personne le cas échéant préjudiciée par le comportement sanctionné, sur décision de l'autorité qui a adopté la sanction. Ces communications

rappelleront en toute hypothèse à leurs destinataires les règles de confidentialité qui s'imposent à eux dans l'usage de ces informations.

Article 30

Lorsque la décision est devenue définitive, le dossier de l'affaire est déposé aux Archives de l'Université.

Article 31

Les délais prévus par le présent règlement commencent à courir le lendemain de la circonstance qui les couvre ; ceux qui se terminent un jour férié, un samedi ou un dimanche sont prolongés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

A l'exception de la procédure d'urgence prévue à l'article 23 les mêmes délais sont suspendus pendant les vacances d'hiver, de printemps et d'été, telles qu'elles sont fixées par le calendrier académique annuel de l'Université.

Article 32 - Disposition transitoire.

Le présent règlement, tel qu'il a été modifié en la séance du conseil académique du 16 décembre 2024, est d'application immédiate, en ce compris aux procédures et instructions en cours.

Le nouvel article 10 n'est toutefois pas d'application aux affaires qui, au 17 décembre 2024, sont fixées ou en voie de fixation devant la commission de discipline, laquelle restera, dans ce cas, composée selon l'ancien article 10.

Université libre de Bruxelles - Service du greffe

Dernière modification : Conseil académique du 16 décembre

2024 Commentaires: greffe@ulb.be

**Annexe 2 : Annexe 2 au Règlement général des études de l'UCLouvain tel qu'approuvé
par le Conseil académique du 26 mai 2025**

Annexe 2 - Règlement disciplinaire

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 ^{ER} . L'OBJET	58
CHAPITRE 2. LES AUTORITÉS DISCIPLINAIRES	58
CHAPITRE 3. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES	59
CHAPITRE 4. LA PROCÉDURE	60
SECTION 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	60
SECTION 2. LA PROCÉDURE EN PREMIÈRE INSTANCE	61
<i>Sous-Section 1. La mise en mouvement de la procédure disciplinaire</i>	<i>61</i>
<i>Sous-Section 2. L'information de l'étudiant ou l'étudiante mise en cause</i>	<i>61</i>
<i>Sous-section 3. Procédure disciplinaire en l'absence de saisine de la commission disciplinaire de première instance</i>	<i>62</i>
<i>Sous-section 4. Procédure disciplinaire en cas de saisine de la commission disciplinaire de première instance</i>	<i>63</i>
SECTION 3. LA PROCÉDURE EN APPEL	64
<i>Sous-Section 1. Les décisions susceptibles d'appel</i>	<i>64</i>
<i>Sous-Section 2. L'acte d'appel</i>	<i>64</i>
<i>Sous-Section 3. L'instruction et l'audition</i>	<i>64</i>
<i>Sous-Section 4. La décision de la commission disciplinaire d'appel</i>	<i>65</i>
CHAPITRE 5. LES MESURES URGENTES ET PROVISOIRES ORDONNÉES PAR LE VICE-RECTEUR OU LA VICE-RECTRICE AUX AFFAIRES ÉTUDIANTES	65
CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINALES	66

Chapitre 1^{er}. L'objet

Art. 1. Le présent règlement institue la procédure disciplinaire visée aux articles 35 et 112 du Règlement général des études et des évaluations, ci-après le « RGEE ».

S'agissant des faits de violence sexiste et/ou sexuelle, compris comme une catégorie de faits relevant de l'article 34 du RGEE, le présent règlement doit être appliqué en combinaison avec l'« Ensemble des règles communes relatives aux violences sexistes et sexuelles ».

Chapitre 2. Les autorités disciplinaires

Art. 2. Sans préjudice des pouvoirs de sanction académique que l'article 112 du RGEE confère aux jurys, la fonction disciplinaire au sein de l'Université est exercée en première instance par le vicerecteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes, assistée le cas échéant d'une « commission disciplinaire de première instance », et, en appel, par la « commission disciplinaire d'appel ».

Art. 3. § 1^{er}. La commission disciplinaire de première instance est constituée :

- d'un membre du personnel académique de l'Université disposant d'une formation juridique, désigné pour trois ans par le Conseil académique, sur proposition du Conseil rectoral. Ce membre préside la commission. Un suppléant ou une suppléante répondant aux mêmes conditions est désignée selon les mêmes modalités ;

- d'une étudiante ou d'un étudiant, désigné pour une année par le Conseil de l'AGL, qui lui désigne également une suppléante ou un suppléant pour la même période ;
- dans l'hypothèse où le fait disciplinaire ne concerne pas les activités d'apprentissage ou les évaluations afférentes à un programme d'études particulier, et plus généralement les faits liés au parcours académique de l'étudiant ou de l'étudiante, du directeur ou de la directrice de l'Administration de la vie étudiante, ou de sa suppléante ou de son suppléant, désigné par lui ou elle ;
- dans l'hypothèse où le fait disciplinaire concerne les activités d'apprentissage, les évaluations afférentes à un programme d'étude particulier, et plus généralement les faits liés au parcours académique de l'étudiant ou de l'étudiante, d'un membre du personnel académique ou scientifique de la faculté dont relève l'étudiant ou l'étudiante. Chaque faculté désigne, pour trois ans, le membre de son personnel académique ou scientifique, ainsi qu'un suppléant ou une suppléante à celui-ci.

Dans le cas où ni le membre effectif ni le membre suppléant n'est en mesure de siéger, un membre ad hoc qui répond aux caractéristiques de la personne remplacée est désigné comme suppléant ou suppléante à l'initiative du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes.

Il revient au président ou à la présidente de la commission disciplinaire de première instance de veiller à sa bonne composition.

La commission disciplinaire de première instance est assistée d'un secrétariat, qui prend part à ses travaux sans voix délibérative.

§ 2. Par décision motivée, soumise préalablement à l'avis du Conseil académique, le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes peut décider qu'il y a lieu de créer une ou plusieurs commissions disciplinaires supplémentaires compétentes pour des faits disciplinaires désignés dans la décision. La composition de cette ou de ces commissions obéit aux mêmes règles que celles visées au § 1^{er}. Elle est valable pour trois années académiques, et renouvelable.

Art. 4. La commission disciplinaire d'appel est constituée :

- du recteur ou de la rectrice, qui la préside, ou de la personne qui le ou la remplace, conformément à ce que prévoit le règlement organique ;
- d'un magistrat ou d'une magistrate ou d'un ancien magistrat ou d'une ancienne magistrate désignée pour trois ans par le Conseil académique, sur proposition du Conseil rectoral. Un suppléant ou une suppléante répondant aux mêmes conditions est désignée selon les mêmes modalités ;
- d'une étudiante ou d'un étudiant désigné pour un an par le Conseil de l'AGL, qui lui désigne également un suppléant ou une suppléante pour la même période.

Ceux-ci et celles-ci ne peuvent être ni membre ni suppléant ou suppléante de la commission disciplinaire de première instance.

La commission disciplinaire d'appel est assistée d'un secrétariat, qui prend part à ses travaux sans voix délibérative.

Art. 5. Nulle personne ne peut prendre part, comme membre d'une instance disciplinaire, à une procédure dirigée à l'encontre d'une personne à l'égard de laquelle elle dispose d'un rapport de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou s'il existe en son chef tout autre cause de suspicion légitime. Le cas échéant, le membre est tenu de se déporter d'office, et est remplacé par son suppléant ou sa suppléante.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, le recteur ou la rectrice et le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes sont remplacés par leur suppléant respectif ou suppléante respective, désignée à cet effet.

Le membre de la commission disciplinaire de première instance, visé au premier ou quatrième tiret de l'article 3, alinéa 1^{er}, qui a assisté ou pris part à la délibération du jury relative à un étudiant ou une étudiante ayant mené à l'introduction de la procédure disciplinaire conformément à l'article 112, alinéa 2, est tenu de se déporter d'office et est remplacé par son suppléant ou sa suppléante.

Chapitre 3. Les sanctions disciplinaires

Art. 6. § 1^{er}. Sans préjudice de la possibilité pour les autorités disciplinaires de prononcer un acquittement ou un non-lieu, et sans préjudice de ce que prévoit le § 4, alinéa 2, s'agissant des travaux d'intérêt général, les sanctions disciplinaires sont, par ordre croissant de gravité :

1° l'avertissement, ayant pour objet d'attirer l'attention de l'étudiant ou de l'étudiante sur le ou les fait(s) disciplinairement sanctionné(s) ;

2° l'exclusion temporaire d'une ou de plusieurs unités d'enseignement ;

3° l'exclusion temporaire du droit de bénéficier de l'un des services de l'Université, ou en lien avec elle, telles les Bibliothèques, les installations sportives, ou encore les activités extra-académiques organisées ou autorisées par l'UCLouvain, ainsi qu'une suspension temporaire du bail étudiant UCLouvain ;

4° l'exclusion définitive du droit de bénéficier de l'un des services de l'Université, ou en lien avec elle, telles les Bibliothèques, les installations sportives, ou encore les activités extraacadémiques organisées ou autorisées par l'UCLouvain, ou une non-reconduction du bail pour l'année suivante ; 5° le renvoi temporaire ;

6° le renvoi définitif.

§ 2. Ces sanctions disciplinaires sont prononcées par décision motivée, en tenant compte du principe de proportionnalité et de l'éventuelle récidive, par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes et la commission disciplinaire d'appel, respectivement en première instance et en appel. La décision précise les conséquences de la sanction prononcée, et mentionne la date de leur prise d'effet ainsi que, lorsqu'elle est temporaire, la date de fin d'effet de la sanction disciplinaire.

§ 3. La vice-rectrice ou le vice-recteur aux affaires étudiantes est tenu de solliciter au préalable l'avis de la commission disciplinaire de première instance lorsque la sanction envisagée est le renvoi temporaire ou le renvoi définitif. L'avis de cette commission est en outre sollicité lorsque l'étudiant ou l'étudiante en fait la demande.

L'avis de la commission disciplinaire est également requis pour les faits visés par l'article 2, j) de l'Ensemble des règles communes relatives aux violences sexistes et sexuelles.

§ 4. S'agissant des faits disciplinaires dénoncés en application de l'article 112 du RGEE, les sanctions disciplinaires éventuellement applicables ne peuvent être que le renvoi temporaire ou le renvoi définitif.

S'agissant des autres faits disciplinaires, tels que définis à l'article 34 du RGEE, et à l'exception des faits constitutifs d'une atteinte à l'intégrité des personnes et/ou justifiant un renvoi définitif, la sanction disciplinaire peut, sur proposition de la vice-rectrice ou du vice-recteur aux affaires étudiantes et avec l'accord de l'étudiant ou de l'étudiante faisant l'objet de la procédure, consister en des travaux d'intérêt général au service de l'Université ou de sa communauté. La décision précise la nature des travaux requis, leur durée et le délai endéans lequel ils doivent être exécutés, ainsi que la sanction disciplinaire visée au § 1^{er}, 1° à 5°, qui, à défaut d'exécution correcte et complète des travaux, sera appliquée à titre subsidiaire et avec effet immédiat. Il appartient à la vice-rectrice ou au vice-recteur aux affaires étudiantes de se prononcer sur cette exécution complète et correcte, après avoir entendu l'étudiant ou l'étudiante.

§ 5. Les décisions portant renvoi définitif précisent si elles résultent d'une faute grave ou d'une fraude aux évaluations. Lorsqu'elles sont définitives, les décisions portant renvoi définitif en raison d'une fraude aux évaluations sont notifiées au délégué ou à la déléguée du Gouvernement, conformément à l'article 112 du RGEE, aux fins d'application de l'article 139/1 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

Chapitre 4. La procédure

Section 1. Principes généraux

Art. 7. Dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'étudiante ou l'étudiant mis en cause a le droit :

- 1° d'être entendu, assisté, s'il le souhaite, de la personne de son choix ;
- 2° de faire valoir ses moyens par écrit ;
- 3° de solliciter des mesures d'instruction supplémentaires, sauf le droit pour l'autorité disciplinaire d'en apprécier le caractère abusif.

Le vice-recteur ou la vice-rectrice et les commissions disciplinaires de première instance et d'appel peuvent entendre l'auteur ou l'autrice de la plainte, à sa demande ou avec son accord, ainsi que toute personne dont l'audition leur paraît indiquée.

En outre, le vice-recteur ou la vice-rectrice et les commissions disciplinaires de première instance et d'appel peuvent, à toutes fins utiles, et dans le respect du principe du contradictoire, s'adjoindre l'expertise de toute personne de leur choix, dépourvue de voix délibérative. Il pourra, notamment, s'agir d'un professionnel qualifié ou d'une professionnelle qualifiée à l'écoute (psychologue ou criminologue) qui viendra en soutien aux victimes.

Art. 8. Un étudiant ou une étudiante pourra se voir infliger une nouvelle sanction disciplinaire, le cas échéant plus sévère, ou voir modifiée la sanction d'ores et déjà prononcée, en cas de faits nouvellement découverts et constitutifs d'une autre infraction.

Art. 9. Les auditions se tiennent à huis clos et dans le respect du principe du contradictoire. Un procès-verbal résumant l'audition est dressé à la suite de celle-ci et soumis pour accord à la personne entendue.

Art. 10. Le délibéré des commissions disciplinaires est secret.

Art. 11. Si un fait qui fait l'objet de poursuites disciplinaires, fait par ailleurs l'objet d'une procédure judiciaire, la procédure disciplinaire peut être suspendue dans l'attente d'une décision judiciaire définitive, sans préjudice de l'application de l'article 25 du présent règlement. La suspension est prononcée, en première instance, par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes ou, le cas échéant, la commission disciplinaire de première instance, ou, en degré d'appel, par la commission disciplinaire d'appel. Il appartient à l'autorité disciplinaire compétente d'apprécier l'opportunité de la suspension de la procédure disciplinaire en fonction des éléments dont elle dispose.

En cas de suspension de la procédure disciplinaire, la personne mise en cause, ainsi que l'auteur ou l'autrice de la plainte, en sont immédiatement informés par toute voie utile.

Section 2. La procédure en première instance

Sous-Section 1. La mise en mouvement de la procédure disciplinaire

Art. 12. La saisine du vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes a lieu :

1° s'agissant des faits disciplinaires visés à l'article 34 du RGEE, à l'initiative de toute personne faisant partie de l'Université conformément au Règlement organique de celle-ci ;

2° par dérogation au 1°, s'agissant des faits disciplinaires visés à l'article 2, j) de l'Ensemble des règles communes relatives aux violences sexistes et sexuelles, à l'initiative des personnes visées à l'article 12 dudit Ensemble ;

3° s'agissant des faits disciplinaires visés à l'article 112 du RGEE, à l'initiative du président ou de la présidente du jury concerné.

Art. 13. Sous peine d'irrecevabilité, la plainte, dûment datée et signée par son auteur ou son autrice, contient l'identité de la personne mise en cause, ainsi qu'une description circonstanciée des faits qui lui sont reprochés et qui seraient susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire. Elle est adressée au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes.

Ne constitue pas une plainte au sens du présent règlement, un signalement, qu'il soit anonyme ou non, au sens de l'Ensemble des règles communes relatives aux violences sexistes et sexuelles.

Art. 14. Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes peut décider qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la procédure disciplinaire s'il ou elle estime que les faits dénoncés ne sont manifestement pas établis, ou ne doivent manifestement pas donner lieu à une sanction disciplinaire. Dans ce cas, il ou elle en informe, par écrit et de manière motivée, l'auteur ou l'autrice de la plainte.

S'il ou elle estime que les faits ne sont manifestement pas établis, il ou elle annule les sanctions académiques qui auraient éventuellement été prononcées sur leur base en application de l'article 112 du RGEE, et renvoie le dossier au jury concerné pour nouvelle délibération.

Sous-Section 2. L'information de l'étudiant ou l'étudiante mise en cause

Art. 15. § 1^{er}. Si le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes estime que les faits reprochés sont susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire, il ou elle en informe l'étudiante ou l'étudiant mise en cause au moyen d'un courriel sur son adresse @student.uclouvain.be.

L'information visée à l'alinéa précédent comporte :

1° l'exposé précis des faits susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire qui sont reprochés à l'étudiant ou à l'étudiante mise en cause, la copie des pièces probantes qui sont susceptibles d'établir ces faits, ainsi que l'identité de l'auteur ou l'autrice de la plainte ;

2° la mention de la saisine pour avis de la commission disciplinaire de première instance ainsi que sa composition, lorsque celle-ci a lieu d'office conformément à l'article 6, alinéas 3 et 4 ;

3° la mention de la possibilité pour l'étudiant ou l'étudiante mise en cause de demander la saisine pour avis de la commission disciplinaire de première instance, lorsque celle-ci n'a pas lieu d'office ;

4° la mention de la date à laquelle l'étudiante ou l'étudiant mis en cause sera entendu par la commission lorsque celle-ci est saisie d'office, cette audition ne pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à huit jours suivant la notification de l'information ;

5° une copie du présent règlement, et, le cas échéant, de l'Ensemble des règles communes relatives aux violences sexistes et sexuelles ;

6° la mention de la possibilité pour l'étudiant ou l'étudiante mise en cause de se faire assister, à tout moment de la procédure disciplinaire, de la personne de son choix conformément à l'article 7 du présent règlement.

§ 2. Lorsqu'elle n'est pas prévue d'office, la demande de saisine pour avis de la commission disciplinaire de première instance, telle que visée au § 1^{er}, alinéa 2, 3°, est adressée au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes par l'étudiante ou l'étudiant mis en cause, par courriel, dans un délai de trois jours suivant la notification de l'information.

Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes communique par retour de courriel, à l'étudiant ou l'étudiante mise en cause la composition de la commission disciplinaire de première instance et la date de l'audition qui ne peut avoir lieu dans un délai inférieur à huit jours suivant la notification de l'information.

§ 3. A peine de forclusion, toute contestation relative à la composition de la commission disciplinaire de première instance doit être soulevée par l'étudiant ou l'étudiante mise en cause, par retour de courriel, dans les trois jours suivant le jour de la notification de l'information.

Toute contestation est adressée au président ou à la présidente de la commission disciplinaire de première instance ou, si la contestation concerne le président ou la présidente, à un ou un autre membre. La commission disciplinaire de première instance, le ou les membre(s) contesté(s) s'abstenant, est chargée d'évaluer la contestation, et de décider.

Sous-section 3. Procédure disciplinaire en l'absence de saisine de la commission disciplinaire de première instance

Art. 16. Dans l'hypothèse où la commission disciplinaire de première instance n'est pas saisie pour avis par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiants, ce dernier ou cette dernière traite la plainte en suivi de la notification prévue à l'article 15.

Art. 17. Dans le cas où le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes souhaite entendre l'étudiant ou l'étudiante, il ou elle communique à l'étudiant ou à l'étudiante, dans le cadre de la notification prévue à l'article 15, la date, le lieu et l'heure à laquelle il ou elle auditionnera l'étudiant ou l'étudiante. L'audition ne peut avoir lieu dans un délai inférieur à trois jours suivant la notification de l'information.

Si l'étudiant ou l'étudiante ne se présente pas à l'audition, le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes statue sur base des seules pièces du dossier. Cependant, si l'absence est justifiée par un cas de force majeure dûment appréciée par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes, une nouvelle date est fixée, au plus tôt dans les trois jours qui suivent la date de la fin de l'empêchement.

Si une audition a lieu, elle se déroule conformément à l'article 9. Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes peut être accompagnée d'un secrétariat chargé de rédiger un procès-verbal résumant l'audition.

Art. 18. La décision disciplinaire du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes est motivée, et notifiée à l'étudiant ou à l'étudiante par courriel. Le cas échéant, elle mentionne la voie d'appel, ainsi que les délais et modalités d'introduction de celui-ci.

Le doyen ou la doyenne de la faculté dont l'étudiant ou l'étudiante dépend est également informée de la décision du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes.

Art. 19. Après notification visée à l'article précédent, le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes informe la plaignante ou le plaignant des suites données à sa plainte, par les moyens qui lui semblent les plus appropriés.

Sous-section 4. Procédure disciplinaire en cas de saisine de la commission disciplinaire de première instance

Art. 20. L'étudiante ou l'étudiant mis en cause est entendu par la commission disciplinaire de première instance. La date de l'audition par la commission disciplinaire est fixée conformément à ce qui est prévu dans l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, ou 15, § 2, alinéa 2.

Si l'étudiant ou l'étudiante mise en cause s'abstient, sauf cas de force majeure, de se présenter à l'audition, la commission disciplinaire de première instance statue sur base des seules pièces du dossier. En cas de force majeure dûment appréciée par le président ou la présidente de la commission disciplinaire de première instance, une nouvelle date est fixée, au plus tôt dans les trois jours qui suivent la date de la fin de l'empêchement

Un procès-verbal résumant l'audition est dressé à l'issue de celle-ci, signé par le ou la présidente de la commission disciplinaire et soumis pour accord à l'étudiant ou l'étudiante mise en cause. En cas de refus de signature de l'étudiant ou de l'étudiante mise en cause, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Art. 21. La commission disciplinaire de première instance est chargée de remettre un avis au vicerecteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes.

L'avis détermine si les faits décrits dans la plainte sont constitutifs d'un fait disciplinaire visé à l'article 35 ou 112 du RGEE, ou à l'article 2, j) de l'Ensemble des règles communes relatives aux violences sexistes et sexuelles. Dans l'affirmative, l'avis comporte éventuellement une proposition de sanction disciplinaire.

La commission disciplinaire de première instance rend son avis en privilégiant le consensus, ou à défaut, en statuant à la majorité avec voix prépondérante du président ou de la présidente en cas de partage des voix.

Cet avis est transmis par la commission disciplinaire au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes par courriel dans les vingt jours qui suivent la date de sa dernière réunion.

L'avis est transmis à l'étudiant ou à l'étudiante au moyen d'un courriel sur son adresse @student.uclouvain.be.

Art. 22. Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes statue par décision motivée sur la poursuite disciplinaire dans les vingt jours qui suivent la réception de l'avis, après avoir, le cas échéant, entendu l'étudiant ou l'étudiante à sa demande ou à celle du vice-recteur ou de la vicerectrice.

Si une audition a lieu, elle se déroule conformément à l'article 9. Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes peut être accompagnée d'un secrétariat chargé de rédiger un procès-verbal résumant l'audition.

Si elle ou il s'écarte de l'avis de la commission, la vice-rectrice ou le vice-recteur aux affaires étudiantes est tenu d'en indiquer spécialement les raisons.

Si le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes estime que les faits à l'origine de la poursuite disciplinaire ne sont pas établis, il ou elle annule les sanctions académiques qui auraient éventuellement été prononcées sur leur base en application de l'article 112 du RGEE, et renvoie le dossier au jury concerné pour nouvelle délibération.

Art. 23. La décision du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes est notifiée à l'étudiant ou à l'étudiante mise en cause par courriel. Le cas échéant, elle mentionne la voie d'appel, ainsi que les délais et modalités d'introduction de celui-ci.

Le doyen ou la doyenne de la faculté dont l'étudiant ou l'étudiante dépend est également informé de la décision du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes.

Art. 24. Après notification visée à l'article précédent, le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes informe la plaignante ou le plaignant des suites données à sa plainte, par les moyens qui lui semblent les plus appropriés.

Section 3. La procédure en appel

Sous-Section 1. Les décisions susceptibles d'appel

Art. 25. Les décisions du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes portant, à titre principal ou subsidiaire, exclusion définitive de l'un des services visés à l'article 6, alinéa 1^{er}, 4^o, ainsi que celles qui, à titre principal ou subsidiaire, portent renvoi temporaire ou définitif de l'Université, peuvent faire l'objet d'un appel par l'étudiante ou l'étudiant disciplinairement sanctionné.

Sans préjudice des pouvoirs conférés au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes ou à la commission d'appel, l'introduction de l'appel suspend l'exécution de la décision visée à l'article 22.

Toutefois, à la demande de la partie plaignante, sur la suggestion de la commission disciplinaire, ou même d'office, le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes peut décider que l'appel de sa décision n'en suspendra pas l'exécution.

Sous-Section 2. L'acte d'appel

Art. 26. L'appel de la décision visée à l'article 22 est introduit dans un délai de huit jours suivant la notification de cette dernière, par lettre recommandée adressée au président ou à la présidente de la commission disciplinaire d'appel. L'acte d'appel contient l'exposé précis des arguments qui le fondent ainsi que le cas échéant la demande d'audition par la commission d'appel.

Sous-Section 3. L'instruction et l'audition

Art. 27. Au plus tard quinze jours après la date de la réception de l'appel, le président ou la présidente de la commission disciplinaire d'appel, informe le plaignant ou la plaignante ainsi que le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes de l'introduction de l'acte d'appel par l'étudiante ou l'étudiant sanctionné.

Art. 28. Au plus tard quinze jours après la date de la réception de l'appel, le président ou la présidente de la commission disciplinaire d'appel, invite l'étudiante ou l'étudiant à être entendu par la commission disciplinaire d'appel. La date de l'audition est fixée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours suivant la notification de l'invitation.

L'invitation mentionne la composition de la commission disciplinaire d'appel. A peine de forclusion, toute contestation relative à la composition de la commission disciplinaire d'appel doit être soulevée par l'étudiant ou l'étudiante, par retour de courriel, dans les trois jours qui suivent le jour de la notification de l'invitation.

Si l'étudiant ou l'étudiante s'abstient, sauf cas de force majeure, de se présenter à l'audition, la commission disciplinaire d'appel statue sur base des seules pièces du dossier. En cas de force majeure dûment appréciée par le président ou la présidente de la commission disciplinaire d'appel, une nouvelle date est fixée, au plus tôt dans les trois jours qui suivent la date de la fin de l'empêchement.

Un procès-verbal résumant l'audition est dressé à l'issue de celle-ci, est signé par le président ou la présidente de la commission disciplinaire d'appel et soumis pour accord à l'étudiant ou l'étudiante mise en cause. En cas de refus de signature de l'étudiant ou de l'étudiante mise en cause, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Sous-Section 4. La décision de la commission disciplinaire d'appel

Art. 29. La commission disciplinaire d'appel statue, à la majorité des voix avec voix prépondérante du président ou de la présidente en cas de partage des voix. Sa décision motivée est rendue dans les vingt jours suivant la date de sa dernière réunion.

La sanction prononcée en première instance par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes peut être confirmée, atténuée ou aggravée en appel par la commission disciplinaire d'appel.

Art. 30. La décision de la commission disciplinaire d'appel est notifiée à l'étudiant ou à l'étudiante par courriel. Elle n'est susceptible d'aucun recours au sein de l'Université, et indique l'existence et les modalités de recours externes susceptibles d'être exercés à son encontre.

Le doyen ou la doyenne de la faculté dont l'étudiant ou l'étudiante dépend est également informée de la décision de la commission disciplinaire d'appel.

Art. 31. Après notification visée à l'article précédent, le président ou la présidente de la commission disciplinaire d'appel informe la plaignante ou le plaignant des suites données à sa plainte, par les moyens qui lui semblent les plus appropriés.

Art. 32. Si la commission disciplinaire d'appel estime que les faits à l'origine de la poursuite disciplinaire ne sont pas établis, elle annule les sanctions académiques qui auraient éventuellement été prononcées sur leur base en application de l'article 112 du RGEE, et renvoie le dossier au jury concerné pour nouvelle délibération.

Chapitre 5. Les mesures urgentes et provisoires ordonnées par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes

Art. 33. § 1^{er}. Lorsque les circonstances l'exigent, le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes, ou le cas échéant la commission d'appel, peut, par décision motivée, prendre toute mesure qu'il ou elle juge utile dans le but de protéger la communauté universitaire, et/ou de protéger et de soutenir la personne plaignante.

§ 2. Les mesures visées au § 1^{er} peuvent inclure des mesures qui restreignent les droits de l'étudiante ou l'étudiant mis en cause. Ces mesures restrictives peuvent notamment consister à suspendre à titre provisoire le droit pour l'étudiant ou l'étudiante à l'encontre duquel ou de laquelle une procédure disciplinaire a été entamée ou est envisagée, de fréquenter telle ou telle activité d'apprentissage ou extra-académique, ou de bénéficier de l'un des services visés à l'article 6, § 1^{er}, 3^o, ou encore de pénétrer dans un ou des endroits déterminés de l'Université si sa présence risque d'en perturber le fonctionnement normal.

Les mesures restrictives visées à l'alinéa 1^{er} ne peuvent porter sur une période supérieure à un mois, renouvelable par décision du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes, ou selon le cas par la commission d'appel, après évaluation de la situation et audition de l'intéressée ou l'intéressé.

En cas d'absolue nécessité, la mesure restrictive peut être prise sans audition préalable de l'intéressé ou l'intéressée. Dans cette hypothèse, une audition doit avoir lieu dans les trois jours de son adoption.

La décision est notifiée à la personne mise en cause par courriel et, si besoin, par toute voie utile en complément au courriel.

Le doyen ou la doyenne de la faculté dont l'étudiant ou l'étudiante dépend, ainsi que la ou les personnes plaignantes, sont également informées de la décision du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes, ou selon le cas de la commission d'appel.

Chapitre 6. Dispositions finales

Art. 34. Par exception à l'article 5 du RGEE, les délais visés dans le présent règlement se comptent en jours ouvrables du lundi au vendredi, hors les jours fériés et le 27 septembre.

Sur décision de la vice-rectrice ou du vice-recteur aux affaires étudiantes ou de la commission disciplinaire d'appel, la procédure disciplinaire en première instance ou la procédure disciplinaire d'appel peut être suspendue entre le 15 juillet et le 16 août, auquel cas l'étudiante ou l'étudiant contre qui cette procédure est engagée en sera dûment informé par l'autorité compétente. En outre, sauf décision contraire de l'autorité compétente, tous les délais qui arrivent à expiration entre le 15 juillet et le 16 août sont prorogés jusqu'au quatrième jour suivant le 16 août.

Art. 35. Un registre des décisions, rendues anonymes, en matière disciplinaire et de leurs motivations est tenu par le ou la secrétaire de la commission disciplinaire. Ce registre peut être consulté par les membres de la commission disciplinaire dans le cadre de l'instruction des dossiers. Il est par ailleurs tenu un registre des plaintes, rendues anonymes, qui ont été classées sans suite et de la motivation de cette décision.

Art. 36. Toutes les données à caractère personnel traitées dans le cadre des procédures décrites dans le présent règlement, le sont dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Art. 37. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de l'année académique 2025-2026. Il s'applique également aux faits commis avant son entrée en vigueur à moins que ceux-ci ne donnent déjà lieu à une procédure en cours.

**Annexe 3 : Annexe 2bis au Règlement général des études de l'UCLouvain tel
qu'approuvé par le Conseil académique du 26 mai 2025**

Annexe 2bis - Ensemble de règles communes relatives aux violences sexistes et/ou sexuelles

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	68
CHAPITRE 1. OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1. OBJET	121
SECTION 2. DÉFINITIONS.....	121
SECTION 3. CHAMP D'APPLICATION	122
CHAPITRE 2. MESURES DE PRÉVENTION.....	123
CHAPITRE 3. SIGNALEMENT ET PLAINTÉ	123
SECTION 1. SIGNALEMENT	123
SECTION 2. PLAINTÉ.....	125
CHAPITRE 4. MESURES DE PROTECTION	125
CHAPITRE 5. CONCERTATION ET ÉCHANGE DES PRATIQUES	125
CHAPITRE 6. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	126
CHAPITRE 7. DISPOSITION FINALE	126

Préambule

Considérant les constatations, conclusions et recommandations issues

- du Rapport final du Comité d'expert-es « harcèlement et violences de genre » présidé par la Pre Françoise Tulken (juin 2023) ;*
- du Rapport de l'Observatoire de la vie étudiante intitulé « Harcèlement et sexisme parmi les étudiants et étudiantes universitaires : Prévalence selon différentes caractéristiques sociodémographiques et liens avec le bien-être » (Décembre 2023) ;*
- du Rapport de recherche « BEHAVES Bien-être Harcèlement et Violences dans l'Enseignement Supérieur en FWB » (mars 2024) ;*

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Vu la Directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) ;

Vu la législation applicable au bien-être au travail et à la lutte contre la discrimination en Communauté Française ;

L'UCLouvain a estimé nécessaire de réformer son cadre réglementaire applicable aux violences sexistes et sexuelles aux fins de rendre celui-ci plus effectif dans la prévention et la poursuite contre les actes participant de ce fléau, et dans la protection de leurs victimes. Ce faisant, l'UCLouvain entend œuvrer à la garantie, en faveur de chacun des membres de la Communauté universitaire et en fonction des pouvoirs qui sont les siens, d'un environnement de vie et de travail sain, respectueux, sécurisant et inclusif.

Chapitre 1. Objet, définitions et champ d'application

Section 1. Objet

Art. 1. Le présent règlement établit et concrétise les définitions et les principes communs relatif à la prévention et à la sanction des violences sexistes et/ou sexuelles au sein de l'UCLouvain, ainsi que la protection de leurs victimes. Il est complété et précisé par les règles contenues à ce propos dans le Règlement général des études et des évaluations (ci-après le « RGEE ») s'agissant des étudiants et étudiantes, et par l'annexe 10 au Règlement de travail, s'agissant des membres du personnel.

Section 2. Définitions

Art. 2. Aux fins du présent règlement, les termes suivants se définissent comme suit :

- a) **Etudiant ou étudiante** : toute personne inscrite, à titre régulier ou d'élève libre, à une unité d'enseignement organisée, fût-ce partiellement, par l'Université, ou à tout le moins, inscrite à l'Université ;
- b) **Membres du corps académique** : les personnes désignées comme telles par ou en vertu du Règlement ordinaire de l'Université catholique de Louvain, en ce compris les membres des cadres d'intégration ex-ISA et ex-Marie Haps ;
- c) **Membres du corps scientifique** : les personnes désignées comme telles par ou en vertu du Règlement ordinaire de l'Université catholique de Louvain, en ce compris les membres des cadres d'intégration ex-ISA et ex-Marie Haps, ainsi que les maîtres de langue ;

- d) **Membres du personnel administratif et technique** : les personnes désignées comme telles par ou en vertu du Règlement ordinaire de l'Université catholique de Louvain, en ce compris les membres des cadres d'intégration ex-ISA et ex-Marie Haps ;
- e) **Tiers** : toute personne n'étant pas ou plus un étudiant ou une étudiante, un membre du corps académique, un membre du corps scientifique, un membre du personnel administratif et technique de l'Université catholique de Louvain ;
- f) **Signalement** : action de communiquer, anonymement ou non, des faits, propos, informations, attitudes et/ou comportements, pouvant être considérés comme constitutifs d'une violence sexiste et/ou sexuelle ;
- g) **Plainte** : démarche formelle écrite et non anonyme dénonçant des faits, propos, informations, attitudes et/ou comportements, pouvant être considérés comme constitutifs d'une violence sexiste et/ou sexuelle, qui manifeste la volonté d'enclencher une procédure disciplinaire ;
- h) **Personne mise en cause** : personne visée par un signalement et/ou une plainte ;
- i) **Cellule TOGETHER** : cellule spécialisée notamment dans la prise en charge de situations de violences sexistes et/ou sexuelles au sein de l'UCLouvain ;
- j) **Personne requérante** : personne ayant déposé un signalement et/ou une plainte conformément aux articles 7 et 8 ;
- k) **Violence sexiste et/ou sexuelle** : tout comportement non désiré, de nature sexuelle, à connotation sexuelle, ou en lien avec le sexe ou la sexualité, le genre ou l'identité de genre, qu'il soit verbal ou non verbal, et qu'il ait lieu avec ou sans contact physique.

Aux fins du présent règlement, le comportement visé à l'alinéa précédent peut, selon le contexte, prendre l'une des formes suivantes : l'avance verbale ou la proposition insistante à caractère sexuel non désirée ; la manifestation abusive et non désirée d'intérêt amoureux ou sexuel ; le propos sexiste ainsi que le commentaire, l'allusion, la plaisanterie, l'interpellation ou l'insulte à caractère sexuel ou celui relatif aux diversités sexuelles ou de genre, devant ou en l'absence de la personne visée ; l'acte de voyeurisme ou d'exhibitionnisme ; le (cyber) harcèlement sexuel ; la production, la possession ou la diffusion d'images ou de vidéos sexuelles d'une personne sans le consentement de celle-ci ; l'avance non verbale, telle que l'avance physique, l'attouchement ou le baiser non désiré ; l'agression sexuelle ou la menace d'agression sexuelle ; l'imposition d'une intimité sexuelle non voulue ; la promesse de récompense ou la menace de représailles, implicite ou explicite, liée à la satisfaction ou à la non-satisfaction d'une demande à caractère sexuel.

La violence sexiste et/ou sexuelle peut se manifester par tout moyen, et notamment, en personne, au téléphone, verbalement ou par écrit, et par des moyens technologiques, tels les médias sociaux ou autres médias numériques.

La violence sexiste et/ou sexuelle peut se manifester par une inconduite unique ou par un ensemble d'inconduites.

Section 3. Champ d'application

Art. 3. Sans préjudice de l'article 34 du RGEE, le présent règlement s'applique à toute violence sexiste et/ou sexuelle qui se déroule dans le cadre d'activités universitaires ou étant organisées, fûtce en partie, par l'UCLouvain sur l'un de ses sites ou à l'extérieur de ceux-ci ou par tout moyen technologique pour autant qu'une des personnes impliquées au moins dispose de l'un des statuts suivants ou de plusieurs d'entre eux : étudiant ou étudiante, membre du corps académique, membre du corps scientifique ou membre du personnel administratif et technique.

Chapitre 2. Mesures de prévention

Art. 4. L'UCLouvain traite avec dignité les étudiantes et étudiants, les membres du corps académique, du corps scientifique, du personnel administratif et technique et les tiers.

L'UCLouvain et les personnes visées à l'alinéa précédent s'abstiennent de tout fait de violence sexiste et/ou sexuelle.

Art. 5. L'UCLouvain a la responsabilité de mettre en place des mesures de prévention de la violence sexiste et/ou sexuelle, dans les limites des pouvoirs, prérogatives et compétences qui sont ceux d'une université. Elle adopte notamment toute mesure utile pour ne pas exposer les personnes à de tels faits au sein des institutions et auprès des employeurs avec lesquels elle collabore.

Art. 6. L'UCLouvain permet à toute personne requérante de se faire entendre, notamment par la procédure de signalement et/ou le dépôt d'une plainte. Par ailleurs, elle accorde aux personnes les protections contre les représailles prévues par la loi, et prend les mesures utiles qui s'imposent, y compris des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, contre celui ou celle qui s'est rendu ou rendue coupable d'une violence sexiste et/ou sexuelle.

Chapitre 3. Signalement et plainte

Section 1. Signalement

Art. 7. Un signalement peut être effectué par toute personne qui s'estime victime d'une violence sexiste et/ou sexuelle, ou qui en est directement ou indirectement témoin, ou qui détient des informations y relatives, pour autant que la violence sexiste et/ou sexuelle s'inscrive dans une des situations visées à l'article 3.

Le signalement permet d'obtenir de l'aide, de prévenir la détérioration, de traiter ou de faire cesser le comportement considéré comme problématique. Il déclenche par ailleurs l'application du dispositif de protection contre les rétorsions prévu par la loi.

Le signalement est effectué soit par un écrit émanant de la personne requérante, soit à la suite d'un signalement effectué oralement par la personne requérante et mis par écrit par la personne qui reçoit le signalement. Dans les deux hypothèses, le signalement doit être daté.

La personne requérante peut effectuer anonymement un signalement et n'est pas tenue d'identifier expressément la personne mise en cause. Toutefois, un signalement effectué anonymement et/ou sans identifier la personne mise en cause limite les actions possibles de la part de l'UCLouvain et les mesures de protection favorables à la personne requérante.

Art. 8. § 1^{er}. Sans préjudice de ce qui est prévu par le § 2, l'instance devant laquelle le signalement est effectué dépend, en règle, de la qualité de la personne qui en fait l'objet.

Lorsque le signalement est effectué à l'encontre d'un membre du corps académique, du corps scientifique ou du personnel administratif et technique, le signalement peut être effectué auprès de la Cellule TOGETHER.

Lorsque le signalement est effectué à l'encontre d'un étudiant ou d'une étudiante, le signalement doit être effectué auprès du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes, ou de la Cellule TOGETHER.

Sans préjudice de ce que prévoit la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, lorsque le signalement est effectué à l'encontre d'un tiers, les autorités de l'UCLouvain prennent les mesures nécessaires afin que les faits soient portés, avec l'accord de la personne requérante, à la connaissance des autorités compétentes concernant ce tiers.

§ 2. Toutefois, un signalement effectué par un membre du corps académique, un membre du corps scientifique ou un membre du personnel administratif et technique peut également être déposé auprès :

1° de son ou sa responsable ou encore des membres de sa ligne hiérarchique ;

2° de la cellule accompagnement de l'Administration des Ressources Humaine (ARH) ;

3° d'un membre du Comité pour la Prévention et la Protection au Travail (CPPT) ;

4° d'un membre de la délégation syndicale ;

5° de la personne de confiance de son choix ;

6° du Conseiller ou de la Conseillère en Prévention Aspects Psychosociaux (CPAP) du Service Externe de Prévention et de Protection au Travail (SEPPT).

§ 3. Sans préjudice de ce que prévoit le § 2, en cas de signalement n'indiquant pas la qualité de la personne mise en cause, ou lorsque la personne requérante n'a pas connaissance de la qualité de la personne mise en cause, ou lorsque le signalement est effectué anonymement, le signalement peut être effectué auprès de la Cellule TOGETHER.

Toute personne visée aux §§ 1er à 3 qui reçoit un signalement traite la personne requérante avec respect, empathie et discrétion. Les informations récoltées sont traitées confidentiellement, et dans le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel de toutes les parties.

Art. 9. Dans les limites de leurs responsabilités et compétences respectives, les personnes visées à l'article 8 qui reçoivent un signalement prennent, conformément à l'article 13, les mesures appropriées de soutien et de prévention.

Art. 10. Le signalement est consigné, à l'initiative des personnes qui le reçoivent, dans un registre des signalements tenu auprès de la cellule TOGETHER. Le signalement ainsi que les informations qu'il contient, en ce compris, éventuellement, les données à caractère personnel de la personne requérante, de la personne mise en cause et celles d'autres personnes mentionnées dans le signalement, sont conservés dans le registre des signalements à des fins statistiques ou à des fins de prévention, de protection et de poursuite conformément à l'article 11, et cependant une durée de cinq années à compter du jour du signalement. Après ce délai, le signalement est anonymisé afin de n'être traité qu'à des fins statistiques.

Seules les autorités reprises à l'article 11 peuvent consulter le registre de signalements.

Art. 11. Lorsque les faits décrits dans au minimum deux signalements non anonymes consignés dans le registre des signalements convergent et/ou lorsque la gravité des faits l'exige, un vice-recteur ou une vice-rectrice, l'administrateur général ou l'administratrice générale, le recteur ou la rectrice peut d'initiative déposer formellement plainte auprès du vice-recteur compétent ou de la vice-rectrice compétente, conformément aux dispositions de l'article 12, alors même que les personnes requérantes n'ont pas déposé plainte.

Section 2. Plainte

Art. 12. Sans préjudice de l'article 11, le dépôt formel d'une plainte, effectué conformément aux dispositions de l'article 12 de l'annexe 2 du RGEE (Règlement disciplinaire, applicable aux étudiants et étudiantes) ou de l'annexe 10 du Règlement de travail (applicable aux membres du personnel) et ayant pour effet d'enclencher une procédure disciplinaire, n'est possible que dans les hypothèses suivantes :

1° d'un étudiant ou d'une étudiante, ou d'une personne revêtant la qualité d'étudiant ou d'étudiante au moment des faits, contre un étudiant ou une étudiante, conformément à la procédure décrite à l'annexe 2 du RGEE ;

2° d'un membre ou d'une personne revêtant la qualité de membre du corps académique, du corps scientifique ou du personnel administratif et technique au moment des faits contre un étudiant ou une étudiante, conformément à la procédure décrite à l'annexe 2 du RGEE ;

3° d'un tiers contre un étudiant ou une étudiante, conformément à la procédure décrite à l'annexe 2 du RGEE ;

4° d'un étudiant ou d'une étudiante contre un membre du personnel académique, du personnel scientifique ou du personnel administratif et technique, conformément à la procédure décrite à l'annexe 10 du Règlement de travail ;

5° d'un membre du corps académique, corps scientifique ou du personnel administratif et technique contre un membre du personnel académique, du personnel scientifique, ou du personnel administratif et technique, conformément à la procédure décrite à l'annexe 10 du Règlement de travail.

6° d'un tiers contre un membre du personnel académique, du personnel scientifique ou du personnel administratif et technique, conformément à la procédure décrite à l'annexe 10 du Règlement de travail.

Chapitre 4. Mesures de protection

Art. 13. En présence d'un signalement ou d'une plainte, les autorités compétentes prennent, au bénéfice de la victime, toutes les mesures utiles de soutien, de prévention et de vigilance. Lorsqu'il y a plainte, les autorités compétentes, conformément à ce que prévoient l'annexe 2 du RGEE (le Règlement disciplinaire) s'agissant des étudiants et étudiantes, et l'annexe 10 au Règlement de travail (la Procédure disciplinaire applicable à l'ensemble du personnel) s'agissant des membres du personnel, prennent en outre toutes les mesures urgentes et provisoires appropriées permettant d'éviter la réitération ou l'aggravation des faits dénoncés dans l'attente de la clôture de la procédure disciplinaire.

Dans les mêmes circonstances, les autorités compétentes prennent par ailleurs les mesures nécessaires pour garantir l'effectivité de la protection contre les rétorsions prévue par la loi.

Chapitre 5. Concertation et échange des pratiques

Art. 14. Les autorités et organes en charge de l'application du RGEE et de l'annexe 10 au Règlement de travail se réunissent, au moins une fois par an, pour échanger sur leurs pratiques respectives d'application du présent règlement, et œuvrer à l'harmonisation de celles-ci. Le résultat de ces échanges fait l'objet d'une communication auprès du Comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) et de l'instance en charge des modifications du Règlement général des études et des évaluations.

Chapitre 6. Protection des données personnelles

Art. 15. Toutes les données à caractère personnel traitées dans le cadre des procédures décrites dans le présent règlement, le sont dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Chapitre 7. Disposition finale

Art. 16. Le présent règlement entre en vigueur, mais uniquement en tant qu'il constitue une annexe au Règlement général des études et des évaluations, le premier jour de l'année académique 2025/2026. Il s'applique également aux faits commis avant son entrée en vigueur à moins que ceux-ci aient déjà fait l'objet du dépôt d'une plainte.

